



DÉPARTEMENT
**BOUCHES
DU RHÔNE**



***RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS***

LE RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS PEUT ÊTRE CONSULTÉ À L'HÔTEL DU DÉPARTEMENT
52, AVENUE DE SAINT-JUST - 13256 MARSEILLE CEDEX 20
ATRIUM - BÂT . B - DERRIÈRE L'ACCUEIL CENTRAL

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

S O M M A I R E

DU RECUEIL N° 16 - 15 AOÛT 2017

PAGES

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Service de la gestion des carrières et des positions

- Arrêté n° 17/47 du 27 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Didier Molines, Chef du service de l'Administration, des Ressources, du Pilotage et de l'Evaluation, de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité 7
- Arrêté n° 17/48 du 28 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Régis Anciaux, Directeur de la MDS de territoire l'Estaque, de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité 9
- Arrêté n° 17/49 du 31 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc Bœuf, Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône 11

SERVICE DES SEANCES

- Arrêté n° 2017-005 du 27 juillet 2017 donnant délégation de fonction à Monsieur Jean-Marc Perrin, Conseiller Départemental, pour la mise en œuvre des actions en faveur du Patrimoine 12
- Arrêté n° 2017-006 du 27 juillet 2017 donnant délégation de fonction à Monsieur Henri Pons, Conseiller Départemental, pour la mise en œuvre des actions en faveur de l'Aménagement du Territoire hors Marseille, des bâtiments départementaux et de la Mobilité 13
- Arrêté n° 2017-007 du 1er août 2017 donnant délégation de fonction à Monsieur Maurice Rey, Conseiller Départemental, pour la mise en œuvre des actions en faveur de la Sécurité - Prévention de la délinquance et de la radicalisation 15

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Maison Départementale de la Solidarité

- Rapports et convention du n° 1 au n° 16 de la réunion de la Commission Exécutive du 23 mai 2017 16

Direction adjointe gestion administrative et financière des aides

- Arrêté du 26 juillet 2017 fixant la tarification des interventions des organismes et associations à domicile, dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie et de l'aide-ménagère 51

Service tarification et programmation des établissements et services pour personnes âgées

- Arrêtés conjoints du 19 juillet 2017 renouvelant l'autorisation de fonctionnement de sept établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes	53
- Arrêté du 17 juillet 2017 fixant le prix de journée « hébergement » de l'EHPA « la Constance » à Marseille	65
- Arrêtés du 27 juillet 2017 fixant les prix de journée « hébergement » et « dépendances » de trois établissements pour personnes âgées dépendantes	65
- Arrêtés du 27 juillet 2017 fixant la tarification, comportant la journée alimentaire complète, applicable à l'ensemble des personnes âgées admises dans trois résidences Autonomie	67

Service tarification et programmation des établissements et services pour personnes handicapées

- Arrêtés du 27 juillet 2017 fixant la tarification pour l'exercice budgétaire 2017, de six établissements accueillants des personnes handicapées	70
---	----

Service de l'accueil familial

- Arrêtés des 12, 17 et 25 juillet 2017 relatifs à cinq accueillantes familiales à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes	76
---	----

Service gestion des organismes de maintien à domicile

- Arrêtés du 17 juillet 2017 fixant le tarif horaire pour l'année 2017 du service d'aide à domicile de trois organismes s'occupant de personnes âgées ou handicapées adultes	82
--	----

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA SANTE PUBLIQUE

Service des modes d'accueil de la petite enfance

- Arrêtés des 16 mai, 6, 7, 10 et 12 juillet 2017 portant autorisation de fonctionnement de cinq structures de la Petite Enfance	85
- Arrêtés des 30 mai, 30 juin, 7 et 11 juillet 2017 portant cessation d'activité de quatre structures de la Petite Enfance	91
- Arrêtés des 30 juin, 11, 21, 25 et 28 juillet 2017 portant modification de fonctionnement de cinq structures de la Petite Enfance	94
- Arrêtés des 24 et 28 juillet 2017 portant avis relatif au fonctionnement de deux structures de la Petite Enfance	101

DIRECTION ENFANCE - FAMILLE

Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements

- Arrêtés du 25 juillet 2017 fixant, pour l'exercice 2017, le prix de journée de six Maisons d'enfants à caractère social	104
- Arrêtés des 18 et 25 juillet 2017 fixant, pour l'exercice 2017, la dotation globalisée de trois Maisons d'enfants à caractère social	109
- Arrêtés des 18 et 25 juillet 2017 fixant, pour l'exercice 2017, la dotation globalisée de trois établissements d'accueil mère-enfant	111

- Arrêtés du 11 juillet 2017 autorisant l'extension de la capacité d'accueil de deux Maisons d'enfants à caractère social..... 114

**DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'EQUIPEMENT
DU TERRITOIRE**

DIRECTION DES MARCHES ET DE LA COMPTABILITE

Service des marchés de la construction et de l'environnement

- Décision n° 17/26 du 18 juillet 2017 désignant les membres du jury du concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la construction du collège de la commune de Lançon-Provence..... 116

- Décision n° 17/27 du 20 juillet 2017 déclarant sans suite la consultation lancée pour la passation d'une procédure adaptée portant sur les travaux de construction de la nouvelle Unité des Forestiers Sapeurs de Peyrolles (lot13 : Terrassements généraux – VRD – Aménagements extérieurs) 117

Service des marchés des routes

- Décision n° 17/28 du 20 juillet 2017 déclarant sans suite pour un motif d'intérêt général la procédure lancée pour les études de circulation sur les voies départementales – Lots Aix en Provence, Arles, Etang de Berre et Marseille 118

DIRECTION DES ROUTES ET DES PORTS

Service aménagements routiers

- Arrêté de circulation permanent du 11 juillet 2017 autorisant l'implantation d'arrêts d'autocars ou d'autobus sur la Route Départementale n° D010, sur le territoire de la Commune de La Fare Les Oliviers 118

* * * * *

DIRECTION GENERALE DES SERVICES**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES****Service de la gestion des carrières et des positions****ARRÊTÉ N° 17/47 DU 27 JUILLET 2017 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
À MONSIEUR DIDIER MOLINES, CHEF DU SERVICE DE L'ADMINISTRATION, DES RESSOURCES ,
DU PILOTAGE ET DE L'EVALUATION, DE LA DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITÉ**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'Article L.3221-3,

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, relative aux marchés publics,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

VU la délibération n° 1 du Conseil Départemental des Bouches du Rhône du 2 avril 2015 nommant Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil Départemental,

VU la délibération du 16 avril 2015 du Conseil Départemental des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir à Madame la Présidente du Conseil Départemental en différentes matières,

VU l'arrêté en date du 6 juin 2017 relatif à l'organisation des Services du Département,

VU le rapport au CTP du 3 décembre 2013 portant création du Service de l'Administration, des Ressources, du Pilotage et de l'Evaluation,

VU la note en date du 31 mars 2015, affectant Monsieur Didier MOLINES, agent non titulaire de catégorie A, à la Direction Générale Adjointe de la Solidarité, service de l'Administration, des Ressources, du Pilotage et de l'Evaluation, en qualité de chef de service, à compter du 1er avril 2015,

VU l'arrêté n°15/88 en date du 22 avril 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Didier MOLINES,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier MOLINES chef du service de l'Administration, des Ressources, du Pilotage et de l'Evaluation, de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité dans tout domaine de compétence du Service de l'Administration, des Ressources, du Pilotage et de l'Evaluation, à l'effet de signer les actes ci-dessous.

1 – COURRIER AUX ELUS

a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception des pièces.

2 – COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

a - Relations courantes avec les chefs de service de l'Etat,

b - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,

c - Courriers techniques.

3 – COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL.

a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,

b - Courriers techniques,

c - Notifications des arrêtés et décisions.

4 – COURRIER AUX PARTICULIERS

a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces,

b - Courriers techniques,

c - Notifications des arrêtés et décisions.

5 - MARCHES – CONVENTIONS AVEC DES CENTRALES D'ACHATS-DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

- a. Approbation des dossiers de consultation et avis de consultation après accord du délégué le cas échéant,
- b. Pour les marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats dont le montant excède 50.000 € hors taxe, tout acte incombant au représentant du pouvoir adjudicateur à l'exception des actes suivants :

- Marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
- avenants aux marchés, aux accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
- décisions de résiliation des marchés, accords-cadres et conventions avec des centrales d'achats ;
- actes de sous-traitance d'un montant supérieur à 50 % du montant du marché initial ;
- décisions de poursuivre ;
- décisions d'affermissement des tranches conditionnelles ;
- marchés d'un montant supérieur à 50 000 € hors taxe, subséquents à un accord cadre.

Pour les conventions de Délégations de Service Public dont le montant excède 50 000 € hors taxe, tout acte incombant à l'autorité habilitée à signer la convention à l'exception des actes suivants :

- contrats de Délégation de Service Public;
- avenants aux contrats de Délégations de Service Public ;
- décisions de résiliation des Délégations de Service Public ;
- lettres de négociations

- c. Commandes de prestations de services, fournitures et travaux dans le cadre de marchés et conventions avec des centrales d'achats existants.

6 - COMPTABILITE

- a - Certification du service fait,
- b - Pièces de liquidation des dépenses et pièces d'émission des recettes,
- c - Certificats administratifs,
- d - Autres certificats ou arrêtés de paiement.

7 – GESTION DU PERSONNEL

- a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel
- b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),
- 2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,
- 3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions
- c. Avis sur les départs en formation
- d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône
- e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires, astreintes...)
- f - Conventions de stage

8 – ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROITS

- a - Copies conformes

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur MOLINES, délégation de signature est donnée à Madame Virginie PIRONE, adjointe au chef de service, à l'effet de signer les actes visés à l'Article 1er.

Article 3 : L'arrêté n° 15/88 du 22 avril 2015 est abrogé.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et le Chef du Service de l'Administration, des Ressources, du Pilotage et de l'Evaluation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 27 juillet 2017

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

**ARRÊTÉ N° 17/48 DU 28 JUILLET 2017 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
À MONSIEUR RÉGIS ANCIAUX, DIRECTEUR DE LA MDS DE TERRITOIRE L'ESTAQUE,
DE LA DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITÉ**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'Article L.3221-3 ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

VU la délibération n°1 du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental ;

VU la délibération du 16 avril 2015 du Conseil Départemental des Bouches du Rhône, donnant délégations de pouvoir à Madame la Présidente du Conseil Départemental en différentes matières ;

VU l'arrêté en date du 6 juin 2017 relatif à l'organisation des services du Département ;

VU le rapport au Comité technique paritaire du 8 octobre 2009 disposant que les agents relevant du service départemental de la PMI, dans l'exercice de leurs missions de PMI, sont placés, pour des raisons législatives et réglementaires, sous l'autorité hiérarchique du Directeur de la PMI et de la santé publique qui aura en charge notamment leur évaluation ;

VU l'arrêté n°15/161 du 10 juillet 2015 donnant délégation de signature à Madame Marie-Claude ZILBERBERG, Directeur de la MDS de territoire l'Estaque ;

VU la note en date du 18 juillet 2017 affectant Monsieur Régis ANCIAUX, conseiller socio-éducatif territorial titulaire, à la MDS de Territoire de l'Estaque, de la Direction des Territoires et de l'Action Sociale, en qualité de Directeur de MDS de Territoire à compter du 1er juillet 2017 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département ;

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Régis ANCIAUX, Directeur de la MDS de territoire l'Estaque, de la direction générale adjointe de la solidarité, dans tout domaine de compétence de la MDS de territoire l'Estaque, à l'effet de signer les actes ci-dessous.

1 – COURRIER AUX ELUS

a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusés de réception de pièces.

2 – COURRIER AUX REPRESENTANTS DE L'ETAT

a - Relations courantes avec les services de l'Etat,

b - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,

c - Courriers techniques.

3 – COURRIER AUX ASSOCIATIONS ET PARTENAIRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,

b - Courriers techniques.

4 – COURRIER AUX PARTICULIERS

a - Instructions techniques des dossiers entrant dans le cadre des procédures définies, y compris accusé de réception de pièces,

b - Courriers techniques,

c - Notifications d'arrêtés ou de décisions.

5 – COMPTABILITE

a - Certification du service fait.

6 – GESTION DU PERSONNEL

a. Propositions de compte rendu d'entretien professionnel et d'avancement du personnel

b. 1- Autorisations liées à l'organisation individuelle du temps de travail (quotité et rythme de travail),

2- Autorisations de congés, de récupération de crédits d'heures ARTT, de jours épargnés dans le CET et d'absences réglementaires,

3- gestion du compte chronogestor dont début et fin des missions

c. Avis sur les départs en formation

d. Ordres de mission dans le département des Bouches du Rhône et dans les autres Départements lorsque le déplacement est demandé pour l'exercice des missions de l'aide sociale à l'enfance,

e. Etats de frais de déplacements, états mensuels d'heures de service fait (heures supplémentaires),

f. Mémoire des vacataires

7 – ARRETES ET DECISIONS CREATEURS DE DROITS

a - Copies conformes,

b - Attribution et refus d'aide sociale facultative individuelle,

c - Attribution et refus d'attribution des prestations d'aide sociale à l'enfance, selon les instructions définies,

d - Signalements aux autorités compétentes des majeurs vulnérables,

e - Mesures relatives à l'instruction, au recueil, à l'évaluation et au traitement des informations préoccupantes et transmission pour décision aux inspecteurs de l'aide sociale à l'enfance concernés.

8 – SURETE – SECURITE

a - Dépôts de plainte pour dégradation ou autres faits à l'encontre des personnes, des biens et des locaux du Conseil départemental,

b - Mesures relatives aux missions de délégataire hygiène - sécurité, à la sécurité et à la sureté des sites relevant de la MDS de territoire,

c - Mémoires relatifs aux incidents concernant les sites de la MDS de territoire.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Régis ANCIAUX, délégation de signature est donnée indifféremment à :

- Madame Nicole HUGUES, médecin – adjoint santé ;
- Madame Stéphanie BESATO-TRICHARD, adjoint social enfance famille,
- Madame Patricia SIMONCINI, secrétaire général,

à l'effet de signer, les actes visés à l'Article 1er sous les références suivantes :

- 1

- 2

- 3

- 4

- 5

- 6 a, b, c, d, e (uniquement pour les états de frais de déplacement)

- 7

- 8

Article 3 : L'arrêté n°15/161 du 10 juillet 2015 est abrogé.

Article 4 : Le Directeur général des services du Département, le Directeur général adjoint de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 28 juillet 2017

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

**ARRÊTÉ N° 17/49 DU 31 JUILLET 2017 DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
À MONSIEUR JEAN-LUC BŒUF, DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES DU DÉPARTEMENT
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions de l'Article L.3221-3 ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret n° 98-197 du 18 mars 1998 relatif aux emplois de Directeur Général et de Directeur Général Adjoint des Services des Départements et des Régions et modifiant les décrets n° 87-1101 et n° 87-1102 du 30 décembre 1987 ;

VU la délibération n° 1 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 nommant Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil Départemental ;

VU la délibération du 16 avril 2015 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, donnant délégations de pouvoir à Madame la Présidente du Conseil Départemental en différentes matières ;

VU l'arrêté en date du 6 juin 2017 relatif à l'organisation des services du Département ;

VU la délibération du 31 mars 2017 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône donnant délégation de pouvoir à Madame la Présidente du Conseil Départemental en matière de dette, trésorerie et de placement en vertu de l'Article L.3211-2 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le recrutement de Monsieur Jean-Luc BOEUF, Administrateur général, au Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, en qualité de Directeur Général des Services, à compter du 15 février 2017 ;

VU l'arrêté n° 17/24 du 6 avril 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc BOEUF, Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté n° 2017-001 en date du 5 juillet 2017, attribuant la délégation de fonction en matière de marchés publics et délégations de service public, à Monsieur Jean-Marc PERRIN, conseiller départemental ;

SUR proposition de Madame la Présidente du Conseil Départemental ;

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Luc BOEUF, Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône, en toutes matières à l'exception :

- des rapports au Conseil Départemental et à la Commission Permanente,
- des convocations à l'Assemblée Départementale et à la Commission Permanente,
- des transactions,
- des titularisations et des recrutements, sauf en ce qui concerne les recrutements des :
 - agents vacataires pour les services sociaux relevant de la Direction Générale Adjointe de la Solidarité ou les services relevant de la Direction de la Culture, dans le cadre des décisions prises par le Conseil Départemental ou la Commission Permanente,
 - agents non titulaires remplaçants et suppléants des personnels agents techniques des collèges (ATC),
 - des ordres de missions pour les déplacements internationaux,
 - des décisions concernant la préparation et la passation des marchés publics d'un montant supérieur à 90 000 euros HT et des délégations de service public.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller départemental délégué aux marchés publics et délégations de service public, Monsieur Jean-Luc BOEUF pourra également signer tout acte relatif à la préparation, la passation, l'exécution et au règlement des marchés publics d'un montant compris entre 90 000 et 209 000 euros HT, ainsi que tout contrat de délégation de service public.

Article 3 : La délégation de signature accordée à Monsieur Jean-Luc BOEUF, Directeur général des services du Département des Bouches-du-Rhône, sera exercée en l'absence de ce dernier par :

- Monsieur Eric BERTRAND, Directeur Général Adjoint de la Solidarité
- Monsieur Michel SPAGNULO, Directeur Général Adjoint de l'Équipement du Territoire
- Monsieur Hugues DE CIBON, Directeur Général Adjoint Stratégie et Développement du Territoire
- Madame Lorène THIEBAUT, Directeur Général Adjoint du Cadre de Vie
- Madame Anne DENIEUL-LEFORT, Directeur Général Adjoint de l'Administration Générale
- Madame Annick COLOMBANI, Directeur Général Adjoint des Projets Transversaux

Article 4 : L'arrêté n° 17/24 du 6 avril 2017 est abrogé.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 31 juillet 2017

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

SERVICE DES SEANCES

ARRÊTÉ N° 2017-005 27 DU 27 JUILLET 2017 DONNANT DÉLÉGATION DE FONCTION À MONSIEUR JEAN-MARC PERRIN, CONSEILLER DÉPARTEMENTAL, POUR LA MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS EN FAVEUR DU PATRIMOINE

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son Article L 3221-3,

VU la Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

VU le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'Article 2 de la Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013,

VU la délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 portant élection de Madame Martine VASSAL, à la présidence du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

VU la délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 portant élection des Vice-Présidents et des autres membres de la Commission permanente du Conseil départemental,

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions de l'Article L 3221-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du Conseil départemental peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à des membres du Conseil départemental, en l'absence ou en cas d'empêchement des vice-présidents ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation,

CONSIDERANT que tous les vice-présidents du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône sont titulaires d'une délégation,

VU la délibération n°9 du Conseil départemental du 16 avril 2015 relative aux délégations de pouvoir à la Présidente du Conseil départemental,

A R R Ê T E

Article 1er : Monsieur Jean-Marc PERRIN Conseiller départemental, reçoit délégation de fonction pour concevoir, proposer, animer et suivre la mise en œuvre des actions en faveur du Patrimoine :

- Acquisitions foncières et immobilières hors espaces naturels sensibles

- Cessions, locations, mises à disposition de bâtiments départementaux, terrains, AOT et gestion des baux nécessaires aux opérations du Département

Article 2 : Pour l'exercice de cette délégation de fonction et dans le champ défini à l'Article 1, Monsieur Jean-Marc PERRIN, reçoit délégation de signature pour les actes énumérés ci-après :

1) Courriers aux Elus :

1.1. Accusés de réception du courrier reçu par le Département et la Présidente émanant d'un Maire pour sa commune, des associations ou organismes, des particuliers.

1.2. Courriers relatifs à l'instruction d'une demande émanant d'un Maire pour sa commune, des associations ou organismes, des particuliers s'inscrivant dans le cadre des dispositifs d'intervention approuvés par le Conseil Départemental ou la Commission Permanente.

1.3. Courriers informant des décisions prises par le Conseil Départemental ou la Commission Permanente (postérieurement à la notification des décisions par le Service des Séances de l'Assemblée).

1.4. Courriers précisant des modalités d'application de cette décision.

1.5. Courriers relatifs à la mise en œuvre des dispositifs d'accompagnement des subventions ou participations financières

approuvés par le Conseil départemental ou la Commission permanente.

2) Courriers aux Associations, aux Partenaires du Conseil départemental et aux Particuliers :

- 2.1. Accusés de réception, de courriers reçus par le Département et la Présidente émanant d'associations, de partenaires du Conseil Départemental et de particuliers.
- 2.2. Courriers relatifs à l'instruction d'une demande dans le cadre des dispositifs d'interventions approuvés par le Conseil départemental ou la Commission permanente.
- 2.3. Courriers informant des décisions prises par le Conseil départemental ou la Commission permanente (postérieurement à la notification des décisions par le Service des Séances de l'Assemblée).
- 2.4. Courriers précisant les modalités d'application des décisions.
- 2.5. Courriers relatifs à la mise en œuvre des dispositifs d'accompagnement des subventions ou participations financières approuvés par le Conseil départemental ou la Commission permanente.

3) Courriers adressés aux services de l'Etat

4) Conventions :

- 4.1. Conventions liées au versement des subventions ou participations financières d'un montant inférieur à 200.000 € dont la passation a été approuvée par le Conseil départemental ou la Commission permanente.

5) Acquisitions :

- 5.1. Actes d'acquisition et de vente approuvés par la commission permanente

6) Gestion des Baux et convention de mise à disposition ainsi que leurs avenants après délibération de la Commission Permanente

7) Travaux :

- 7.1. Demandes d'autorisation de construire et permis de démolir

Article 3 : L'arrêté en date du 18 juin 2015, donnant délégation de fonction en faveur du patrimoine et des bâtiments départementaux à Monsieur Jean-Marc PERRIN, est abrogé.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Marseille, le 27 juillet 2017

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

**ARRÊTÉ N° 2017-006 DU 27 JUILLET 2017 DONNANT DÉLÉGATION DE FONCTION
À MONSIEUR HENRI PONS, CONSEILLER DÉPARTEMENTAL, POUR LA MISE EN ŒUVRE
DES ACTIONS EN FAVEUR DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE HORS MARSEILLE,
DES BÂTIMENTS DÉPARTEMENTAUX ET DE LA MOBILITÉ**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

VU le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'Article 2 de la Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son Article L 3221-3,

VU la délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 portant élection de Madame Martine VASSAL, à la présidence du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

VU la délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 portant élection des Vice-Présidents et des autres membres de la Commission permanente du Conseil départemental,

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions de l'Article L 3221-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du Conseil Départemental peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à des membres du Conseil départemental, en l'absence ou en cas d'empêchement des vice-présidents ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation,

CONSIDERANT que tous les vice-présidents du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône sont titulaires d'une délégation,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Henri PONS Conseiller départemental, reçoit délégation de fonction pour concevoir, proposer, animer et suivre la mise en œuvre des actions en faveur de l'Aménagement du territoire hors Marseille, des bâtiments départementaux et de la Mobilité.

- Suivi des documents d'urbanisme et des grands projets structurants hors Marseille
- Elaboration d'une stratégie départementale hors Marseille sur les projets d'aménagement.
- Programme de travaux de construction, rénovation, réhabilitation et maintenance des bâtiments départementaux hors collèges
- Gestion et entretien du patrimoine bâti, y compris inventaire et assurances
- Suivi des organismes concourant aux actions de la délégation
- Mobilité départementale

Article 2 : Pour l'exercice de cette délégation de fonction et dans le champ défini à l'Article 1, Monsieur Henri PONS reçoit délégation de signature pour les actes énumérés ci-après :

1) Courriers aux Elus :

- 1.1. Accusés de réception du courrier reçu par le Département et la Présidente émanant d'un Maire pour sa commune, des associations ou organismes, des particuliers.
- 1.2. Courriers relatifs à l'instruction d'une demande émanant d'un Maire pour sa commune, des associations ou organismes, des particuliers s'inscrivant dans le cadre des dispositifs d'intervention approuvés par le Conseil départemental ou la Commission permanente.
- 1.3. Courriers informant des décisions prises par le Conseil départemental ou la Commission permanente (postérieurement à la notification des décisions par le Service des Séances de l'Assemblée).
- 1.4. Courriers précisant des modalités d'application de cette décision.
- 1.5. Courriers relatifs à la mise en œuvre des dispositifs d'accompagnement des subventions ou participations financières approuvés par le Conseil départemental ou la Commission permanente.

2) Courriers aux Associations, aux Partenaires du Conseil départemental et aux Particuliers :

- 2.1. Accusés de réception, de courriers reçus par le Département et la Présidente émanant d'associations, de partenaires du Conseil Départemental et de particuliers.
- 2.2. Courriers relatifs à l'instruction d'une demande dans le cadre des dispositifs d'interventions approuvés par le Conseil départemental ou la Commission permanente.
- 2.3. Courriers informant des décisions prises par le Conseil départemental ou la Commission permanente (postérieurement à la notification des décisions par le Service des Séances de l'Assemblée).
- 2.4. Courriers précisant les modalités d'application des décisions.
- 2.5. Courriers relatifs à la mise en œuvre des dispositifs d'accompagnement des subventions ou participations financières approuvés par le Conseil Départemental ou la Commission Permanente.

3) Courriers adressés aux services de l'Etat

4) Conventions et arrêtés:

- 4.1. Conventions liées au versement des subventions ou participations financières d'un montant inférieur à 200.000 € dont la passation a été approuvée par le Conseil départemental ou la Commission Permanente
- 4.2. Conventions de délégation de transports scolaires avec les Autorités Organisatrices dites de second rang.

5) Acceptation ou refus d'indemnités d'assurance en matière d'assurance dommage aux biens et d'assurance construction

Article 3 : Sont exclues du champ de la présente délégation :

En raison de sa qualité de Maire d'Eyguières les interventions et décisions portant sur des actions initiées par cette commune.

En raison de sa qualité de Président de la Régie Départementale des Transports des Bouches-du-Rhône les interventions et décisions portant sur des actions initiées par cet organisme.

Article 4 : L'arrêté en date du 02 février 2017, donnant délégation de fonction en faveur de l'aménagement du territoire hors Marseille et de la Mobilité à Monsieur Henri PONS, est abrogé.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Marseille, le 27 juillet 2017

La Présidente
Martine VASSAL

**ARRÊTÉ N° 2017- 007 DU 1ER AOÛT 2017 DONNANT DÉLÉGATION DE FONCTION
À MONSIEUR MAURICE REY, CONSEILLER DÉPARTEMENTAL, POUR LA MISE EN ŒUVRE
DES ACTIONS EN FAVEUR DE LA SÉCURITÉ -
PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE ET DE LA RADICALISATION**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son Article L 3221-3,

VU la délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 portant élection de Madame Martine VASSAL, à la présidence du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

VU la délibération du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 2 avril 2015 portant élection des Vice-Présidents et des autres membres de la Commission permanente du Conseil départemental,

CONSIDERANT qu'en vertu des dispositions de l'Article L 3221-3 du Code Départemental des Collectivités Territoriales, le Président du Conseil Départemental peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à des membres du Conseil départemental, en l'absence ou en cas d'empêchement des vice-présidents ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation,

CONSIDERANT que tous les vice-présidents du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône sont titulaires d'une délégation,

VU la Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

VU le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'Article 2 de la Loi n°2013-907 du 11 octobre 2013,

A R R Ê T É

Article 1er : Monsieur Maurice REY Conseiller départemental, reçoit délégation de fonction pour concevoir, proposer, animer et suivre la mise en œuvre des actions en faveur de la Sécurité - Prévention de la délinquance et de la radicalisation.

Article 2 : Pour l'exercice de cette délégation de fonction et dans le champ défini à l'Article 1, Monsieur Maurice REY délègue de signature pour les actes énumérés ci-après :

1) Courriers aux Elus :

- 1.1. Accusés de réception du courrier reçu par le Département et la Présidente émanant d'un Maire pour sa commune, des associations ou organismes, des particuliers.
- 1.2. Courriers relatifs à l'instruction d'une demande émanant d'un Maire pour sa commune, des associations ou organismes, des particuliers s'inscrivant dans le cadre des dispositifs d'intervention approuvés par le Conseil départemental ou la Commission permanente.
- 1.3. Courriers informant des décisions prises par le Conseil départemental ou la Commission permanente (postérieurement à la notification des décisions par le Service des Séances de l'Assemblée).
- 1.4. Courriers précisant des modalités d'application de cette décision.
- 1.5. Courriers relatifs à la mise en œuvre des dispositifs d'accompagnement des subventions ou participations financières approuvés par le Conseil départemental ou la Commission permanente.

2) Courriers aux Associations, aux Partenaires du Conseil départemental et aux Particuliers :

- 2.1. Accusés de réception, de courriers reçus par le Département et la Présidente émanant d'associations, de partenaires du Conseil Départemental et de particuliers.
- 2.2. Courriers relatifs à l'instruction d'une demande dans le cadre des dispositifs d'interventions approuvés par les Conseil départemental ou la Commission permanente.
- 2.3. Courriers informant des décisions prises par le Conseil départemental ou la Commission permanente (postérieurement à la notification des décisions par le Service des Séances de l'Assemblée).
- 2.4. Courriers précisant les modalités d'application des décisions.
- 2.5. Courriers relatifs à la mise en œuvre des dispositifs d'accompagnement des subventions ou participations financières approuvés par le Conseil départemental ou la Commission permanente.

3) Courriers adressés aux services de l'Etat

4) Conventions :

4.1. Conventions liées au versement des subventions ou participations financières d'un montant inférieur à 200.000 € dont la passation a été approuvée par le Conseil départemental ou la Commission permanente.

Article 3 : L'arrêté en date du 24 février 2017, donnant délégation de fonction en faveur de la Sécurité - Prévention de la délinquance à Monsieur REY, est abrogé.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Marseille, le 1er août 2017

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA SOLIDARITE

DIRECTION DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

Maison Départementale de la Solidarité

RAPPORTS ET CONVENTION DU N° 1 AU N° 16 DE LA RÉUNION DE LA COMMISSION EXÉCUTIVE DU 23 MAI 2017

Rapport n°1

REUNION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DU 23 MAI 2017

SOUS LA PRESIDENCE DE M. MAURICE REY RAPPORTEUR : M.MAURICE REY

OBJET

Rapport d'activité 2016 de la MDPH13

La convention constitutive de la MDPH13 prévoit que la Commission Exécutive délibère sur le rapport annuel d'activité du GIP.

A cet effet, j'ai l'honneur de vous soumettre le rapport d'activité 2016 de la MDPH13, qui retrace dans une première partie, l'activité des services de la MDPH et, dans une deuxième partie, les principaux éléments relatifs au pilotage de la MDPH.

En annexe de ce rapport, sont présentés également le rapport d'activité du fonds de compensation et les résultats de l'enquête de satisfaction réalisée au niveau de l'accueil.

Je vous prie de bien vouloir délibérer sur le rapport d'activité 2016 de la MDPH13.

Le Président de la Commission Exécutive
de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées des Bouches-du-Rhône
Maurice REY

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

N°1

M.D.P.H.13

23 MAI 2017

OBJET : Rapport d'activité 2016 de la MDPH13

Le mardi 23 mai 2017 à 9h30, la commission exécutive s'est réunie à Marseille, au siège de la MDPH 13 (salle 10SRN1), sous la présidence de Monsieur Maurice REY.

ETAIENT PRESENTS

Maurice REY, Bernard DELON, Armelle SAUVET, Brigitte KERZONCUF, Laetitia STEPHANOPOLI, Martine CORSO, Frédéric AZAIS, Marc HONNORAT, Martine VERNHES, Mireille FOUQUEAU, Armand BÉNICHOU, Hugues LEPOIVRE, Brigitte DHERBEY,

ETAIENT EXCUSES

Sandra DALBIN, Yves MORAINÉ, Brigitte DEVESA, Marine PUSTORINO, Jean-Claude FERAUD, Sylvia BARTHELEMY, Jean-Luc BOEUF, Eric BERTRAND, Michel BENTOUNSI, Isabelle WAWRYNKOWSKI, Armelle RUTKOWSKI,

POUVOIRS

Sandra DALBIN donne pouvoir à Maurice REY

Brigitte DEVESA donne pouvoir à Bernard DELON

Sylvia BARTHELEMY donne pouvoir à Brigitte KERZONCUF

Martine CROS donne pouvoir à Armelle SAUVET

N°1
DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES

SEANCE DU 23 mai 2017
RAPPORTEUR : M. Maurice REY

DELIBERATION

OBJET : Rapport d'activité 2016 de la MDPH13

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 2005 -1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées et modifiant le Code de l'action sociale et des familles,

La commission exécutive, réunie en séance le 23 mai 2017 à 9h30, au siège de la MDPH, en salle 10 SRN1, le quorum étant atteint, au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

a décidé :

- d'approuver le rapport d'activité 2016 de la Maison Départementale des Personnes handicapées des Bouches-du-Rhône.

ADOPTE

Le Président de la Commission Exécutive de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées des Bouches-du-Rhône
M. Maurice REY

Rapport n°2

REUNION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DU 23 MAI 2017

SOUS LA PRESIDENCE DE M. MAURICE REY
RAPPORTEUR : M. MAURICE REY

OBJET

Fixation de la prime de fin d'année 2017 des agents du GIP
et modification du règlement d'attribution

CONTEXTE

Les agents contractuels du GIP MDPH perçoivent depuis 2008 une prime de fin d'année, dont le montant, fixé initialement à 500 €, a été progressivement augmenté et porté à 1400 € (en 2015) ; cette réévaluation progressive a permis, dans le cadre des moyens budgétaires disponibles, de récompenser les efforts fournis collectivement par les agents de la MDPH13.

Cette prime est versée annuellement et modulée pour tenir compte du temps de présence de l'agent ; elle fait l'objet d'abattements si les absences pour maladie constatées durant la période de référence ouvrant droit au versement de la prime, sont supérieures à 7 jours.

OBJET DU RAPPORT

Pour 2017, je vous propose, compte tenu du contexte budgétaire, et des efforts réalisés au cours des années précédentes, de reconduire à l'identique le montant de la prime de fin d'année accordée en 2016, soit 1400 euros net, selon les critères exposés dans le règlement joint au présent rapport.

Toutefois, la volonté d'apporter une amélioration au dispositif applicable, me conduit à vous proposer de modifier les modalités d'abattement pour absence pour maladie, en alignant ces règles sur celles, plus favorables, appliquées par le département :

cette innovation conduirait donc à appliquer un « abattement » sur la prime de fin d'année à compter du 31ème jour d'absence pour maladie, et non plus à compter du 8ème jour d'absence, comme c'était le cas jusqu'à présent.

INCIDENCE FINANCIERE

L'enveloppe globale consacrée à la prime de fin d'année est de 165 600 €, toutes charges comprises, pour l'exercice 2017. Les crédits nécessaires sont inscrits au projet de budget supplémentaire 2017, chapitre 012, ligne 64 118.

PROPOSITION

Compte tenu de ces éléments, je vous demande de :

- délibérer sur le présent rapport et de fixer le montant maximal de la prime de fin d'année 2017 des agents contractuels du GIP, à 1 400 € net par agent, conformément aux conditions exposées dans le règlement ci-joint.
- de modifier les modalités d'abattement pour absence pour maladie, afin qu'il soit procédé à un abattement à compter du 31ème jour d'absence sur la période de référence de la prime.

Le Président de la Commission Exécutive de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées des Bouches-du-Rhône
Maurice REY

**DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
N°2**

M.D.P.H.13

23 MAI 2017

OBJET : Fixation de la prime de fin d'année 2017 des agents du GIP et modification du règlement d'attribution.

Le mardi 23 mai 2017 à 9h30, la commission exécutive s'est réunie à Marseille, au siège de la MDPH 13 (salle 10SRN1), sous la présidence de Monsieur Maurice REY.

ETAIENT PRESENTS

Maurice REY, Bernard DELON, Armelle SAUVET, Brigitte KERZONCUF, Laetitia STEPHANOPOLI, Martine CORSO, Frédéric AZAIS, Marc HONNORAT, Martine VERNHES, Mireille FOUQUEAU, Armand BENICHOU, Hugues LEPOIVRE, Brigitte DHERBEY,

ETAIENT EXCUSES

Sandra DALBIN, Yves MORAINÉ, Brigitte DEVESA, Marine PUSTORINO, Jean-Claude FERAUD, Sylvia BARTHELEMY, Jean-Luc BOEUF, Eric BERTRAND, Michel BENTOUNSI, Isabelle WAWRYNKOWSKI, Armelle RUTKOWSKI,

POUVOIRS

Sandra DALBIN donne pouvoir à Maurice REY
Brigitte DEVESA donne pouvoir à Bernard DELON
Sylvia BARTHELEMY donne pouvoir à Brigitte KERZONCUF
Martine CROS donne pouvoir à Armelle SAUVET

N°2

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES

SEANCE DU 23 mai 2017

RAPPORTEUR : M. Maurice REY

DELIBERATION

OBJET : Fixation de la prime de fin d'année 2017 des agents du GIP et modification du règlement d'attribution.

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 2005 -1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées et modifiant le Code de l'action sociale et des familles,

La commission exécutive, réunie en séance le 23 mai 2017 à 9h30, au siège de la MDPH, en salle 10 SRN1, le quorum étant atteint,

au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

a décidé :

- de fixer le montant maximal de la prime de fin d'année 2017 des agents contractuels du GIP, à 1400€ net par agent, conformément aux conditions exposées dans le règlement ci-joint

- de modifier l'abattement pour absence pour maladie, afin qu'il soit procédé à un abattement à compter du 31ème jour d'absence sur la période de référence de la prime.

ADOPTE

Le Président de la Commission Exécutive de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées des Bouches-du-Rhône
M. Maurice REY

ANNEXE PRIME DE FIN D'ANNEE (P.F.A.)

Textes de référence	Délibération n° 2 du 23 mai 2017 de la Commission Exécutive de la MDPH 13
Agents concernés	Agents contractuels du GIP à temps plein ou à temps partiel, en CDI et en CDD.
Conditions d'octroi	Etre présent pendant tout ou partie de la période de référence du calcul de la prime qui s'étend du 1er octobre de l'année précédente au 30 septembre de l'année en cours. En cas de départ de la MDPH, versement au prorata du temps travaillé.
Montant	Le montant maximum est fixé pour 2017 à 1 400 euros net.
Modalités d'abattement	• Abattement en fonction de la quotité de travail et de la date de prise de fonction de l'agent. • Abattement proportionnel à la durée de l'absence de l'agent (congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie) à compter du 31ème jour d'absence sur la période de référence de la prime.
Date de versement	Traitement de novembre En cas de départ au cours de période de référence (notamment en fin de CDD ou démission) le versement de la prime se fait au prorata de la période d'activité.

Rapport n°3 Maison Départementale Des Personnes Handicapées Des Bouches-du-Rhône

REUNION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DU 23 MAI 2017

SOUS LA PRESIDENCE DE M. MAURICE REY
RAPPORTEUR : M. MAURICE REY

OBJET : Mesures d'action sociale en faveur des agents du GIP

CONTEXTE

La Commission Exécutive de la MDPH a, depuis 2009, progressivement mis en place un certain nombre de mesures d'action sociale en faveur du personnel contractuel de droit public : ces mesures concernent la participation à l'achat de titres restaurant, la participation aux frais de transport domicile-travail dans le cadre de la loi SRU, la participation aux frais de garde des enfants de moins de six ans.

OBJET DU RAPPORT

Je souhaite désormais proposer un élargissement de ces mesures dans l'optique d'un rapprochement avec le dispositif d'action sociale proposé par le département à ses agents.

Je vous propose en conséquence d'attribuer des bons d'achat pour les événements familiaux ou personnels :

mariage, PACS, naissance, adoption, départs en retraite et, pour les salariés ayant des enfants, pour les fêtes de Noël.

Ces aides ponctuelles seront identiques à celles versées par le département, soit 80 euros pour les événements familiaux et 110 euros pour les départs en retraite ; elles varieront de 30 à 65 euros pour les cadeaux de Noël, en fonction de l'âge des enfants.

Ce dispositif bénéficiera aux agents contractuels de la MDPH en activité de service au premier juillet 2017.

Une consultation sera lancée auprès des principaux prestataires pour l'acquisition de ces bons d'achat après le vote de la Comex.

INCIDENCE FINANCIERE

L'incidence financière de cette mesure est estimée à 2 000 euros.

Les crédits nécessaires sont inscrits au projet de budget supplémentaire 2017, chapitre 012, ligne 64 118.

PROPOSITION

Compte tenu des considérations qui précèdent, je vous demande de bien vouloir délibérer sur le présent rapport et autoriser l'attribution de bons d'achat à l'occasion d'événements familiaux (mariage - PACS, naissance-adoption), départs en retraite et fêtes de Noël pour les enfants du personnel (âgés de 12 ans au plus), dans les conditions prévues en annexe.

Le Président de la Commission Exécutive
de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées des Bouches-du-Rhône
Maurice REY

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

N°3

M.D.P.H.13

23 MAI 2017

OBJET : Mesures d'action sociale en faveur des agents GIP

Le mardi 23 mai 2017 à 9h30, la commission exécutive s'est réunie à Marseille, au siège de la MDPH 13 (salle 10SRN1), sous la présidence de Monsieur Maurice REY.

ETAIENT PRESENTS

Maurice REY, Bernard DELON, Armelle SAUVET, Brigitte KERZONCUF, Laetitia STEPHANOPOLI, Martine CORSO, Frédéric AZAIS, Marc HONNORAT, Martine VERNHES, Mireille FOUQUEAU, Armand BENICHOU, Hugues LEPOIVRE, Brigitte DHERBEY,

ETAIENT EXCUSES

Sandra DALBIN, Yves MORAINÉ, Brigitte DEVESA, Marine PUSTORINO, Jean-Claude FERAUD, Sylvia BARTHELEMY, Jean-Luc BOEUF, Eric BERTRAND, Michel BENTOUNSI, Isabelle WAWRYNKOWSKI, Armelle RUTKOWSKI,

POUVOIRS

Sandra DALBIN donne pouvoir à Maurice REY
Brigitte DEVESA donne pouvoir à Bernard DELON
Sylvia BARTHELEMY donne pouvoir à Brigitte KERZONCUF
Martine CROS donne pouvoir à Armelle SAUVET

N°3

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES

SEANCE DU 23 mai 2017
RAPPORTEUR : M. Maurice REY

DELIBERATION

OBJET : Mesures d'action sociale en faveur des agents GIP

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 2005 -1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées et modifiant le Code de l'action sociale et des familles,

La commission exécutive, réunie en séance le 23 mai 2017 à 9h30, au siège de la MDPH, en salle 10 SRN1, le quorum étant atteint,

au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

a décidé :

- d'autoriser l'attribution de bons d'achat à l'occasion d'évènements familiaux (mariage, PACS, naissance, adoption) départ en retraite et fête de Noël pour les enfants du personnel (âgés de 12 ans au plus), dans les conditions prévues en annexe ci-jointe.

ADOPTE

Le Président de la Commission Exécutive de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées des Bouches-du-Rhône
M. Maurice REY

Rapport n°4
Maison Départementale Des Personnes Handicapées Des Bouches-du-Rhône

REUNION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DU 23 MAI 2017
SOUS LA PRESIDENCE DE M. MAURICE REY
RAPPORTEUR : M.MAURICE REY

OBJET : Mesures de soutien au pouvoir d'achat des agents GIP

CONTEXTE

Madame la Présidente du Conseil départemental a décidé cette année d'attribuer des chèques vacances pour une valeur de 100 € afin de soutenir le pouvoir d'achat des agents du département.

Cette mesure, votée le 31 mars 2017, sera mise en œuvre début juin.

Bien que le GIP MDPH13 ne relève pas du champ d'application de cette mesure, il est apparu souhaitable de l'élargir aux agents de la MDPH13.

OBJET DU RAPPORT

Je vous propose en conséquence d'adopter le même dispositif que celui du département, en faveur des agents contractuels de la MDPH13.

Il est précisé que cette mesure de soutien sera prise de façon ponctuelle dans un souci d'aide au pouvoir d'achat et ne constitue pas un dispositif indemnitaire destiné à être reconduit annuellement.

Comme pour la mesure départementale, aucune distinction n'est faite en fonction du grade des agents ou de la quotité de travail :

seront donc concernés tous les agents GIP en activité à la date du premier juillet 2017 (soit 80 agents potentiels), sans conditions de ressources, sans qu'ils aient besoin d'en faire la demande et sans participation financière de leur part.

En cas de décision favorable, une commande sera passée auprès de l'Agence Nationale pour les chèques vacances (ANCV), établissement public qui détient le monopole de l'émission des chèques vacances.

Cet établissement exigeant le paiement de ses prestations « avant service fait », nous sommes, comme toutes les collectivités placées dans la même situation, dans l'obligation d'accepter ce mode opératoire qui déroge aux règles habituellement applicables en matière de paiement « sur service fait ».

INCIDENCE FINANCIERE

L'incidence financière de cette mesure est de 8 000 euros.

Les crédits nécessaires sont inscrits au projet de budget supplémentaire 2017, chapitre 012, ligne 64 118.

PROPOSITION

Compte tenu des considérations qui précèdent, je vous demande de bien vouloir :

- délibérer sur le présent rapport et autoriser l'attribution de chèques vacances d'une valeur de 100 euros aux agents contractuels de droit public de la MDPH, qui sont en fonction le 1er juillet 2017.

- autoriser, de façon dérogatoire, le paiement « avant service fait » auprès de l'ANCV, conformément aux conditions exigées par ce prestataire.

Le Président de la Commission Exécutive de la Maison
Départementale des Personnes Handicapées des Bouches du Rhône
Maurice REY

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**N°4****M.D.P.H.13****23 MAI 2017**

OBJET : Mesures de soutien au pouvoir d'achat des agents GIP

Le mardi 23 mai 2017 à 9h30, la commission exécutive s'est réunie à Marseille, au siège de la MDPH 13 (salle 10SRN1), sous la présidence de Monsieur Maurice REY.

ETAIENT PRESENTS

Maurice REY, Bernard DELON, Armelle SAUVET, Brigitte KERZONCUF, Laetitia STEPHANOPOLI, Martine CORSO, Frédéric AZAIS, Marc HONNORAT, Martine VERNHES, Mireille FOUQUEAU, Armand BENICHO, Hugues LEPOIVRE, Brigitte DHERBEY,

ETAIENT EXCUSES

Sandra DALBIN, Yves MORAIN, Brigitte DEVESA, Marine PUSTORINO, Jean-Claude FERAUD, Sylvia BARTHELEMY, Jean-Luc BOEUF, Eric BERTRAND, Michel BENTOUNSI, Isabelle WAWRYNKOWSKI, Armelle RUTKOWSKI,

POUVOIRS

Sandra DALBIN donne pouvoir à Maurice REY

Brigitte DEVESA donne pouvoir à Bernard DELON

Sylvia BARTHELEMY donne pouvoir à Brigitte KERZONCUF

Martine CROS donne pouvoir à Armelle SAUVET

N°4**DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE****MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES****SEANCE DU 23 mai 2017****RAPPORTEUR : M. Maurice REY****DELIBERATION**

OBJET : Mesure de soutien au pouvoir d'achat des agents GIP

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 2005 -1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées et modifiant le Code de l'action sociale et des familles,

La commission exécutive, réunie en séance le 23 mai 2017 à 9h30, au siège de la MDPH, en salle 10 SRN1, le quorum étant atteint,

au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

a décidé :

- d'autoriser l'attribution de chèques vacances d'une valeur de 100 euros aux agents contractuels de droit public de la MDPH, qui sont en fonction le 1er juillet 2017

- d'autoriser de façon dérogatoire le paiement « avant service fait » auprès de l'ANCV, conformément aux conditions exigées par ce prestataire.

ADOPTE

Le Président de la Commission Exécutive de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées des Bouches-du-Rhône
M. Maurice REY

Rapport n°5**Maison Départementale Des Personnes Handicapées Des Bouches-du-Rhône****REUNION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DU 23 MAI 2017****SOUS LA PRESIDENCE DE M.MAURICE REY****RAPPORTEUR : M.MAURICE REY**

OBJET

Référentiel de missions et qualité de service MDPH13

CONTEXTE

Lors de la COMEX du 17/10/2016, vous avez émis un avis favorable à la signature de la convention pluriannuelle d'appui à la qualité de service entre la CNSA et le CD13 qui couvrira la période 2017-2019.

Je vous rappelle que cette convention détermine le cadre d'appui de la CNSA au Département à travers des engagements réciproques et la mobilisation de différents leviers (concours financiers, objectifs qualités partagés, échanges de données), visant à promouvoir la qualité de service et l'équité de traitement au bénéfice des personnes âgées et des personnes handicapées sur l'ensemble du territoire.

Dans le champ du handicap, la convention prévoit de poursuivre les efforts engagés en application de la loi du 11 février 2005, pour renforcer la qualité et l'efficacité des services fournis aux usagers par les Maisons départementales des personnes handicapées.

A cet effet, un référentiel-qualité a été annexé à la convention précitée. Dans les 6 mois suivant la signature de cette dernière, un diagnostic devra être réalisé et partagé par les comex et des trajectoires d'amélioration devront être définies. Les éléments de diagnostic et le suivi de la mise en œuvre du référentiel seront intégrés au rapport d'activité de chaque MDPH et seront en cohérence avec la convention d'objectifs et de moyens (CPOM) prévue à l'Article L146-4-2 du CASF ; cette dernière fixe pour 3 ans les missions et les objectifs assignés à la MDPH ainsi que les moyens alloués pour les atteindre.

La convention d'objectifs et de moyens (CPOM) doit être signée entre la MDPH 13 et les membres du groupement.

Un avenant financier annuel à cette convention précise, en cohérence avec les missions et objectifs fixés, la participation des membres du groupement et mentionne le concours versé par la CNSA.

OBJET DU RAPPORT

Le référentiel précité représente les 7 missions clés de la MDPH : Information, Accueil Orientation, Evaluation, Fonctionnement des CDA, Gestion des litiges, Accompagnement à la mise en œuvre des décisions, Animation des territoires.

Durant le 1er trimestre 2017, deux réunions auxquelles participaient des représentants de la COMEX (ARS, associations, DRDJSCS, CPAM) et de la MDPH 13, ont permis de travailler sur des éléments d'autodiagnostic et sur les objectifs du référentiel. Ces réflexions ont conduit aux propositions suivantes, classées par mission :

1er item : Information, communication et sensibilisation au handicap

• Diagnostic :

Les missions de diffusion d'informations auprès du grand public et des professionnels sur le fonctionnement de la MDPH 13, sur les offres médico-sociales ainsi que sur les dispositifs du handicap auprès du grand public sont effectivement organisées, que ce soit par la diffusion de flyers, brochures, etc..., ou par la participation aux forums et rencontres réalisées sur les différents territoires du Département avec les partenaires institutionnels et associatifs de proximité.

La proposition de Parcours Handicap 13 de rajouter la mise en œuvre du Répertoire Opérationnel des Ressources en tant qu'axe d'amélioration des missions d'accueil et d'information de la MDPH 13 ne peut être retenue car ce programme est piloté par la direction générale de l'offre de soins - DGOS et l'ARS et non par la MDPH.

Il est rappelé que le répertoire opérationnel des ressources - ROR - est le référentiel de description des ressources sanitaires, médico-sociales et sociales de chacune des régions.

C'est un outil destiné à aider les professionnels à connaître l'offre de santé disponible afin d'améliorer le parcours du patient.

• Axes de développement :

- Création à la fin de l'année 2017 du nouveau site internet permettant de diffuser une information plus accessible et plus adaptée aux personnes en situation de handicap.

- Mise en place du dispositif « Réponse accompagnée pour tous » dès 2017 afin de continuer à développer notamment le partenariat de proximité et le maillage territorial.

- Parallèlement et en complément de cette action, mise en œuvre en 2017 par Inter parcours, du dispositif Handicontacts, dispositif territorialisé d'accès à l'information.

• Impact Financier

- Prise en charge financière de la création du nouveau site internet dans les dépenses d'investissement de la MDPH 13 votée dans le cadre de la COMEX du 8/12/2014.

- Financement prévu pour la mise en place du dispositif « Réponse accompagnée pour tous » lors de la COMEX du 17/10/2016.

- Le dispositif Handicontacts est financé par le CD 13.

2ème item : Accueil, orientation et aide à la formulation du projet de vie

• **Diagnostic :**

La mise en place d'une nouvelle banque d'accueil et de parkings accessibles, ainsi qu'une signalétique appropriée, ont permis d'offrir un accueil adapté aux personnes en situation de handicap.

La possibilité du demandeur de connaître l'état d'avancement de son dossier n'est pas systématique mais se fait à la demande de ce dernier.

Cette fonctionnalité sera prévue dans le cadre du nouveau site internet.

Enfin, le dispositif accompagnement à l'expression du projet de vie animé par l'association PARCOURS HANDICAP 13 permet une meilleure expression des besoins et donc une meilleure prise en compte par les équipes de la MDPH 13 de la situation de la personne.

• **Axes de développement**

• Mise en place en 2018 de la plateforme téléphonique pour répondre de manière plus importante et plus personnalisée aux demandes des usagers et améliorer la traçabilité des réponses.

• Création fin 2017 du nouveau site internet afin d'améliorer l'accessibilité et la diffusion la plus large possible des informations

• Poursuite de la réflexion sur la pérennisation du dispositif accompagnement au projet de vie par PARCOURS HANDICAP13 en intégrant l'accompagnement à l'expression des besoins à travers le nouveau formulaire.

• **Impact Financier**

- En ce qui concerne le site internet : même réponse que pour la mission 1

- La plateforme téléphonique sera financée par la MDPH (cf. rapport 12, COMEX du 23/05/2017)

- S'agissant la pérennisation de l'action accompagnement au projet de vie, essayer de prioriser ce projet dans le cadre de l'enveloppe globale de fonctionnement octroyée par le CD 13. Ce financement est évalué à peu près à un demi- poste (35 000 €)

3ème item : Evaluation, élaboration des réponses et PPC

• **Diagnostic :**

Les procédures d'instruction et d'évaluation permettent de répondre aux usagers, pour la plupart des dossiers, dans le délai légal de 4 mois, malgré le nombre important de dossiers et les fréquents changements législatifs et réglementaires.

Dans le cadre de l'effectif actuel, il n'a pas été possible de systématiser l'envoi des PPC en amont de la CDA : cet envoi est réservé aux demandes de PCH et aux situations complexes ainsi qu'aux relances sur les pièces complémentaires.

En ce qui concerne l'évaluation, elle est réalisée, hors cas de demande unique, de type carte ou AAH, en fonction de la thématique (dépendance, insertion socio-professionnelle, jeunes 18-25ans) par des équipes pluridisciplinaires composées d'acteurs travaillant dans le domaine concerné.

• **Axes de développement**

• Maintenir la pluridisciplinarité des équipes, afin de construire les réponses les plus adaptées possibles aux besoins des usagers.

Pour ce faire, il faudrait travailler à minima à pérenniser les participations des membres des différentes institutions et des métiers qui y sont représentés (médecins, psychologue, etc.).

• Travail avec les partenaires sur le GEVA Compatible.

• Travail sur les motivations des EP et des CDA.

• Envoi et contrôle systématique des PPC et relance des pièces complémentaires : ces points sont soumis au minimum à la création de 4 postes de catégorie B (3 pour le secteur adultes et 1 pour le secteur enfants) car ce travail induit le contrôle, le suivi et le traitement des PPC envoyés et retournés.

• Renforcer le travail d'évaluation et d'analyse globale des situations

• Impact Financier :

- les envois systématiques de PPC et des rappels sur les pièces complémentaires nécessitent le financement de 4 postes de B évalués à 200 000 €.

Ces crédits ne peuvent pas être pris en compte par le budget actuel de la MDPH 13.

- Pour le maintien de la pluridisciplinarité : solliciter les partenaires pour un engagement à minima de maintien des effectifs actuels
- Les axes d'améliorations relatifs à l'évaluation sont sans incidence financière

4ème item : Gestion du fonctionnement des CDA et des décisions

• **Diagnostic :**

L'organisation des CDA est bien retranscrite dans le cadre d'un règlement intérieur.

La formation des membres est prévue ponctuellement.

Il faudra mieux l'organiser.

Comme il a été indiqué dans les autres items, la pluridisciplinarité de ses membres doit être maintenue.

En ce qui concerne les décisions de la CDA, elles sont motivées à l'aide de formulations génériques et les usagers sont informés des voies de recours.

Les informations des usagers relatives à leurs dossiers (explication des décisions, date de passage, etc..) ne sont effectuées qu'à leur demande.

Délai d'instruction : malgré le nombre important de demandes qui de 2007 à 2017 n'a cessé d'augmenter, 85% des décisions de la CDA sont rendues dans les délais légaux.

• **Axes de développement**

- Améliorer la formation des membres de la CDA en mettant en place dans le cadre des CDA plénières des actions de formation auprès de l'ensemble des membres des CDA (sur des points de droit ou sur les nouvelles procédures).
- Maintenir la pluridisciplinarité des CDA : pour ce faire, travailler à minima à pérenniser auprès des administrations concernées la participation des membres des différentes institutions.
- Améliorer la compréhension des notifications par la mise en place d'une plateforme téléphonique (en 2018) et par un travail sur les motivations : cf item 3 à partager avec les membres de la CDA

• **Impact Financier**

- Les points sur l'amélioration de la formation des membres de la CDA ainsi que sur la pluridisciplinarité des équipes n'ont pas d'impact financier.

- L'impact financier sur l'amélioration de la compréhension des notifications par la mise en place d'une plateforme téléphonique prévue en 2018 a été traité plus haut (prise en charge par la MDPH 13).

5ème item : Gestion des litiges

• **Diagnostic**

La MDPH 13 a mis en place les missions de conciliation par l'intermédiaire de conciliateurs bénévoles.

Le service contentieux de la MDPH 13 gère la médiation et la gestion du contentieux.

Dans tous les cas de figure, les personnes sont contactées systématiquement, après vérification des éléments existants dans leur dossier au moment du réexamen.

Le service contentieux de la MDPH 13 travaille en étroite collaboration avec le TCI.

Depuis cette année des réunions sont organisées auprès des chefs de service pour expliciter et analyser les jugements afin de les intégrer dans notre fonctionnement.

• **Axes de développement**

- Travail à poursuivre en interne et avec les TCI.

• **Impact Financier**

- Aucun.

6ème item : Accompagnement à la mise en œuvre des décisions de la CDAPH et leur suivi

• **Diagnostic :**

Un dispositif expérimental intitulé Parcours de vie et Solidarité Territoriale (PST) co-construit par la MDPH 13 et le Mouvement Parcours Handicap 13 a été mis en place sur les territoires d'expérimentation du Pays d'Arles et celui de l'Etang de Berre.

L'objectif est d'apporter, par la mise en lien des acteurs locaux autour des situations individuelles, des réponses personnalisées dans une logique de territoire et de proximité.

Proposer des réponses

La durée de l'expérimentation a été de 23 mois (de septembre 2013 à juillet 2015).

• **Axes de développement**

♦ Cette expérimentation va être reprise dans le cadre du RAPT (Réponse Accompagnée Pour Tous).

• **Impact Financier :**

- Prévu dans le dispositif RAPT sur le budget MDPH.

7ème item : Management, pilotage et animation territoriale

• **Diagnostic**

Des outils de pilotage ont été mis en place afin de mieux analyser l'activité et faciliter les prises de décision.

L'animation territoriale a été réalisée à travers les pôles territoriaux et l'expérimentation du PST, relayée en 2017 par la mise en place du RAPT.

• **Axes de développement**

♦ Dans le cadre de la mise en place du dispositif Réponse Accompagnée Pour Tous (RAPT), il est prévu de mobiliser l'ensemble des ressources existantes du territoire (structures de proximité mais également acteurs associatifs, du secteur sanitaire et de droit commun).

• **Impact Financier :**

- Prévu dans le dispositif RAPT sur le budget MDPH.

INCIDENCE FINANCIERE

Les incidences financières ont été prévues dans les délibérations relatives aux :

- Dispositif RAPT : délibération n°2 de la Comex en date du 24 mai 2016.
- Site internet : délibération n°10 de la Comex du 8 décembre 2014.
- Handicontacts : délibération du CD 13.

PROPOSITIONS

Au bénéfice des considérations qui précèdent, je vous prie de bien vouloir délibérer sur ces propositions.

Le Président de la Commission Exécutive de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées des Bouches-du-Rhône.
Maurice REY

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

N°5

M.D.P.H.13

23 MAI 2017

OBJET : Référentiel de mission et qualité de service MDPH13

Le mardi 23 mai 2017 à 9h30, la commission exécutive s'est réunie à Marseille, au siège de la MDPH 13 (salle 10SRN1), sous la présidence de Monsieur Maurice REY.

ETAIENT PRESENTS

Maurice REY, Bernard DELON, Armelle SAUVET, Brigitte KERZONCUF, Laetitia STEPHANOPOLI, Martine CORSO, Frédéric AZAIS, Marc HONNORAT, Martine VERNHES, Mireille FOUQUEAU, Armand BENICHOU, Hugues LEPOIVRE, Brigitte DHERBEY,

ETAIENT EXCUSES

Sandra DALBIN, Yves MORAIN, Brigitte DEVESA, Marine PUSTORINO, Jean-Claude FERAUD, Sylvia BARTHELEMY, Jean-Luc BOEUF, Eric BERTRAND, Michel BENTOUNSI, Isabelle WAWRYNKOWSKI, Armelle RUTKOWSKI,

POUVOIRS

Sandra DALBIN donne pouvoir à Maurice REY
 Brigitte DEVESA donne pouvoir à Bernard DELON
 Sylvia BARTHELEMY donne pouvoir à Brigitte KERZONCUF
 Martine CROS donne pouvoir à Armelle SAUVET

**N°5
 DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
 MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES**

**SEANCE DU 23 mai 2017
 RAPPORTEUR : M. Maurice REY**

DELIBERATION

OBJET : Référentiel de missions et qualité de service MDPH13

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 2005 -1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées et modifiant le Code de l'action sociale et des familles,

La commission exécutive, réunie en séance le 23 mai 2017 à 9h30, au siège de la MDPH, en salle 10 SRN1, le quorum étant atteint, au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

a décidé :

- d'adopter les propositions faites aux termes du rapport n°5, relatives aux 7 missions clés de la MDPH :

Information, Accueil Orientation, Evaluation, Fonctionnement des CDA, Gestion des litiges, Accompagnement à la mise en œuvre des décisions, Animation des territoires, dans le cadre de la convention pluriannuelle d'appui à la qualité de service entre la CNSA et le CD13.

ADOPTE

Le Président de la Commission Exécutive de la Maison Départementale
 des Personnes Handicapées des Bouches-du-Rhône
 M. Maurice REY

**Rapport n°6
 Maison Départementale Des Personnes Handicapées Des Bouches-du-Rhône**

REUNION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DU 23 MAI 2017

**SOUS LA PRESIDENCE DE M. MAURICE REY
 RAPPORTEUR : M. MAURICE REY**

OBJET : Convention entre la MDPH13 et l'association HandiToit Provence

CONTEXTE

Conformément l'Article 64 de la loi 2005-102 du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » les MDPH « exercent une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil des personnes handicapées et de leur famille, ainsi que de sensibilisation de tous les citoyens au handicap, afin que ces derniers puissent être en mesure de participer pleinement à une vie sociale, culturelle et professionnelle ».

Dans cette perspective, la question de l'accès à un logement reste un préalable indispensable à la mise en œuvre de leur parcours de vie.

L'association HandiToit Provence, créée en 2002, a pour objet de donner la possibilité aux personnes handicapées de vivre seules, ou en famille, dans un logement individuel en milieu ordinaire, adapté à leurs besoins, afin de disposer d'une plus grande autonomie.

Elle développe depuis 2006 sur les territoires de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur et en particulier sur les Bouches du Rhône, la Plateforme Régionale du Logement Adapté, interface entre l'offre de logements des bailleurs sociaux et la demande de logement des personnes en situation de handicap moteur.

Cette démarche vise à répondre aux difficultés de ces personnes d'accéder à un logement adapté.

Ce public fait face à plusieurs difficultés :

- la carence de logements accessibles et adaptés, tant dans le secteur privé que dans le parc social.
- la faiblesse et la nature des ressources (allocations) qui constituent un frein dans l'accès à un logement privé.
- la difficile prise en compte de la priorité reconnue aux personnes handicapées dans le cadre de l'accès au logement social, conduisant à des délais d'attente particulièrement longs.

OBJET DU RAPPORT

Compte tenu des enjeux forts liés à l'adaptation des logements pour les personnes en situation de handicap, je vous propose de soutenir la démarche portée par l'association HandiToit Provence dans le cadre d'une convention qui se déclinerait de la manière suivante :

- La MDPH13, par le biais de son conseiller technique accessibilité appuiera le travail de conseil et d'information engagé par l'association HandiToit Provence auprès des bailleurs partenaires pour la réalisation d'une offre de logements adaptés aux personnes en situation de handicap.

- HandiToit dans le cadre de sa plateforme, continuera à intervenir auprès des promoteurs et des bailleurs sociaux pour permettre le développement d'une offre de logements adaptés dans les programmes de constructions neuves ou de réhabilitation :

elle établira des partenariats avec les bailleurs et promoteurs, analysera et évaluera les besoins en logements adaptés, suivra les projets de logements adaptés, et se positionnera en interface entre les différents acteurs.

INCIDENCE FINANCIERE

Cette convention n'aura aucune incidence financière

PROPOSITION

Au bénéfice des considérations qui précèdent, je vous prie de bien vouloir délibérer sur ces propositions et en cas d'avis favorable m'autoriser à signer la convention ci-jointe.

Le Président de la Commission Exécutive de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées des Bouches-du Rhône
Maurice REY

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE N°6

M.D.P.H.13

23 MAI 2017

OBJET : Convention entre la MDPH13 et l'association HandiToit Provence

Le mardi 23 mai 2017 à 9h30, la commission exécutive s'est réunie à Marseille, au siège de la MDPH 13 (salle 10SRN1), sous la présidence de Monsieur Maurice REY.

ETAIENT PRESENTS

Maurice REY, Bernard DELON, Armelle SAUVET, Brigitte KERZONCUF, Laetitia STEPHANOPOLI, Martine CORSO, Frédéric AZAIS, Marc HONNORAT, Martine VERNHES, Mireille FOUQUEAU, Armand BENICHOU, Hugues LEPOIVRE, Brigitte DHERBEY,

ETAIENT EXCUSES

Sandra DALBIN, Yves MORAINÉ, Brigitte DEVESA, Marine PUSTORINO, Jean-Claude FERAUD, Sylvia BARTHELEMY, Jean-Luc BOEUF, Eric BERTRAND, Michel BENTOUNSI, Isabelle WAWRYNKOWSKI, Armelle RUTKOWSKI,

POUVOIRS

Sandra DALBIN donne pouvoir à Maurice REY
Brigitte DEVESA donne pouvoir à Bernard DELON
Sylvia BARTHELEMY donne pouvoir à Brigitte KERZONCUF
Martine CROS donne pouvoir à Armelle SAUVET

N°6
DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES

SEANCE DU 23 mai 2017
RAPPORTEUR : M. Maurice REY

DELIBERATION

OBJET : Convention entre la MDPH13 et l'association HandiToit Provence.

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 2005 -1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées et modifiant le Code de l'action sociale et des familles,

La commission exécutive, réunie en séance le 23 mai 2017 à 9h30, au siège de la MDPH, en salle 10 SRN1, le quorum étant atteint, au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

a décidé :

- d'approuver la signature de la Convention de partenariat entre la Maison Départementale des Personnes Handicapées 13 et l'association HandiToit Provence.

ADOpte

Le Président de la Commission Exécutive de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées des Bouches-du-Rhône
M. Maurice REY

Rapport n°7
Maison Départementale Des Personnes Handicapées Des Bouches-du-Rhône

REUNION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DU 23 MAI 2017

Sous la présidence de M. MAURICE REY
RAPPORTEUR : M. MAURICE REY

OBJET : Convention entre la MDPH 13 et l'Office Public de l'Habitat « 13-Habitat ».

CONTEXTE :

La Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, pose le droit à la compensation du handicap dans la vie de la personne et dans son cadre de vie.

Elle a créé à cet effet, les Maisons Départementales des Personnes Handicapées dans chaque département pour évaluer les besoins de compensation des personnes en situation de handicap en fonction de leur projet de vie, en vue de l'élaboration d'un plan personnalisé de compensation (PPC).

Lorsque la perte d'autonomie est importante, les charges y afférentes peuvent être financées par la prestation de compensation du handicap (PCH).

Dans le cadre de l'attribution d'une PCH pour financer des travaux d'aménagement du logement de personnes en situation de handicap vivant dans un logement social, il est constaté que ces dernières :

- d'une part ne peuvent ni faire appel pour le reste de la somme restant à leur charge aux aides publiques de type subvention de l'ANAH, ni bénéficier d'un crédit d'impôts, réservé aux seuls propriétaires de leur logement ;

- d'autre part font parfois réaliser les travaux par des entreprises privées qui ne respectent pas les cahiers de charges.

OBJET DU RAPPORT

Afin de remédier à ces problèmes lorsque la PCH concerne une aide au logement destinée à un locataire de « 13 HABITAT », il vous est proposé que la MDPH 13 travaille en concertation avec les services de cet organisme, de façon à mieux prendre en considération les besoins de ces usagers, afin de :

- proposer la meilleure solution d'aménagement du logement selon les besoins de la personne en situation de handicap ;
- assurer un traitement rapide des demandes et coordonner les moyens techniques et logistiques afin de faire réaliser les travaux dans les meilleurs délais et conditions pour la personne et sa famille.

Pour sa part, « 13 HABITAT » dans le cadre de sa politique en faveur des personnes handicapées souhaite également rendre plus opérationnel et performant le traitement des demandes des locataires bénéficiaires de la PCH.

Cet établissement s'engage à participer financièrement aux travaux d'aménagement et à proposer aux personnes handicapées des entreprises titulaires de marchés publics, qui peuvent ainsi garantir que les travaux seront faits correctement.

Le bénéficiaire conserve néanmoins ses droits quant au choix des entreprises chargées de réaliser les travaux.

INCIDENCE FINANCIERE

Cette convention n'aura aucune incidence financière pour le budget de la MDPH 13. En effet, les aides ayant été décidées en amont par la CDA, ces dépenses seront payées en grande partie dans le cadre de la PCH par le Conseil Départemental.

Une partie ou la totalité de la somme restant à la charge du bénéficiaire pourra être prise en charge par le Fonds départemental de compensation sur décision de son Comité de gestion.

PROPOSITION

Au bénéfice des considérations qui précèdent, je vous prie de bien vouloir délibérer sur ces propositions et en cas d'avis favorable m'autoriser à signer la convention ci-jointe.

Le Président de la Commission Exécutive de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées des Bouches-du-Rhône
Maurice REY

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE N°7

M.D.P.H.13

23 MAI 2017

OBJET : Convention entre la MDPH13 et l'office Public de l'Habitat « 13-HABITAT »

Le mardi 23 mai 2017 à 9h30, la commission exécutive s'est réunie à Marseille, au siège de la MDPH 13 (salle 10SRN1), sous la présidence de Monsieur Maurice REY.

ETAIENT PRESENTS

Maurice REY, Bernard DELON, Armelle SAUVET, Brigitte KERZONCUF, Laetitia STEPHANOPOLI, Martine CORSO, Frédéric AZAIS, Marc HONNORAT, Martine VERNHES, Mireille FOUQUEAU, Armand BENICHOU, Hugues LEPOIVRE, Brigitte DHERBEY,

ETAIENT EXCUSES

Sandra DALBIN, Yves MORAIN, Brigitte DEVESA, Marine PUSTORINO, Jean-Claude FERAUD, Sylvia BARTHELEMY, Jean-Luc BOEUF, Eric BERTRAND, Michel BENTOUNSI, Isabelle WAWRYNKOWSKI, Armelle RUTKOWSKI,

POUVOIRS

Sandra DALBIN donne pouvoir à Maurice REY
Brigitte DEVESA donne pouvoir à Bernard DELON
Sylvia BARTHELEMY donne pouvoir à Brigitte KERZONCUF
Martine CROS donne pouvoir à Armelle SAUVET

N°7 **DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES

SEANCE DU 23 mai 2017
RAPPORTEUR : M. Maurice REY

DELIBERATION

OBJET : Convention entre la MDPH13 et l'office Public de l'Habitat « 13-HABITAT »

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 2005 -1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées et modifiant le Code de l'action sociale et des familles,

La commission exécutive, réunie en séance le 23 mai 2017 à 9h30, au siège de la MDPH, en salle 10 SRN1, le quorum étant atteint, au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

a décidé :

- d'autoriser la signature de la convention de partenariat entre la Maison Départementale des Personnes Handicapées des Bouches-du-Rhône et l'Office Public de l'Habitat « 13- HABITAT ».

ADOPTE

Le Président de la Commission Exécutive de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées des Bouches-du-Rhône
M. Maurice REY

**Rapport n°8
Maison Départementale Des Personnes Handicapées Des Bouches-du-Rhône**

REUNION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DU 23 MAI 2017

**SOUS LA PRESIDENCE DE M.MAURICE REY
RAPPORTEUR : M.MAURICE REY**

OBJET : Convention entre le service public de l'emploi et la MDPH 13

CONTEXTE

La loi 2005-102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, renforce les obligations des employeurs privés et publics en matière d'emploi des personnes handicapées et, par la création des MDPH, réorganise l'articulation entre acteurs de la politique du handicap et de la politique de l'emploi.

En effet, la CDAPH est compétente pour se prononcer sur la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH), et sur l'orientation professionnelle des personnes en situation de handicap.

Les services de Pôle emploi et de Cap emploi sont chargés d'éclairer les décisions de la CDAPH en participant aux équipes pluridisciplinaires : travaux préparatoires d'analyse des dossiers, participation aux réunions d'évaluation de la situation des personnes handicapées au regard de l'insertion professionnelle.

Leur expertise est attendue pour évaluer la capacité à accéder à un emploi des personnes handicapées, de plus de 16 ans en recherche d'emploi et plus particulièrement pour évaluer la restriction substantielle et durable dans l'accès à l'emploi (RSDAE) des demandeurs d'AAH.

Dans ce cadre et conformément à ce que prévoyait la convention nationale pluriannuelle multipartite d'objectifs et de moyens pour l'emploi des travailleurs handicapés, signée en novembre 2013, un nouveau modèle de convention entre le SPE et la MDPH est proposé.

Cette trame a été élaborée conjointement par les acteurs nationaux (Etat, CNSA, Pôle emploi, Agefiph, Fiphfp) et des représentants territoriaux des différents réseaux.

Elle doit servir de base de concertation pour la définition locale des relations entre Pôle emploi, Cap emploi et la MDPH.

OBJET DU RAPPORT

Sur la base de la convention type nationale, des réunions entre les représentants de la DIRECCTE, de Pôle emploi et Cap Emploi ont été organisées afin d'adapter ces dispositions à la réalité locale.

Ce projet de convention est structuré autour de trois axes suivants, définissant l'implication et les niveaux de partage d'informations des différents organismes signataires :

- la participation des acteurs du SPE aux travaux de l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH,
- la transmission des données nécessaires à l'accomplissement des missions de chacune des parties,
- L'élaboration du circuit d'orientation entre les différents organismes dans un objectif de facilitation et de simplification des parcours

INCIDENCE FINANCIERE

Cette convention n'aura aucune incidence financière

PROPOSITION

Au bénéfice des considérations qui précèdent, je vous prie de bien vouloir délibérer sur ces propositions et en cas d'avis favorable m'autoriser à signer la convention ci-jointe.

Le Président de la Commission Exécutive de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées des Bouches-du-Rhône
Maurice REY

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
N°8

M.D.P.H.13

23 MAI 2017

OBJET : Convention entre le service public de l'emploi et la MDPH13

Le mardi 23 mai 2017 à 9h30, la commission exécutive s'est réunie à Marseille, au siège de la MDPH 13 (salle 10SRN1), sous la présidence de Monsieur Maurice REY.

ETAIENT PRESENTS

Maurice REY, Bernard DELON, Armelle SAUVET, Brigitte KERZONCUF, Laetitia STEPHANOPOLI, Martine CORSO, Frédéric AZAIS, Marc HONNORAT, Martine VERNHES, Mireille FOUQUEAU, Armand BENICHOU, Hugues LEPOIVRE, Brigitte DHERBEY,

ETAIENT EXCUSES

Sandra DALBIN, Yves MORAINÉ, Brigitte DEVESA, Marine PUSTORINO, Jean-Claude FERAUD, Sylvia BARTHELEMY, Jean-Luc BOEUF, Eric BERTRAND, Michel BENTOUNSI, Isabelle WAWRYNKOWSKI, Armelle RUTKOWSKI,

POUVOIRS

Sandra DALBIN donne pouvoir à Maurice REY
Brigitte DEVESA donne pouvoir à Bernard DELON
Sylvia BARTHELEMY donne pouvoir à Brigitte KERZONCUF
Martine CROS donne pouvoir à Armelle SAUVET

N°8

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES

SEANCE DU 23 mai 2017
RAPPORTEUR : M. Maurice REY

DELIBERATION

OBJET : Convention entre le service public de l'emploi et la MDPH13

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 2005 -1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées et modifiant le Code de l'action sociale et des familles,

La commission exécutive, réunie en séance le 23 mai 2017 à 9h30, au siège de la MDPH, en salle 10 SRN1, le quorum étant atteint, au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

a décidé :

- d'autoriser la signature de la convention de partenariat entre la Maison Départementale des Personnes Handicapées des Bouches-du-Rhône et Pôle Emploi et Cap Emploi.

ADOpte

Le Président de la Commission Exécutive de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées des Bouches-du-Rhône
M. Maurice REY

**Rapport n°9
Maison Départementale Des Personnes Handicapées Des Bouches-du-Rhône**

REUNION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DU 23 MAI 2017

SOUS LA PRESIDENCE DE M.MAURICE REY

RAPPORTEUR : M.MAURICE REY

OBJET : Modifications de l'organigramme de la MDPH13

RAPPEL :

La dernière modification de l'organigramme de la MDPH a été décidée par délibération n°2 de la Comex en date du 24 mai 2016.

Les évolutions intervenues depuis cette date vont induire un certain nombre de modifications dans notre organisation, qui font l'objet du présent rapport :

elles portent sur la création d'une cellule « accessibilité » et sur l'évolution de la direction adjointe « réponse accompagnée pour tous ».

OBJET DU RAPPORT :

1°/ Création d'une cellule accessibilité :

Jusqu'en 2014, la MDPH 13 disposait d'un service « accessibilité », qui dispensait des conseils aux établissements et aux collectivités territoriales dans ce domaine très technique.

Mme la Présidente du conseil départemental a souhaité relancer cette activité de conseil et a pour cela mis à la disposition de la MDPH un poste d'ingénieur-architecte départemental qui est chargé de reprendre une partie des missions du service accessibilité.

Cette cellule d'expertise et de conseil sera directement rattachée à la direction.

2°/ Evolutions au sein de la direction adjointe « réponse accompagnée pour tous » :

Par délibération n°2 du 24 mai 2016, la Comex a approuvé, à moyens constants, la création d'une sous-direction du « dispositif d'accompagnement global » comprenant les 3 services suivants : le service « dispositif accompagnement pour tous », le service « accueil, courrier, information, » et le service « contentieux et suivi des décisions ».

Dès la création de cette sous-direction, il a été annoncé que des points d'étape seraient réalisés pour réajuster les moyens humains, organisationnels, techniques aux exigences des nouvelles missions, et demander à l'Etat d'en assurer le financement.

La montée en activité du service « dispositif d'accompagnement global » et la volonté de déployer cette action au plus près des usagers et des partenaires de terrain, rendent désormais indispensable la création d'un poste d'animateur de réseau, à titre expérimental.

Ce cadre sera chargé du maillage territorial :

il devra assurer une meilleure connaissance des acteurs par territoire, le développement et le partage de l'information sur les missions et les procédures, la formation des acteurs de terrain sur les dispositifs MDPH.

Il secondera par ailleurs le directeur adjoint en participant, dans certains cas complexes ou critiques, à l'instruction, à l'évaluation et à la présentation des dossiers en CDA après passage si nécessaire devant le GOS (groupement opérationnel de synthèse).

Je vous propose de pourvoir ce poste en affectant l'actuelle responsable du service accueil dont les compétences et l'expérience constitueraient un atout ;

par conséquent, le service « accueil, information, courrier » et le service « dispositif d'accompagnement global », placés sous l'autorité du même chef de service, seraient fusionnés dans un service « Accueil-réponse accompagnée pour tous ».

Il vous est proposé de donner à la MDPH 13 les moyens de secondar ce chef de service, essentiellement dans la gestion du futur centre d'appels téléphoniques (cf. rapport n°12), en créant un poste d'adjoint, classé en catégorie B.

Cette création de poste est rendue possible par l'utilisation, sur deux ans, du financement qui sera apporté par la CNSA, via l'ARS, dans le cadre des « sites pionniers » du dispositif « réponse accompagnée pour tous ».

Dans l'attente de la signature de la convention de financement entre la MDPH 13 et l'ARS, cette création sera prise en charge par la MDPH 13.

INCIDENCE FINANCIERE

L'incidence financière de cette création d'un poste B est estimée à 35 000 euros annuels, prévus au projet de BS 2017, chapitre 012.

PROPOSITIONS :

Au bénéfice de ces considérations, je vous propose d'approuver le nouvel organigramme de la MDPH 13 joint en annexe et d'autoriser :

- La création d'une cellule accessibilité rattachée à la direction.
- La fusion des services accueil courrier et dispositif accompagnement pour tous, en un service dénommé « accueil, réponse accompagnée pour tous », la chef de ce service étant également chargée de la fonction d'animateur de réseau conformément à la fiche de poste figurant en annexe.
- La création d'un poste de contractuel de catégorie B d'adjoint au chef du service « accueil, réponse accompagnée pour tous » .

Le Président de la Commission Exécutive de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées des Bouches-du-Rhône
Maurice REY

**DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
N°9**

M.D.P.H.13

23 MAI 2017

OBJET : Modifications de l'organigramme de la MDPH13

Le mardi 23 mai 2017 à 9h30, la commission exécutive s'est réunie à Marseille, au siège de la MDPH 13 (salle 10SRN1), sous la présidence de Monsieur Maurice REY.

ETAIENT PRESENTS

Maurice REY, Bernard DELON, Armelle SAUVET, Brigitte KERZONCUF, Laetitia STEPHANOPOLI, Martine CORSO, Frédéric AZAIS, Marc HONNORAT, Martine VERNHES, Mireille FOUQUEAU, Armand BENICHOU, Hugues LEPOIVRE, Brigitte DHERBEY,

ETAIENT EXCUSES

Sandra DALBIN, Yves MORAINÉ, Brigitte DEVESA, Marine PUSTORINO, Jean-Claude FERAUD, Sylvia BARTHELEMY, Jean-Luc BOEUF, Eric BERTRAND, Michel BENTOUNSI, Isabelle WAWRYNKOWSKI, Armelle RUTKOWSKI,

POUVOIRS

Sandra DALBIN donne pouvoir à Maurice REY
Brigitte DEVESA donne pouvoir à Bernard DELON
Sylvia BARTHELEMY donne pouvoir à Brigitte KERZONCUF
Martine CROS donne pouvoir à Armelle SAUVET

N°9

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES

**SEANCE DU 23 mai 2017
RAPPORTEUR : M. Maurice REY**

DELIBERATION

OBJET : Modifications de l'organigramme de la MDPH13

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 2005 -1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées et modifiant le Code de l'action sociale et des familles,

La commission exécutive, réunie en séance le 23 mai 2017 à 9h30, au siège de la MDPH, en salle 10 SRN1, le quorum étant atteint,

au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

a décidé :

- d'approuver le nouvel organigramme de la MDPH 13 joint en annexe.

- d'autoriser la création d'une cellule accessibilité rattachée à la direction.
- d'autoriser la fusion des services accueil-courrier et dispositif accompagnement pour tous, en un service dénommé « accueil, réponse accompagnée pour tous », la chef de ce service étant également chargée de la fonction d'animateur de réseau conformément à la fiche de poste figurant en annexe.
- d'autoriser la création d'un poste de contractuel de catégorie B d'adjoint au chef du service « accueil, réponse accompagnée pour tous ».
- d'autoriser le transfert d'un poste de catégorie B, du service socioprofessionnel adulte vers le service mixte 16/25 ans, pour assurer la prise en charge des dossiers relatifs à l'insertion professionnelle de ce public.

ADOPTE

Le Président de la Commission Exécutive de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées des Bouches-du-Rhône
M. Maurice REY

Rapport n°10 Maison Départementale Des Personnes Handicapées Des Bouches-du-Rhône

REUNION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DU 23 MAI 2017

**SOUS LA PRESIDENCE DE M.MAURICE REY
RAPPORTEUR : M.MAURICE REY**

OBJET :

Gestion prévisionnelle des effectifs de la MDPH 13 : Service Enfants

CONTEXTE

Le service enfants de la MDPH 13 verra au premier trimestre 2018 le départ en retraite de son chef de service, M. Pascal DANIEL, agent de l'Etat mis à disposition par la DRDJSCS.

Ce poste ne sera pas remplacé par l'Etat, mais fera l'objet d'une compensation financière.

OBJET DU RAPPORT

Dans un contexte réglementaire difficile dans lequel de nouvelles mesures (telles que le PPS et le nouveau formulaire de demande), ont nécessité une organisation nouvelle du travail et la remise en question des savoir-faire, il me paraît indispensable d'assurer la continuité de ce service en vous proposant :

- D'une part de nommer Mme COMPERE Nadège sur ce poste de chef de service.

Ce cadre travaille à la MDPH 13 depuis septembre 2009 et a exercé depuis 1 an en qualité d'adjointe au chef de service du pôle enfants.

Elle a démontré durant toutes ces années sa capacité à travailler avec les différents services de la MDPH 13 et avec les partenaires, ainsi que sa maîtrise des dispositifs médico-sociaux et plus particulièrement ceux relatifs aux mineurs en situation de handicap.

- D'autre part de proposer à cet agent un détachement auprès de la MDPH 13.

Cette mesure aurait l'avantage de stabiliser la présence de ce cadre au sein de la MDPH 13 et de lui assurer une rémunération en adéquation avec les nouvelles responsabilités qu'elle aura à assumer.

- Enfin, de nommer cette dernière à partir du 01/01/2018, afin d'assurer un meilleur tuilage entre le chef de service et sa remplaçante et de permettre parallèlement la formation du cadre qui viendra remplacer Mme COMPERE au poste d'adjoint.

INCIDENCE FINANCIERE

Le coût total de ce poste est évalué à 80 000 euros charges comprises.

Il sera financé sur les crédits versés par la DRDJSCS en compensation du poste de M. Pascal DANIEL.

PROPOSITION

Au bénéfice des considérations qui précèdent, et pour me permettre de lancer cette opération, je vous demande de bien vouloir approuver d'ores et déjà le projet de recrutement de Mme Nadège COMPERE en détachement sur un contrat de droit public, avec effet au 01/01/2018, conformément aux modalités précitées.

Le Président de la Commission Exécutive de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées des Bouches du Rhône
Maurice REY

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
N°10

M.D.P.H.13

23 MAI 2017

OBJET : Gestion prévisionnelle des effectifs de la MDPH13 : Service Enfants

Le mardi 23 mai 2017 à 9h30, la commission exécutive s'est réunie à Marseille, au siège de la MDPH 13 (salle 10SRN1), sous la présidence de Monsieur Maurice REY.

ETAIENT PRESENTS

Maurice REY, Bernard DELON, Armelle SAUVET, Brigitte KERZONCUF, Laetitia STEPHANOPOLI, Martine CORSO, Frédéric AZAIS, Marc HONNORAT, Martine VERNHES, Mireille FOUQUEAU, Armand BENICHOU, Hugues LEPOIVRE, Brigitte DHERBEY,

ETAIENT EXCUSES

Sandra DALBIN, Yves MORAIN, Brigitte DEVESA, Marine PUSTORINO, Jean-Claude FERAUD, Sylvia BARTHELEMY, Jean-Luc BOEUF, Eric BERTRAND, Michel BENTOUNSI, Isabelle WAWRYNKOWSKI, Armelle RUTKOWSKI,

POUVOIRS

Sandra DALBIN donne pouvoir à Maurice REY
Brigitte DEVESA donne pouvoir à Bernard DELON
Sylvia BARTHELEMY donne pouvoir à Brigitte KERZONCUF
Martine CROS donne pouvoir à Armelle SAUVET

N°10
DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES

SEANCE DU 23 mai 2017
RAPPORTEUR : M. Maurice REY

DELIBERATION

OBJET : Gestion prévisionnelle des effectifs de la MDPH13 : Service Enfants

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 2005 -1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées et modifiant le Code de l'action sociale et des familles,

La commission exécutive, réunie en séance le 23 mai 2017 à 9h30, au siège de la MDPH, en salle 10 SRN1, le quorum étant atteint, au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

a décidé :

- d'approuver le projet de recrutement de Mme Nadège COMPERE en détachement sur un contrat de droit public, avec effet au 01/01/2018.

ADOpte

Le Président de la Commission Exécutive de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées des Bouches-du-Rhône
M. Maurice REY

Rapport n°11
Maison Départementale Des Personnes Handicapées Des Bouches - du- Rhône

REUNION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DU 23 MAI 2017

SOUS LA PRESIDENCE DE M.MAURICE REY

RAPPORTEUR : M.MAURICE REY

OBJET : Modification de la délibération n°1 du 8 décembre 2015 relative au remplacement des emplois permanents

CONTEXTE

Je vous rappelle que les agents contractuels de la MDPH sont, en principe, recrutés sur des emplois permanents ;

le nombre et le niveau des postes figurant à l'effectif budgétaire sont indiqués en annexe à chaque délibération budgétaire de la comex.

Cependant, la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement des services a conduit la Comex par délibération n°1 du 8/12/2015, à autoriser sous certaines conditions le remplacement des absences ou un tuilage temporaire avant un départ selon les modalités suivantes :

- Remplacement des personnels indisponibles pendant une durée supérieure à 6 mois consécutifs, par des agents en CDD
- Remplacement de façon anticipée d'un agent, trois mois au plus avant la date de son départ définitif, par un CDD, afin de permettre le «tuilage» du poste.

Ce dispositif a été utilisé une seule fois depuis son entrée en vigueur, un agent ayant été recruté sur un CDD de 6 mois pour remplacer un fonctionnaire de l'Etat en longue maladie.

OBJET DU RAPPORT

A l'usage, il apparaît que la durée de 3 mois pour assurer un tuilage peut être insuffisante dans certains cas.

En effet, le remplacement de certains emplois peut nécessiter une durée plus longue pour assurer une bonne formation ou faciliter une prise de poste, notamment lorsqu'il s'agit de remplacer un responsable de service ou un agent très spécialisé.

Or, la loi ne fixe pas de durée maximale pour anticiper le remplacement d'un agent :

il est donc possible légalement, à condition d'utiliser cette possibilité dans des limites raisonnables, d'anticiper au-delà de 3 mois le recrutement d'un remplaçant lorsque les particularités du poste le justifient.

Je vous propose en conséquence que la MDPH, lorsque cela est nécessaire à la bonne marche des services, puisse assurer le tuilage d'un poste au-delà des 3 mois prévus dans la délibération initiale.

Par ailleurs, dans un souci de transparence des procédures et de contrôle des actes, je propose que tous les recrutements temporaires d'un exercice donné fassent l'objet d'un compte rendu devant la Comex.

INCIDENCE FINANCIERE

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 012 du budget de la MDPH .

PROPOSITIONS

Au bénéfice des considérations qui précèdent, je vous propose de compléter la délibération n°1 du 8 décembre 2015, en m'autorisant à :

- remplacer les personnels indisponibles pendant une durée supérieure à 6 mois consécutifs par des agents en CDD en cas de besoin avéré des services,
- assurer un tuilage de poste, en remplaçant de façon anticipée un agent par un contractuel en CDD, dans un délai raisonnable avant la date de son départ définitif.
- réaliser pour tous les recrutements temporaires au cours d'un exercice budgétaire un compte rendu annuel à la Comex.

Le Président de la Commission Exécutive de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées des Bouches-du-Rhône
Maurice REY

**DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
N°11**

M.D.P.H.13

23 MAI 2017

OBJET : Modification de la délibération n°1 du 8 décembre 2015 relative au remplacement des emplois permanents.

Le mardi 23 mai 2017 à 9h30, la commission exécutive s'est réunie à Marseille, au siège de la MDPH 13 (salle 10SRN1), sous la présidence de Monsieur Maurice REY.

ETAIENT PRESENTS

Maurice REY, Bernard DELON, Armelle SAUVET, Brigitte KERZONCUF, Laetitia STEPHANOPOLI, Martine CORSO, Frédéric AZAIS, Marc HONNORAT, Martine VERNHES, Mireille FOUQUEAU, Armand BENICHOU, Hugues LEPOIVRE, Brigitte DHERBEY,

ETAIENT EXCUSES

Sandra DALBIN, Yves MORAINÉ, Brigitte DEVESA, Marine PUSTORINO, Jean-Claude FERAUD, Sylvia BARTHELEMY, Jean-Luc BOEUF, Eric BERTRAND, Michel BENTOUNSI, Isabelle WAWRYNKOWSKI, Armelle RUTKOWSKI,

POUVOIRS

Sandra DALBIN donne pouvoir à Maurice REY
Brigitte DEVESA donne pouvoir à Bernard DELON
Sylvia BARTHELEMY donne pouvoir à Brigitte KERZONCUF
Martine CROS donne pouvoir à Armelle SAUVET

**N°11
DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES

**SEANCE DU 23 mai 2017
RAPPORTEUR : M. Maurice REY**

DELIBERATION

OBJET : Modification de la délibération n°1 du 8 décembre 2015 relative au remplacement des emplois permanents.

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 2005 -1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées et modifiant le Code de l'action sociale et des familles,

La commission exécutive, réunie en séance le 23 mai 2017 à 9h30, au siège de la MDPH, en salle 10 SRN1, le quorum étant atteint, au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

a décidé :

- de modifier la délibération n°1 du 8 décembre 2015, à savoir :
- d'autoriser le remplacement des personnels indisponibles pendant une durée supérieure à 6 mois Consécutifs, par des agents en CDD en cas de besoin avéré des services,
- d'autoriser le remplacement de façon anticipée d'un agent par un contractuel en CDD, dans un délai raisonnable avant la date de son départ définitif, afin d'assurer un tuilage de poste,
- de réaliser un compte rendu annuel à la Comex pour tous les recrutements temporaires.

ADOPTE

Le Président de la Commission Exécutive de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées des Personnes Handicapées
M. Maurice REY

**Rapport n°12
Maison Départementale Des Personnes Handicapées Des Bouches-du-Rhône**

REUNION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DU 23 MAI 2017

SOUS LA PRESIDENCE DE M.MAURICE REY

RAPPORTEUR : M.MAURICE REY

OBJET : Mise en place d'une plateforme d'accueil téléphonique de la MDPH13

CONTEXTE :

La MDPH des Bouches-du-Rhône connaît depuis plusieurs années une augmentation constante du nombre de dossiers à traiter, avec comme corollaire l'accroissement des appels téléphoniques et du nombre de personnes accueillies.

Pour l'exercice 2016, 123 075 appels ont été reçus par l'équipe de l'accueil téléphonique (contre 108 206 en 2015) dont 71 740 ont été présentés (soit 58,29% du total des appels reçus) et 67 269 ont été « décrochés » (soit 93,76 % des appels présentés)

Compte tenu du nombre d'appels « non présentés », il apparaît important de réfléchir sur une nouvelle organisation permettant de mieux répondre quantitativement mais également qualitativement à toutes les demandes liées au handicap.

OBJET DU RAPPORT

Ce constat a conduit à lancer un audit de la fonction « accueil téléphonique » :

cet audit permettra de faire un véritable « état des lieux » de cette fonction qui concerne tous les services de la MDPH 13 et pas uniquement le service accueil téléphonique.

A travers cette étude, seront identifiés aussi bien les freins que les facteurs d'amélioration, en vue d'aboutir à des propositions sur l'organisation téléphonique globale de la MDPH 13, et plus particulièrement du service accueil ;

les différents scénarios établis évalueront les effets des mesures envisagées en termes de personnel, de locaux, d'équipement et d'outils informatiques.

La MDPH 13 travaille sur ce projet en collaboration avec les services du Conseil Départemental et notamment avec la DSISN qui l'accompagnera dans le cadre de son marché de prestation de services informatiques.

L'échéancier prévisionnel de mise en œuvre est le suivant :

- Audit de la fonction accueil téléphonique : avril /mai/ juin 2017
- Rédaction du cahier des charges fonctionnel et conception du projet : second semestre 2017 - premier trimestre 2018.

La solution retenue devra permettre de mieux dimensionner la plateforme existante, en vue :

- d'améliorer le service à l'usager qui formule une demande auprès de la MDPH 13, de résoudre cette demande et de conserver l'historique des appels ;
- de fournir aux usagers une meilleure visibilité sur le suivi de leurs demandes ;
- de donner une meilleure information sur les prestations instruites par la MDPH 13 ;
- d'assurer le pilotage du système par la production de tableaux de bord sur l'activité et la qualité du service.

INCIDENCE FINANCIERE

Le montant prévisionnel pour les prestations informatiques est estimé à 150 000 € ; ces prestations seront prises en charge sur les marchés du département et feront l'objet d'une refacturation auprès de la MDPH 13.

Le chiffrage des équipements, des locaux et des charges de personnel ne sera possible qu'à l'issue des conclusions de l'audit et après que les choix organisationnels auront été faits.

Les crédits nécessaires pour les études sont inscrits au projet de BS 2017 chapitre 20- 2031.

PROPOSITION

Au bénéfice des considérations qui précèdent, je vous prie de bien vouloir délibérer sur le principe de la mise en place d'une plateforme d'accueil téléphonique de la MDPH dans les conditions et selon les échéanciers retracés ci- dessus.

Le Président de la Commission Exécutive de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées des Bouches-du-Rhône
Maurice REY

**DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
N°12**

M.D.P.H.13

23 MAI 2017

OBJET : Mise en place d'une plateforme d'accueil téléphonique de la MDPH13

Le mardi 23 mai 2017 à 9h30, la commission exécutive s'est réunie à Marseille, au siège de la MDPH 13 (salle 10SRN1), sous la présidence de Monsieur Maurice REY.

ETAIENT PRESENTS

Maurice REY, Bernard DELON, Armelle SAUVET, Brigitte KERZONCUF, Laetitia STEPHANOPOLI, Martine CORSO, Frédéric AZAIS, Marc HONNORAT, Martine VERNHES, Mireille FOUQUEAU, Armand BENICHOU, Hugues LEPOIVRE, Brigitte DHERBEY,

ETAIENT EXCUSES

Sandra DALBIN, Yves MORAIN, Brigitte DEVESA, Marine PUSTORINO, Jean-Claude FERAUD, Sylvia BARTHELEMY, Jean-Luc BOEUF, Eric BERTRAND, Michel BENTOUNSI, Isabelle WAWRYNKOWSKI, Armelle RUTKOWSKI,

POUVOIRS

Sandra DALBIN donne pouvoir à Maurice REY
Brigitte DEVESA donne pouvoir à Bernard DELON
Sylvia BARTHELEMY donne pouvoir à Brigitte KERZONCUF
Martine CROS donne pouvoir à Armelle SAUVET

**N°12
DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES

**SEANCE DU 23 mai 2017
RAPPORTEUR : M. Maurice REY**

DELIBERATION

OBJET : Mise en place d'une plateforme d'accueil téléphonique de la MDPH13

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 2005 -1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées et modifiant le Code de l'action sociale et des familles,

La commission exécutive, réunie en séance le 23 mai 2017 à 9h30, au siège de la MDPH, en salle 10 SRN1, le quorum étant atteint, au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

a décidé :

- d'approuver la mise en place d'une plateforme d'accueil téléphonique de la Maison Départementale des Personnes Handicapées des Bouches-du-Rhône.

ADOpte

Le Président de la Commission Exécutive de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées des Bouches-du-Rhône
M. Maurice REY

**DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
N°13**

M.D.P.H.13

23 MAI 2017

OBJET : Adoption du compte de gestion 2016 de l'agent comptable de la MDPH13.

Le mardi 23 mai 2017 à 9h30, la commission exécutive s'est réunie à Marseille, au siège de la MDPH 13 (salle 10SRN1), sous la présidence de Monsieur Maurice REY.

ETAIENT PRESENTS

Maurice REY, Bernard DELON, Armelle SAUVET, Brigitte KERZONCUF, Laetitia STEPHANOPOLI, Martine CORSO, Frédéric AZAIS, Marc HONNORAT, Martine VERNHES, Mireille FOUQUEAU, Armand BENICHOU, Hugues LEPOIVRE, Brigitte DHERBEY,

ETAIENT EXCUSES

Sandra DALBIN, Yves MORAINÉ, Brigitte DEVESA, Marine PUSTORINO, Jean-Claude FERAUD, Sylvia BARTHELEMY, Jean-Luc BOEUF, Eric BERTRAND, Michel BENTOUNSI, Isabelle WAWRYNKOWSKI, Armelle RUTKOWSKI,

POUVOIRS

Sandra DALBIN donne pouvoir à Maurice REY
Brigitte DEVESA donne pouvoir à Bernard DELON
Sylvia BARTHELEMY donne pouvoir à Brigitte KERZONCUF
Martine CROS donne pouvoir à Armelle SAUVET

**N°13
DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES

**SEANCE DU 23 mai 2017
RAPPORTEUR : M. Maurice REY**

DELIBERATION

OBJET : Adoption du compte de gestion 2016 de l'agent comptable de la MDPH13

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 2005 -1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées et modifiant le Code de l'action sociale et des familles,

La commission exécutive, réunie en séance le 23 mai 2017 à 9h30, au siège de la MDPH, en salle 10 SRN1, le quorum étant atteint, au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

a décidé :

- d'approuver le compte de gestion 2016 de la Maison Départementale des Personnes Handicapées des Bouches-du-Rhône.

ADOPTE

Le Président de la Commission Exécutive de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées des Bouches-du-Rhône
M. Maurice REY

Rapport n°14

Maison Départementale Des Personnes Handicapées Des Bouches-du-Rhône

REUNION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DU 23 MAI 2017

SOUS LA PRESIDENCE DE M.MAURICE REY
RAPPORTEUR : M.MAURICE REY

OBJET : Approbation du Compte Administratif 2016 de la MDPH 13 et affectation du résultat

Le compte administratif 2016 qui est soumis à votre vote a pour objet de rapprocher les autorisations inscrites au budget, des réalisations effectives en dépenses (mandats) et en recettes (titres) et de procéder à l'affectation des résultats; ces éléments sont présentés par section (section de fonctionnement et section d'investissement) et par chapitre.

I) LA SECTION DE FONCTIONNEMENT**A) Les dépenses de fonctionnement**

Les dépenses de fonctionnement (mandats émis) se sont élevées à 4 302 581,91 euros; le taux de réalisation des crédits inscrits est de 85 %, en amélioration par rapport à 2015 (84 %) et 2014 (81 %).

Si l'on examine uniquement les dépenses récurrentes de la MDPH 13 (dépenses de personnel et charges courantes), hors dépenses pour ordre et Fonds de compensation du handicap, le taux de réalisation des dépenses de fonctionnement s'établit à 94 % des inscrits (contre 92 % en 2015 et 89 % en 2014).

Le montant des dépenses 2016 augmente de 270 701 euros, soit + 6,7 % par rapport à 2015, cette augmentation provenant, pour l'essentiel du chapitre 012 (dépenses de personnel), en hausse de 6,3%, et du fonds de compensation du handicap (+ 22 %) .

Les évolutions détaillées de chacun des chapitres de la section de fonctionnement sont précisées ci-après :

Chapitre 011 : charges générales

Ce chapitre permet d'assurer les dépenses de toute nature liées à l'acquisition des biens et des services nécessaires au fonctionnement de la MDPH 13 : affranchissement, imprimés, fournitures, numérisation des dossiers, honoraires et prestations diverses, expertises médicales et juridiques.

Les mandatements sur ce chapitre se sont élevés à 686 012,57 euros contre 676 555,65 euros en 2015, soit une hausse de 1,4 %.

Chapitre 012 : charges de personnel

Ce chapitre est destiné à assurer le règlement des rémunérations des contractuels, les charges sociales, les primes, ainsi que les charges annexes telles que les indemnités, titres restaurant et participation aux frais de transports.

En 2016, les dépenses de ce chapitre se sont élevées à 3 237 723,93 euros (contre 3 045 951,89 euros: en 2015), soit une hausse de 6,3 % (soit + 191 772 euros de dépenses) qui provient des éléments de charge suivants :

A) L'augmentation de l'effectif budgétaire en emplois du GIP (soit 4,4 ETP) représente une charge supplémentaire sur 2016 de l'ordre de 120 000 euros et résulte des décisions suivantes de la COMEX :

a) Le remplacement par des emplois GIP d'agents mis à disposition :

- pour 2 postes, soit un poste B d'assistant socio-éducatif et un poste C d'agent de gestion administrative : motivé par le retour des agents dans leur administration d'origine ;

- pour un poste de catégorie B (service administration générale) :

motivé par un départ en retraite programmé en 2017 ; ce recrutement par anticipation a été voté par la comex, son financement étant assuré en 2016 par des crédits CNSA non utilisés, puis en 2017 par la compensation du poste ;

b) Le remplacement d'un contrat d'avenir (de droit privé) par un contrat GIP de catégorie C.

c) La création en 2016 de 3 postes GIP :

Dans le cadre de l'achèvement de l'organisation du service socio professionnel, ont été créés sur les crédits supplémentaires attribués par la CNSA en 2015 : un poste d'adjoint au chef de service, un poste de responsable de secteur et un poste C.

d) L'augmentation de 0,4 ETP pour répondre aux besoins du service médical :

+ 0,3 ETP de psychologue et + 0,1 ETP de médecin.

e) Des suppressions de postes à l'effectif du GIP :

Un poste de catégorie A supprimé à partir du 1/12/2016 :

il s'agit du poste de la directrice, qui était détachée sur contrat et qui est prise en charge par le département et mise à disposition de la MDPH conformément à la réglementation.

Deux postes d'emploi d'avenir supprimés au BS 2016 .

B) la prise en compte en année pleine des recrutements faits en 2015, (soit une charge supplémentaire sur 2016 estimée à 37 500 euros) :

Ces recrutements 2015 ont permis le remplacement des agents de l'Etat qui ont réintégré leur administration d'origine ou sont partis en retraite.

C) La prise en compte du « GVT » (glissement vieillesse-technicité) incluant l'évolution du niveau des rémunérations, de la valeur du point et des charges annexes :

soit une charge supplémentaire 2016 estimée à 34 272 euros

Chapitre 65 : gestion du fonds de compensation

Ce chapitre permet de mandater les aides attribuées par le comité de gestion du fonds de compensation du handicap pour compléter la prestation de compensation du handicap.

Ce chapitre est inscrit au budget de la MDPH, mais sa comptabilité est strictement distincte de celle du GIP.

Les mandats émis se sont élevés à 366 215,92 euros (contre 299 123,71 euros en 2015).

Un état détaillé des réalisations du fonds est fourni dans le rapport d'activité annexé au rapport d'activité de la MDPH.

Chapitre 68 : dotation aux amortissements

Ce chapitre concerne la dotation aux amortissements, dépense d'ordre destinée à reconstituer l'épargne nécessaire au financement des investissements.

La dotation aux amortissements s'est élevée à 12 629,49 euros stable par rapport à l'année précédente (10 048,80 euros).

Le niveau des amortissements reste bas car il dépend des investissements réalisés au cours des exercices antérieurs, qui ont fortement diminué depuis l'achèvement de l'informatisation de la MDPH.

B) Les recettes de fonctionnement :

Les recettes de la MDPH sont constituées par les participations financières des membres du GIP (Etat, Département, et CPAM), par la dotation de la CNSA, par les contributions de l'Etat (ASP) au titre des contrats d'avenir, par les recettes affectées au fonds de compensation, et par des ressources propres d'activité.

Globalement, elles se sont élevées à 4 674 493,59 euros (4 603 206,10 euros l'année précédente), soit une hausse (fonds de compensation inclus) de 1,5 %.

Ces recettes font l'objet d'une présentation détaillée ci-après :

Participation de l'Etat (secteurs solidarité, travail, éducation nationale) :

Ces participations regroupent les dotations versées au titre de la convention constitutive par l'Education nationale et par les secteurs « Solidarité-travail ».

Elles se sont élevées à 1 373 887 euros, en légère baisse (1 389 928 euros en 2015) en raison du décalage de versement sur 2017 d'une recette de 38 541 euros.

On note que, comme en 2015, faute d'un outil partagé sur les modalités de calcul, la dotation perçue du secteur solidarité-travail est inférieure de 27 911 euros à la dotation « attendue », calculée sur la base des postes à compenser.

Participation du Département :

La participation du département s'est élevée à 1 037 786 euros (1 039 199 euros en 2015) en raison des évolutions survenues en cours d'année dans le volume des compensations de postes.

Dotation de la CNSA :

La dotation de la CNSA s'est élevée à 1 716 044,41 euros contre 1 631 028,51 euros l'année précédente.

L'augmentation du concours 2016 de la CNSA est destinée à financer les nouvelles mesures gouvernementales, notamment la mise en place du PAG prévue par l'Article 89 de la loi de modernisation de notre système de santé.

Participation de la CPAM :

Cette participation au titre de la compensation d'un poste vacant a représenté 27 776 euros en 2016 (contre 37 035 euros en 2015), la CPAM ayant décidé de façon unilatérale de supprimer intégralement cette participation en 2017.

Participation de l'Agence de services et de paiement de l'Etat :

Ces versements représentent l'aide de l'Etat pour les emplois d'avenir recrutés en contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) ;

En 2016, ils se sont élevés, pour deux emplois, à 25 729, 53 euros (contre 34 735,45 euros en 2015) et représentent environ 70 % de la dépense, charges comprises.

Compte tenu de la réduction progressive des contrats d'avenir, cette recette s'éteindra en 2018.

Produits divers de gestion courante et remboursements sur rémunérations du personnel :

Ces produits sont constitués par les recettes propres de la MDPH :

participations des agents aux titres restaurant, versements des caisses de sécurité sociale au titre de la subrogation des indemnités journalières suite aux congés de maladie et maternité des agents GIP.

Les produits divers se sont élevés à 92 347,79 euros (73 384,67 euros en 2015), auxquels il convient d'ajouter 3 666,86 euros de remboursements sur rémunérations.

Recettes du Fonds départemental de compensation du handicap :

Les versements des partenaires se sont élevés à 394 256 euros (391 448 euros en 2015) , ainsi répartis :

Contributeurs	2014	2015	2016
CPAM	120 000	160 000	160 000
MSA	17 300	17 300	18 300
Département	80 000	80 000	80 000
ETAT	64 341	134 148	138 856
TOTAL	281 641	391 448	397 256

II) LA SECTION D'INVESTISSEMENT :**A) Les dépenses d'investissement :**

Les dépenses d'investissement se sont élevées à 10 877, 75 euros (14 678 euros en 2015) pour l'acquisition de petit matériel et de mobilier.

B) Les produits d'investissement :

Les produits de la section d'investissement s'élèvent à 12 629,49 euros (10 048 euros en 2015) issus de la dotation aux amortissements.

III) LES RESULTATS 2016 :

Le résultat de clôture, après reprise des résultats de l'exercice antérieur, s'élève à **3 629 898,62 euros** ainsi répartis :

- 1 369 835,28 euros en investissement
- 2 260 063,34 euros en fonctionnement, (dont 553 878,50 euros reviennent au fonds de compensation)

IV) PROPOSITIONS

Au vu des considérations qui précèdent, je vous propose d'approuver le Compte Administratif de l'exercice 2016 et de procéder à l'affectation des résultats comme suit :

- Le résultat d'investissement de 1 369 835,28 euros en recettes d'investissement – chapitre 001- solde d'exécution de la section d'investissement reporté.

- Le résultat de fonctionnement de 2 260 063,34 euros en recettes de fonctionnement - chapitre 002 - «résultat de fonctionnement reporté», la part revenant au fonds de compensation (553 878,50 euros) faisant l'objet d'une individualisation.

Le Président de la Commission Exécutive de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées des Bouches-du-Rhône
Maurice REY

ANNEXE : ETAT DES POSTES BUDGETAIRES AU 31/12/2016

SECTEUR ADMINISTRATIF	Catégorie	Effectif théorique budgétaire	ETP
Directeur territorial (détaché CG)	A	0	0
Contractuel (CDD et CDI)	A	3	3
Contractuel (CDD et CDI)	B	12	12
Contractuel (CDD et CDI)	C	45	45
Total du secteur administratif	60	60	
SECTEUR MEDICO SOCIAL			
Médecins coordonnateurs	(CDI)A	2	1,8
Médecins contractuels (CDD et CDI)	A148.9		
Neuropsychologue	A	1	0,8
Psychiatre	A	1	0,4
total du secteur médico-social		18	11,9
TOTAL des agents de droit public		78	71,9
Emplois d'avenir (de droit privé)	C	2	2
Agents de prévention (CDD de droit public)		3	0,10
Médecins spécialistes rémunérés à l'acte	A	5	

**DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
N°14**

M.D.P.H.13

23 MAI 2017

OBJET : Approbation du Compte Administratif 2016 de la MDPH13 et affectation du résultat

Le mardi 23 mai 2017 à 9h30, la commission exécutive s'est réunie à Marseille, au siège de la MDPH 13 (salle 10SRN1), sous la présidence de Monsieur Maurice REY.

ETAIENT PRESENTS

Maurice REY, Bernard DELON, Armelle SAUVET, Brigitte KERZONCUF, Laetitia STEPHANOPOLI, Martine CORSO, Frédéric AZAIS, Marc HONNORAT, Martine VERNHES, Mireille FOUQUEAU, Armand BENICHOU, Hugues LEPOIVRE, Brigitte DHERBEY,

ETAIENT EXCUSES

Sandra DALBIN, Yves MORAIN, Brigitte DEVESA, Marine PUSTORINO, Jean-Claude FERAUD, Sylvia BARTHELEMY, Jean-Luc BOEUF, Eric BERTRAND, Michel BENTOUNSI, Isabelle WAWRYNKOWSKI, Armelle RUTKOWSKI,

POUVOIRS

Sandra DALBIN donne pouvoir à Maurice REY
Brigitte DEVESA donne pouvoir à Bernard DELON
Sylvia BARTHELEMY donne pouvoir à Brigitte KERZONCUF
Martine CROS donne pouvoir à Armelle SAUVET

**N°14
DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES

**SEANCE DU 23 mai 2017
RAPPORTEUR : M. Maurice REY**

DELIBERATION

OBJET : Approbation du Compte Administratif 2016 de la MDPH13 et affectation du résultat

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 2005 -1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées et modifiant le Code de l'action sociale et des familles,

La commission exécutive, réunie en séance le 23 mai 2017 à 9h30, au siège de la MDPH, en salle 10 SRN1, le quorum étant atteint,

au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

a décidé :

- d'approuver le compte administratif 2016 et l'affectation du résultat.

ADOPTE

Le Président de la Commission Exécutive de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées des Bouches-du-Rhône
M. Maurice REY

Rapport n°15
Maison Départementale Des Personnes Handicapées Des Bouches-du-Rhône

REUNION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DU 23 MAI 2017

SOUS LA PRESIDENCE DE M.MAURICE REY
RAPPORTEUR : M.MAURICE REY

OBJET : Budget Supplémentaire 2017 de la MDPH 13

J'ai l'honneur de soumettre à l'examen et au vote de la Commission Exécutive le projet de Budget Supplémentaire 2017 de la MDPH.

Ce BS complète le Budget Primitif pour prendre en compte le résultat de clôture 2016, l'inscription de recettes nouvelles, et l'ajustement des autorisations de dépenses votées au budget primitif.

Les propositions du BS sont présentées pour les recettes (I) puis pour les dépenses(II) :

I) LES RECETTES DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2017 : 3 775 401,04 euros

Les recettes du Budget Supplémentaire de la MDPH s'élèvent à 3 775 401,04 euros : elles comprennent, d'une part, les recettes d'investissement de la MDPH, et, d'autre part, les recettes de fonctionnement de la MDPH et du Fonds de compensation du handicap.

A) Les recettes d'investissement : 1 376 735,28 euros

Ces inscriptions de recettes proviennent :

- De l'affectation du résultat d'investissement 2016, soit 1 369 835,28 euros au chapitre 001-52-001;

- D'une dotation complémentaire aux amortissements de 6 900 euros, sur le chapitre 40. Il s'agit de compléter l'inscription des amortissements du matériel de transport et des mobiliers.

B) Les recettes de fonctionnement : 2 398 665,76 euros

Ces inscriptions de recettes prennent en compte les éléments suivants :

a) L'affectation du résultat de fonctionnement, de 2 260 063,34 euros sur le chapitre 002, dont 553 878,50 euros reviennent au fonds de compensation du handicap. Il convient de noter que ce résultat du FDC est strictement utilisé au financement des dépenses du fonds de compensation.

En conséquence, le résultat « net » de fonctionnement (hors résultat du Fonds de Compensation), pouvant être utilisé par la MDPH s'élève à 1 706 184,84 euros.

b) L'augmentation de la dotation du département : 127 166 euros, en raison :

- de l'augmentation du nombre de postes compensés, soit :

Un poste de catégorie C, sur onze mois, suite à la réintégration d'un agent dans les services du département, soit 27 500 euros.

Un poste de catégorie C, sur six mois, suite au départ en retraite d'un agent du département, soit 15 000 euros.

- de la contribution prévisionnelle du département pour la carte mobilité-inclusion, évaluée à 84 666 € (cf. délibération n°1 de la Comex du 2 février 2017).

Ce montant pourra être réajusté en 2018, en fonction des dépenses réellement supportées cette année.

c) L'ajustement des crédits à percevoir de la CNSA en 2017 au titre de du concours au fonctionnement des MDPH : 11 436,42 euros, suite à la notification par la CNSA du montant définitif du solde des crédits de 2016.

II) LES DEPENSES DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2017 : 1 165 778 ,50 euros

A) Les dépenses d'investissement : 300 000 €

Ces crédits permettront d'assurer le remboursement des dépenses avancées par le CD 13 pour les opérations suivantes :

- A hauteur de 150 000 euros, les évolutions informatiques, conduites par la DSISN du département sur le logiciel métier DAPHNE, pour l'adapter aux nouvelles dispositions légales relatives à la CMI (carte mobilité inclusion) et au PPS (plan personnalisé de scolarisation).

- A hauteur de 150 000 euros, l'appui technique de la DSISN et de ses prestataires de service chargés de l'analyse des besoins d'informatisation en vue de la mise en œuvre d'un centre d'appel téléphonique (cf. rapport n° 12).

B) Les dépenses de fonctionnement : 865 778,50 euros

Des crédits supplémentaires nécessaires au fonctionnement des services de la MDPH sont demandés sur les chapitres suivants :

Chapitre 011- Dépenses de charges courantes : 145 000 euros

Pour tenir compte de la totalité des dépenses prévisibles, il est proposé de compléter à hauteur de 145 000 euros les montants inscrits au BP 2017 pour le fonctionnement courant des services de la MDPH (ce qui porte le montant total du chapitre 011 à 771 274 euros).

Le montant complémentaire demandé concerne les postes de dépenses suivants :

- Les formulaires de demande :	30 000 €
- L'affranchissement du courrier de la MDPH :	20 000 €
- Les fournitures administratives :	10 000 €
- Le surcote de la CMI (Imprimerie nationale) :	85 000 €

Chapitre 012 – Dépenses de Personnel : 150 000 euros

Cette demande d'inscription de 150 000 euros, qui porte le chapitre 012 à 3 616 000 euros au total, est motivée par les variations de l'effectif, d'une part, et par les évolutions de charges, d'autre part :

a) Les variations de l'effectif :

- Remplacement par un emploi GIP, de Catégorie C, d'un agent administratif qui a réintégré les services du département, soit 17 500 euros en 2017. Cette dépense est entièrement compensée par le département.

- Remplacement d'un contrat d'avenir qui travaille au pôle enfant sur un poste d'instruction administrative, par un poste de contractuel de catégorie C, soit une proposition d'inscription de crédits de 17 500 euros, sur l'année 2017.

En effet, le contrat d'avenir de cet agent arrive à terme le 1er juin, à l'issue d'une période de CDD de droit privé de trois ans.

- Inscription de crédits permettant la rémunération d'un poste de contractuel de catégorie B, pour assurer les fonctions d'adjoint au chef de service accueil, à compter du 1er juin, soit une dépense de 20 000 euros sur l'année 2017 (cf. rapport n° 9 relatif aux modifications de l'organigramme de la MDPH) ;

le préfinancement de ce poste sera assuré par la MDPH, dans l'attente de la mise en place de la participation de la CNSA prévue dans le cadre de l'aide aux sites pionniers pour le dispositif « réponse accompagnée pour tous ».

b) Les évolutions de charges :

- L'impact du dispositif PPCR :

Il est rappelé que le statut du personnel contractuel, entré en vigueur le premier janvier 2012, prévoit de classer les agents concernés par référence aux grilles indiciaires de la fonction publique territoriale en appliquant également les évolutions qui interviennent au niveau national dans les grilles de rémunération.

Un dispositif dénommé « PPCR » (Parcours professionnels, carrières et rémunérations) a été mis en place courant 2016 pour l'ensemble de la fonction publique par un accord entre le gouvernement et les organisations syndicales représentatives.

Ce dispositif devra être appliqué aux agents du GIP, dans ses trois composantes essentielles qui sont :

1) La refonte des grilles de rémunération avec une revalorisation progressive des indices, entre le 1/01/ 2016 et le 1/01/2020.

Il convient de noter que, pour les fonctionnaires ces mesures sont contrebalancées par une nouvelle définition du régime indemnitaire, et par la compensation des gains en points, par une réduction des primes ; faute de régime indemnitaire, il n'est pas possible d'appliquer ce système de réduction des primes aux agents GIP.

2) La création d'une cadence unique d'avancement d'échelon qui revient à supprimer l'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale ou maximale :

le dispositif qui avait été adopté par la comex (avancement à l'ancienneté minimale) sera donc remplacé de fait par un avancement selon une cadence unique.

3) La réorganisation des carrières à compter du 1/1/2017 pour la plupart des catégories, qui impactera directement les classements des agents GIP dans les grilles de rémunération.

Ces nouvelles grilles de rémunération seront appliquées à tous les agents de la MDPH sous contrat GIP.

Le coût de la mesure sur 2017 (y compris le rappel sur 2016) est estimé à 85 000 €.

• Autres charges : Les propositions des rapports n°3 (mesures d'action sociale) et n°4 (soutien au pouvoir d'achat des agents GIP) sont estimées à 10 000 euros.

- Chapitre 65-52-651123 - Aides au titre du fonds de compensation : 553 878,50 euros.

Les inscriptions proposées sont constituées par une reprise du résultat du Fonds de compensation constaté en 2016, soit 553 878,50 euros.

- Chapitre 67- 52-673 Titres annulés sur exercices antérieurs : 10 000 euros

Il s'agit d'une régularisation d'annulation d'opérations sur les exercices antérieurs à la demande de l'agent comptable de la MDPH.

- Chapitre 042-01- 6811- dotations aux amortissements et provisions : 6 900 euros

Il s'agit d'un ajustement technique par rapport au BP 2017, qui tient compte du montant définitif des dépenses d'investissements mandatées en 2016. Cette dépense d'ordre finance les recettes d'investissement.

PROPOSITIONS :

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, je vous propose d'approuver le projet de Budget Supplémentaire 2017 de la Maison Départementale des Personnes Handicapées ainsi que ses annexes ci-jointes.

Le Président de la Commission Exécutive
de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées
Maurice REY

ANNEXE – BS 2017 – ETAT PREVISIONNEL DES EFFECTIFS BUDGETAIRES DU GIP

SECTEUR ADMINISTRATIF	Catégorie	Effectif théorique budgétaire	ETP
Directeur territorial (fonctionnaire détaché)	A	0	0
Contractuel (CDD et CDI)	A	3	3
Contractuel (CDD et CDI)	B	13	13
Contractuel (CDD et CDI)	C	47	47
Total secteur administratif		63	63
SECTEUR MEDICO SOCIAL			
Médecins coordonnateurs (CDI)	A	2	1,8
Médecins contractuels (CDD et CDI)	A	13	8,9
Neuropsychologue	A	1	0,8
Psychiatre	A	1	0,4

Total secteur médico-social		17	11,9
TOTAL des Emplois Permanents		80	74,9
Emplois d'avenir (CAE droit privé)	C	1	1
Agents de prévention (CDD de droit public)		3	0,10
Médecins spécialistes rémunérés à l'acte	A	5	

**DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
N°15**

M.D.P.H.13

23 MAI 2017

OBJET : Approbation du budget supplémentaire pour l'année 2017.

Le mardi 23 mai 2017 à 9h30, la commission exécutive s'est réunie à Marseille, au siège de la MDPH 13 (salle 10SRN1), sous la présidence de Monsieur Maurice REY.

ETAIENT PRESENTS

Maurice REY, Bernard DELON, Armelle SAUVET, Brigitte KERZONCUF, Laetitia STEPHANOPOLI, Martine CORSO, Frédéric AZAIS, Marc HONNORAT, Martine VERNHES, Mireille FOUQUEAU, Armand BENICHO, Hugues LEPOIVRE, Brigitte DHERBEY,

ETAIENT EXCUSES

Sandra DALBIN, Yves MORAIN, Brigitte DEVESA, Marine PUSTORINO, Jean-Claude FERAUD, Sylvia BARTHELEMY, Jean-Luc BOEUF, Eric BERTRAND, Michel BENTOUNSI, Isabelle WAWRYNKOWSKI, Armelle RUTKOWSKI,

POUVOIRS

Sandra DALBIN donne pouvoir à Maurice REY
Brigitte DEVESA donne pouvoir à Bernard DELON
Sylvia BARTHELEMY donne pouvoir à Brigitte KERZONCUF
Martine CROS donne pouvoir à Armelle SAUVET

N°15

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES

SEANCE DU 23 mai 2017

RAPPORTEUR : M. Maurice REY

DELIBERATION

OBJET : Approbation du budget supplémentaire pour l'année 2017.

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 2005 -1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées et modifiant le Code de l'action sociale et des familles,

La commission exécutive, réunie en séance le 23 mai 2017 à 9h30, au siège de la MDPH, en salle 10 SRN1, le quorum étant atteint,

au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

a décidé :

- d'approuver le budget supplémentaire pour l'année 2017, ainsi que ses annexes ci-jointes.

ADOPTÉ

Le Président de la Commission Exécutive de la Maison Départementale
des Personnes Handicapées des Bouches-du-Rhône
M. Maurice REY

Rapport n°16
Maison Départementale Des Personnes Handicapées Des Bouches-du-Rhône

REUNION DE LA COMMISSION EXECUTIVE DU 23 MAI 2017

SOUS LA PRESIDENCE DE M.MAURICE REY
RAPPORTEUR : M.MAURICE REY

OBJET : Convention entre la MDPH13 et le Pôle de Compétences et de Prestations Externalisées de la Chrysalide de Marseille

CONTEXTE

L'instruction N° DGCS/SD3B/2016/119 du 12 avril 2016 met en place des Pôles de Compétences et de Prestations Externalisées pour les personnes en situation de handicap.

Ce dispositif a pour finalité de concevoir et d'organiser une réponse transitoire ou pérenne, pour des personnes n'ayant pas de réponse partielle ou totale adaptée à leurs besoins.

La mise en œuvre des interventions de ce pôle pourra se faire selon les modalités, non exclusives, suivantes :

- Par une mobilisation de professionnels d'exercice libéral, rémunérés par l'établissement ou le service de rattachement du pôle et intervenant dans le cadre d'une convention conclue entre cette structure et ces professionnels ;
- Par la mise en œuvre directe des interventions par des professionnels agissant par contrat de vacation salariale avec l'ESMS support du pôle ;
- Par la mobilisation d'autres établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS)

OBJET DU RAPPORT

Suite à un appel d'offres, l'ARS-PACA a confié à l'association La Chrysalide Marseille, la création et la gestion d'un Pôle de Compétences et de Prestations Externalisées adossé au SAMSAH Les Mimosas dans les BDR.

Compte tenu que le développement des pôles de compétences et de prestations externalisées s'inscrit dans le cadre de la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », pilotée par Marie-Sophie Desaulle à la suite du rapport « Zéro sans solution » établi par Denis Piveteau, il vous est proposé de contractualiser avec le pôle de compétences et de prestations externalisées de la Chrysalide de Marseille afin de permettre à la MDPH de travailler avec ce dernier dans le cadre des situations qualifiées de critiques ou complexes ou du plan de prévention et d'arrêt des départs non souhaités vers la Belgique.

Les détails de ce partenariat sont formalisés dans le cadre du projet de convention ci-joint.

INCIDENCE FINANCIERE

Cette convention n'aura aucune incidence financière .

PROPOSITION

Au bénéfice des considérations qui précèdent, je vous prie de bien vouloir délibérer sur ces propositions et en cas d'avis favorable m'autoriser à signer la convention ci-jointe.

Le Président de la Commission Exécutive
de la Maison Départementale des Personnes Handicapées des Bouches-du-Rhône
Maurice REY

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
N°16

M.D.P.H.13

23 MAI 2017

OBJET : Convention entre la MDPH13 et le Pôle de Compétences et de Prestations Externalisées de la Chrysalide de Marseille

Le mardi 23 mai 2017 à 9h30, la commission exécutive s'est réunie à Marseille, au siège de la MDPH 13 (salle 10SRN1), sous la présidence de Monsieur Maurice REY.

ETAIENT PRESENTS

Maurice REY, Bernard DELON, Armelle SAUVET, Brigitte KERZONCUF, Laetitia STEPHANOPOLI, Martine CORSO, Frédéric AZAIS, Marc HONNORAT, Martine VERNHES, Mireille FOUQUEAU, Armand BENICHOU, Hugues LEPOIVRE, Brigitte DHERBEY,

ETAIENT EXCUSES

Sandra DALBIN, Yves MORAINÉ, Brigitte DEVESA, Marine PUSTORINO, Jean-Claude FERAUD, Sylvia BARTHELEMY, Jean-Luc BOEUF, Eric BERTRAND, Michel BENTOUNSI, Isabelle WAWRYNKOWSKI, Armelle RUTKOWSKI,

POUVOIRS

Sandra DALBIN donne pouvoir à Maurice REY
 Brigitte DEVESA donne pouvoir à Bernard DELON
 Sylvia BARTHELEMY donne pouvoir à Brigitte KERZONCUF
 Martine CROS donne pouvoir à Armelle SAUVET

N°16
DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE
MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES

SEANCE DU 23 mai 2017
RAPPORTEUR : M. Maurice REY

DELIBERATION

OBJET : Convention entre la MDPH13 et le Pôle de Compétences et de Prestations Externalisées de la Chrysalide de Marseille

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 2005 -1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison Départementale des Personnes Handicapées et modifiant le Code de l'action sociale et des familles,

La commission exécutive, réunie en séance le 23 mai 2017 à 9h30, au siège de la MDPH, en salle 10 SRN1, le quorum étant atteint,

au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

a décidé :

- d'approuver la signature de la Convention entre la Maison Départementale des Personnes Handicapées des Bouches-du-Rhône et le Pôle de Compétences et de Prestations Externalisées de la Chrysalide de Marseille.

ADOPTE

Le Président de la Commission Exécutive de la Maison Départementale
 des Personnes Handicapées des Bouches-du-Rhône
 M. Maurice REY

* * * * *

Direction adjointe gestion administrative et financière des aides

**ARRÊTÉ DU 26 JUILLET 2017 FIXANT LA TARIFICATION DES INTERVENTIONS DES ORGANISMES
 ET ASSOCIATIONS À DOMICILE, DANS LE CADRE DE L'ALLOCATION PERSONNALISÉE
 D'AUTONOMIE ET DE L'AIDE-MÉNAGÈRE**

La Présidente du Conseil Départemental
 Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE

**fixant la tarification des interventions des organismes et associations à domicile, dans le cadre de l'allocation personnalisée
 d'autonomie et de l'aide-ménagère**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'Etat,

VU le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts de compétences en matière d'action sociale et de santé,

VU la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie et à l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU les décrets n° 2001-1084 et 2001-1085 du 20 novembre 2001 relatifs aux modalités d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie et à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées,

VU la délibération n° 20 du Conseil Départemental du 17 décembre 2001 relative à la mise en place de l'allocation personnalisée d'autonomie,

VU l'accord de la branche aide à domicile du 29 mars 2002 modifié par l'avenant n° 1 du 4 décembre 2002, relatif aux emplois et aux rémunérations,

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 24/11/2014 fixant la tarification des interventions des organismes et associations au domicile des personnes âgées, dans le cadre de l'APA et de l'aide sociale générale,

VU la décision de la Commission Permanente du

VU le règlement départemental de l'aide sociale générale,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

Article 1 : Les organismes et les associations autorisés, bénéficiaires avant le 01/01/2016 de « l'agrément qualité », sont autorisés à fournir des prestations dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie.

Les organismes et associations autorisés/habilités avant le 01/01/2017 sont autorisés à fournir des prestations dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie et de l'aide sociale générale.

Article 2 : Dans le cadre de l'APA, la tarification horaire des interventions est fixée comme suit à compter du 1er juillet 2017 :

1 Pour les prestataires de service : (taux horaire)

• Aide-ménagère / Aide à domicile :	19,34 €
• Garde à domicile :	19,34 €
• Jours fériés et dimanches :	24,18 €

2- Pour les mandataires: (taux horaire)

• Tarif de Jour :	14,71 € (dont frais de gestion = 1,50 €)
(présence responsable, tâches domestiques, accompagnement de la personne).	
• Tarif dimanche et jours fériés :	18,39 € (dont frais de gestion = 1,50 €)

3 - Pour les emplois directs : (taux horaire)

• Tarif de gré à gré :	13,21 €
------------------------	---------

Article 3 : Dans le cadre de l'aide sociale générale, il est laissé à la charge de l'usager, bénéficiaire de l'aide-ménagère, une participation versée directement au service gestionnaire.

La répartition du tarif horaire s'établit comme suit :

	Jour Ouvrable	Jour Férié et Dimanche
Tarif Horaire	19,34 €	24,18 €
Remboursement aide sociale	18,34 €	22,93 €
Participation de l'usager	1,00 €	1,25 €

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois, à compter de la notification à l'intéressé.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 26 juillet 2017

La Présidente
Martine VASSAL

**Service tarification et programmation
des établissements et services pour personnes âgées**

**ARRÊTÉS CONJOINTS DU 19 JUILLET 2017 RENOUELANT L'AUTORISATION
DE FONCTIONNEMENT DE SEPT ÉTABLISSEMENTS
HÉBERGEANT DES PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES**

Réf : DD13-0816-6232-D

Arrêté DOMS/ PA 2016-R111

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Public « Lou Cigalou » sis avenue Bel Air - Quartier Le Pareyraou 13600 LA CIOTAT, géré par le Centre Hospitalier de la Ciotat.

FINESS EJ : 13 078 551 2

FINESS ET : 13 000 873 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les Articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

VU le Code de la santé publique, notamment les Articles L1432-1 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les Articles 80 et 80-1 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté initial autorisant la création de l'EHPAD Public « Lou Cigalou » sis avenue Bel Air - Quartier Le Pareyraou 13600 LA CIOTAT géré par le Centre Hospitalier de la CIOTAT sis Boulevard Lamartine - BP-150 - 13708 LA CIOTAT Cedex ;

VU la convention tripartite pluriannuelle conclue en date du 01 janvier 2010 ;

VU le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD public « Lou Cigalou » reçu le 03 février 2015 et réalisé par KPMG SA ;

CONSIDÉRANT que les résultats de l'évaluation externe attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

CONSIDÉRANT que l'EHPAD public « Lou Cigalou » s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

SUR proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône par de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTENT

Article 1er : En application de l'Article L313-5 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD public « Lou Cigalou » accordée au Centre Hospitalier de La Ciotat (FINESS EJ : 13 078 551 2) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD public « Le Cigalou » est fixée à 65 lits d'hébergement permanent habilités à l'aide sociale.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : CENTRE HOSPITALIER DE LA CIOTAT – boulevard Lamartine- BP 150 – 13708 La Ciotat cedex

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 078 551 2

Statut juridique :13 - Etb. Pub. Commun. Hosp.

Numéro SIREN : 261 300 040

Entité établissement (ET) : EHPAD PUBLIC LOU CIGALOU – avenue Bel Air – quartier Le Pareyraou 13600 La Ciotat

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 000 873 3

Numéro SIRET : 261 300 040 00027

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 40 ARS TG HAS PUI

Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 65 lits, dont 65 lits habilités à l'aide sociale

• Discipline	924	accueil pour personnes âgées
• Mode de fonctionnement	11	hébergement complet internat
• Clientèle	711	personnes âgées dépendantes

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux Articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du Code de l'action sociale et des familles.

Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'Article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 19 juillet 2017
Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
et par délégation
Norbert NABET

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône
Martine VASSAL

Réf : DD13-0816-6260-D

Arrêté DOMS/ PA n° 2016-R134

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) SAINT THOMAS DE VILLENEUVE sis 16 avenue Frédéric Mistral, 13410 Lambesc.

FINESS EJ : 13 003 523 1

FINESS ET : 13 079 875 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les Articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

VU le Code de la santé publique notamment les Articles L1432-1 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les Articles 80 et 80-1 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ; Vu l'arrêté initial autorisant la création de l'EHPAD Saint Thomas de Villeneuve sis 16 avenue Frédéric Mistral, 13410 Lambesc géré par l'Hospitalité Saint Thomas de Villeneuve sis 40 Cours des Arts et Métiers, 13626 Aix en Provence ;

VU la convention tripartite pluriannuelle conclue en date du 1/1/2009 ;

VU le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD Saint Thomas de Villeneuve reçu le 12 avril 2014 et réalisé par ANALYS SANTE ;

CONSIDÉRANT que les résultats de l'évaluation externe attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

CONSIDÉRANT que l'EHPAD Saint Thomas de Villeneuve s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité;

SUR proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTENT

Article 1er : En application de l'Article L313-5 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD Saint Thomas de Villeneuve accordée à l'Hospitalité Saint Thomas de Villeneuve (FINESS EJ : 13 003 523 1) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD Saint Thomas de Villeneuve est fixée à :

- 97 lits d'hébergement permanent, dont 30 lits sont habilités à l'aide sociale
- 1 lit d'hébergement temporaire
- 6 places d'accueil de jour.

Les lits et places autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : Hospitalité Saint Thomas de Villeneuve
 Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 003 523 1
 Statut juridique : 64 - Congrégation
 Numéro SIREN : 782 687 958

Entité établissement (ET) : EHPAD ST THOMAS DE VILLENEUVE – 16 avenue Frédéric Mistral – 13410 Lambesc
 Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 079 875 4
 Numéro SIRET : 782 687 958 00044
 Code catégorie établissement : 500 – EHPAD
 Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 41- ARS TG HAS nPUI

Triplets attachés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 97 lits, dont 30 lits habilités à l'aide sociale

- | | | |
|--------------------------|-----|------------------------------|
| • Discipline | 924 | accueil pour personnes âgées |
| • Mode de fonctionnement | 11 | hébergement complet internat |
| • Clientèle | 711 | personnes âgées dépendantes |

Hébergement temporaire (HT)

Capacité autorisée : 1 lit

- | | | |
|--------------------------|-----|---|
| • Discipline | 657 | accueil temporaire pour personnes âgées |
| • Mode de fonctionnement | 11 | hébergement complet internat |
| • Clientèle | 711 | personnes âgées dépendantes |

Accueil de jour (AJ)

Capacité autorisée : 6 places

- | | | |
|--------------------------|-----|---|
| • Discipline | 924 | accueil pour personnes âgées |
| • Mode de fonctionnement | 21 | accueil de jour |
| • Clientèle | 436 | personnes Alzheimer ou maladies apparentées |

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux Articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du Code de l'action sociale et des familles.

Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'Article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 19 juillet 2017
Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
et par délégation
Norbert NABET

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône
Martine VASSAL

* * * * *

Réf : DD13-0816-6290-D

Arrêté DOMS/PA n° 2017-R152

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) RESIDENCE SAINT LUC sis 47 avenue des Trois Lucs 13012 Marseille.

FINESS EJ : 92 003 033 5
FINESS ET : 13 080 204 4

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les Articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

VU le Code de la santé publique notamment les Articles L1432-1 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les Articles 80 et 80-1 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté initial du 08 novembre 1983 autorisant la création de l'EHPAD RESIDENCE SAINT LUC sis 47 avenue des Trois Lucs 13012 Marseille ;

VU la convention tripartite pluriannuelle conclue en date du 01 août 2010 ;

VU le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD RESIDENCE SAINT LUC reçu le 31 décembre 2014 et réalisé par EHPAD Conseils ;

CONSIDÉRANT que les résultats de l'évaluation externe attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

CONSIDÉRANT que l'EHPAD RESIDENCE SAINT LUC s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTENT

Article 1er : En application de l'Article L313-5 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD RESIDENCE SAINT LUC accordée à la SAS RESIDENCE SAINT LUC (FINESS EJ : 92 003 033 5) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD RESIDENCE SAINT LUC est fixée à 85 Lits d'hébergement permanent.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SAS RESIDENCE SAINT LUC - 12 rue Jean Jaurès 92800 Puteaux

Numéro d'identification (N° FINESS) : 92 003 033 5

Statut juridique : 95 -SAS

Numéro SIREN : 350 982 559

Entité établissement (ET) : EHPAD RESIDENCE SAINT LUC – 47 avenue des Trois Lucs -13012 Marseille

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 080 204 4

Numéro SIRET : 350 982 559 00014

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 47 – ARS TP nHAS nPUI

Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 85 lits

• Discipline	924	accueil pour personnes âgées
• Mode de fonctionnement	11	hébergement complet internat
• Clientèle	711	personnes âgées dépendantes

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux Articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du Code de l'action sociale et des familles.

Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'Article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 19 juillet 2017

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
et par délégation
Norbert NABET

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône
Martine VASSAL

* * * * *

Réf : DD13-0816-6259-D

Arrêté DOMS/ PA n° 2017-R154

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) SAINT THOMAS DE VILLENEUVE, sis 40 cours des Arts et Métiers - 13626 Aix-en-Provence.

FINESS EJ : 13 003 523 1

FINESS ET : 13 080 799 3

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les Articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

VU le Code de la santé publique notamment les Articles L1432-1 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les Articles 80 et 80-1 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté initial autorisant la création de l'EHPAD SAINT THOMAS DE VILLENEUVE sis 40 cours des Arts et Métiers, 13626 Aix en Provence géré par l'HOSPITALITE SAINT THOMAS DE VILLENEUVE sis 40 cours des Arts et Métiers -13626 Aix en Provence ;

VU la convention tripartite pluriannuelle conclue en date du 1 janvier 2015 ;

VU le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD SAINT THOMAS DE VILLENEUVE reçu le 12 avril 2014 et réalisé par ANALYS SANTE ;

VU le courrier d'observations et de demande de compléments adressé au gestionnaire en date du 23 décembre 2015 ;

VU le courrier de réponse de l'établissement et les éléments fournis suite aux observations en date du 15 février 2016 ;

CONSIDÉRANT que les résultats de l'évaluation externe et les éléments et documents transmis en complément par l'établissement ont permis de lever les observations et attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

CONSIDÉRANT que l'EHPAD SAINT THOMAS DE VILLENEUVE s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTENT

Article 1er : En application de l'Article L313-5 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD SAINT THOMAS DE VILLENEUVE accordée à HOSPITALITE SAINT-THOMAS DE VILLENEUVE (FINESS EJ : 13 003 523 1) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD SAINT THOMAS DE VILLENEUVE est fixée à :

- 111 lits d'hébergement permanent, dont 80 lits habilités à l'aide sociale
- 3 Lits d'hébergement temporaire.

L'EHPAD dispose également de 14 places de PASA et de 14 places d'UHR.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : HOSPITALITE ST THOMAS DE VILLENEUVE – 40 cours des Arts et Métiers – 13 626 Aix-en-Provence cedex 1

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 003 523 1

Statut juridique : 64 – Congrégation

Numéro SIREN : 782 687 958

Entité établissement (ET) : EHPAD ST THOMAS DE VILLENEUVE - 40 cours des Arts et Métiers – 13 626 Aix-en-Provence cedex 1
 Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 080 799 3
 Numéro SIRET : 782 687 958 00010

Triplets attachés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée: 111 lits, dont 80 lits habilités à l'aide sociale

• Discipline	924	accueil pour personnes âgées
• Mode de fonctionnement	11	hébergement complet internat
• Clientèle	711	personnes âgées dépendantes

Hébergement temporaire (HT)

Capacité autorisée : 3 lits

• Discipline	657	accueil temporaire pour personnes âgées
• Mode de fonctionnement	11	hébergement complet internat
• Clientèle	711	personnes âgées dépendantes

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux Articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du Code de l'action sociale et des familles.

Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision.

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'Article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 19 juillet 2017
 Le Directeur Général
 de l'Agence régionale de santé
 Provence-Alpes-Côte d'Azur
 et par délégation
 Norbert NABET

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône
 Martine VASSAL

Réf : DD13-1216-9831-D

ARRETE DOMS/PA n° 2017-R158

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) CASTEL ROSERAIE sis 653 route de la louve - 13400 Aubagne.

FINESS EJ : 13 000 060 7

FINESS ET : 13 078 148 7

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les Articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

VU le Code de la santé publique notamment les Articles L1432-1 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les Articles 80 et 80-1 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté initial autorisant la création de l'EHPAD CASTEL ROSERAIE sis 653 route de la Louve 13400 Aubagne géré par la SA CASTEL ROSERAIE sis 653 route de la louve 13 400 AUBAGNE ;

VU l'arrêté conjoint en date du 31 août 2016 autorisant la création de l'EHPAD Pasteur par transfert de lit et notamment de 4 lits de l'EHPAD Castel Roseraie et fixant la nouvelle capacité de celui-ci à 96 lits ;

VU la convention tripartite pluriannuelle conclue en date du 01/01/2009 ;

VU le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD CASTEL ROSERAIE reçu le 05 janvier 2015 et réalisé par Patrice Lasne Consultant ;

CONSIDÉRANT que les résultats de l'évaluation externe et les éléments et documents transmis en complément par l'établissement ont permis de lever les observations et attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

CONSIDÉRANT que l'EHPAD s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité;

SUR proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTENT

Article 1er : En application de l'Article L313-5 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD CASTEL ROSERAIE accordée à la SA CASTEL ROSERAIE (FINESS EJ : 13 000 060 7) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD est fixée à 96 lits d'hébergement permanent, dont 96 lits habilités à l'aide sociale.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SA CASTEL ROSERAIE – 653 route de la Louve -13400 Aubagne

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 000 060 7

Statut juridique : 73 – Société anonyme

Numéro SIREN : 305 233 942

Entité établissement (ET) : EHPAD CASTEL ROSERAIE

Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 078 148 7

Numéro SIRET : 305 233 942 00013

Code catégorie établissement : 500 – EHPAD

Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 – ARS TP HAS nPUI

Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée: 96 lits, dont 96 lits habilités à l'aide sociale.

• Discipline	924	accueil pour personnes âgées
• Mode de fonctionnement	11	hébergement complet internat
• Clientèle	711	personnes âgées dépendantes

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux Articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du Code de l'action sociale et des familles.

Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'Article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 19 juillet 2017
Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
et par délégation
Norbert NABET

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône
Martine VASSAL

* * * * *

Réf : DD13-0816-6289-D

Arrêté DOMS/PA n° 2017-R164

**relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) MARIGNANE RESIDENCE sis quartier du Carestier
22 avenue des combattants d'AFN - 13700 Marignane.**

FINESS EJ : 92 003 079 8
FINESS ET : 13 079 815 0

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les Articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

VU le Code de la santé publique notamment les Articles L1432-1 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les Articles 80 et 80-1 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté initial autorisant la création de l'EHPAD MARIGNANE RESIDENCE sis quartier du Carestier - 22 avenue des combattants d'AFN - 13700 Marignane géré par la SARL LES GRANDS PINS sise Pas de Lancier – Saint Victoret - 13700 MARIGNANE ;

VU la convention tripartite pluriannuelle conclue en date du 01 janvier 2015 ;

VU le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD MARIGNANE RESIDENCE reçu le 31 décembre 2014 et réalisé par EHPAD Conseils ;

CONSIDÉRANT que les résultats de l'évaluation externe attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

CONSIDÉRANT que l'EHPAD MARIGNANE RESIDENCE s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

SUR proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTENT

Article 1er : En application de l'Article L313-5 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD MARIGNANE RESIDENCE accordée à la SAS LES GRANDS PINS (FINESS EJ : 92 003 079 8) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD MARIGNANE RESIDENCE est fixée à 65 Lits d'hébergement permanent dont 40 lits sont habilités à l'aide sociale.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : SAS LES GRANDS PINS – 12 rue Jean Jaurès 92800 Puteaux
 Numéro d'identification (N° FINESS) : 92 003 079 8
 Statut juridique :95 - SAS
 Numéro SIREN : 343 157 111

Entité établissement (ET) : EHPAD MARIGNANE RESIDENCE – 22 avenue des combattants d'AFN – quartier du Carestier- 13700 Marignane
 Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 079 815 0
 Numéro SIRET : 343 157 111 00034
 Code catégorie établissement : 500 – EHPAD
 Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 45 – ARS TP HAS nPUI

Triplet attaché à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 65 lits, dont 40 habilités au titre de l'aide sociale

• Discipline	924	accueil pour personnes âgées
• Mode de fonctionnement	11	hébergement complet internat
• Clientèle	711	personnes âgées dépendantes

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux Articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du Code de l'action sociale et des familles.

Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'Article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 19 juillet 2017
 Le Directeur Général
 de l'Agence régionale de santé
 Provence-Alpes-Côte d'Azur
 et par délégation
 Norbert NABET

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône
 Martine VASSAL

* * * * *

Réf : DD13-0816-6263-D

Arrêté DOMS/ PA n° 2017-R165

relatif au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) CLERC DE MOLIERES géré par les Hôpitaux des Portes de Camargue sis route d'Arles BP 28 - 13151 Tarascon cedex.

FINESS EJ : 13 002 822 8

FINESS ET : 13 079 632 9

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les Articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

VU le Code de la santé publique notamment les Articles L1432-1 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la sécurité sociale ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les Articles 80 et 80-1 ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté initial autorisant la création de l'EHPAD CLERC DE MOLIERES sis route d'Arles, BP 28 13151 Tarascon cedex géré par les Hôpitaux des portes de Camargue, sis route d'Arles - BP 28 - 13151 Tarascon cedex ;

VU la convention tripartite pluriannuelle conclue en date du 31 décembre 2003 ;

VU le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'EHPAD CLERC DE MOLIERES reçu le 05 janvier 2015 et réalisé par RESSOURCES ET DEVELOPPEMENT ;

VU le courrier d'observations et de demande de compléments adressé au gestionnaire en date du 23 décembre 2015 ;

VU le courrier de réponse de l'établissement et les éléments fournis suite aux observations en date du 01 juin 2016 ;

CONSIDÉRANT que les résultats de l'évaluation externe et les éléments et documents transmis en complément par l'établissement ont permis de lever les observations et attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

CONSIDÉRANT que l'EHPAD CLERC DE MOLIERES s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité;

SUR proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTENT

Article 1er : En application de l'Article L313-5 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD CLERC DE MOLIERES accordée aux HOPITAUX DES PORTES DE CAMARGUE (FINESS EJ : 13 002 822 8) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 2 : La capacité de l'EHPAD CLERC DE MOLIERES CH TARASCON est fixée à :

- 99 lits d'hébergement permanent habilités à l'aide sociale ;
- 6 lits d'hébergement temporaire ;
- 6 places d'accueil de jour.

L'EHPAD dispose également de 14 places de PASA.

Les lits autorisés sont répertoriés et codifiés dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Entité juridique (EJ) : HOPITAUX PORTES DE CAMARGUE - route d'Arles - BP 28 - 13151 Tarascon cedex
 Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 002 822 8
 Statut juridique : 14 – Etb. Pub. Intcom. Hosp.
 Numéro SIRET : 200 011 245

Entité établissement (ET) : EHPAD CLERC DE MOLIERES - route d'Arles - BP 28 - 13151 Tarascon cedex
 Numéro d'identification (N° FINESS) : 13 079 632 9
 Numéro SIRET : 200 011 245 00046
 Code catégorie établissement : 500 – EHPAD
 Code mode de fixation des tarifs (MFT) :40 – ARS TG HAS PUI

Triplets attachés à cet ET

Hébergement permanent (HP) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 99 lits habilités au titre de l'aide sociale

• Discipline	924	accueil pour personnes âgées
• Mode de fonctionnement	11	hébergement complet internat
• Clientèle	711	personnes âgées dépendantes

Hébergement temporaire (HT) personnes âgées dépendantes

Capacité autorisée : 6 lits

• Discipline	657	accueil temporaire pour personnes âgées
• Mode de fonctionnement	11	hébergement complet internat
• Clientèle	711	personnes âgées dépendantes

Accueil de jour (AJ)

Capacité autorisée : 6 places

• Discipline	924	accueil pour personnes âgées
• Mode de fonctionnement	21	accueil de jour
• Clientèle	436	personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Pôle d'Activités et des Soins Adaptés (PASA)

Capacité autorisée : 14 places

• Discipline	961	accueil pour personnes âgées
• Mode de fonctionnement	21	accueil de jour
• Clientèle	436	personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Cet arrêté vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 3 : L'établissement procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux Articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du Code de l'action sociale et des familles.

Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 4 : A aucun moment la capacité de l'EHPAD ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'Article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et à compter de sa publication pour les tiers.

Marseille, le 19 juillet 2017
 Le Directeur Général
 de l'Agence régionale de santé
 Provence-Alpes-Côte d'Azur
 et par délégation
 Norbert NABET

La Présidente du Conseil départemental
 des Bouches-du-Rhône
 Martine VASSAL

**ARRÊTÉ DU 17 JUILLET 2017 FIXANT LE PRIX DE JOURNÉE « HÉBERGEMENT »
DE L'EHPA « LA CONSTANCE » À MARSEILLE**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPA La Constance
16, Bd Henri Fabre - 13012 Marseille**

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

SUR proposition du directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » applicable à la totalité de la capacité habilitée au titre de l'aide sociale et exclusif de toute autre facturation, est fixé à compter du 1er janvier 2017 à 58,69 €.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447€ pour l'exercice 2017.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 17 juillet 2017

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

**ARRÊTÉS DU 27 JUILLET 2017 FIXANT LES PRIX DE JOURNÉE « HÉBERGEMENT »
ET « DÉPENDANCES » DE TROIS ÉTABLISSEMENTS POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification EHPA Les Iris
Place de la Bascule - 13280 Raphèle les Arles**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : les prix de journée « hébergement » et « dépendance » sont fixés à compter du 1er janvier 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1-2	60,03 €	17,00 €	77,03 €
Gir 3-4	60,03 €	10,79 €	70,82 €
Gir 5-6	60,03 €	4,58 €	64,61 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des GIR 5 et 6, soit 64,61 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 67,60 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'exercice 2017.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée « hébergement » et « dépendance ».

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personnes physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 27 juillet 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification
Centre Hospitalier – Unité de Soins de Longue Durée
Route d'Arles - 13150 Tarascon**

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance, sont fixés à compter du 1er janvier 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	56,39 €	21,75 €	78,14 €
Gir 3 et 4	56,39 €	13,80 €	70,19 €
Gir 5 et 6	56,39 €	5,86 €	62,25 €

Le tarif pris en charge au titre de l'aide sociale hébergement est égal au tarif hébergement majoré du tarif dépendance des Gir 5 et 6, soit 62,25 €.

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans, bénéficiaires de l'aide sociale est de 77,34 €.

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée «hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'exercice 2017.

Article 3 : Les résidents n'ont pas à s'acquitter auprès de l'établissement des dépenses liées aux « couches » et au « blanchissage » (linge personnel du résident) qui sont déjà compris dans les prix de journée hébergement et dépendance.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 5 : Le directeur général des services du département, le payeur départemental et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 27 juillet 2017

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté fixant la tarification Accueil de jour autonome «Le Maillon»
9 avenue des Planes Le Boucasson - 13800 Istres**

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Les prix de journée « hébergement » et « dépendance », sont fixés à compter du 1er janvier 2017 de la façon suivante :

	Hébergement	Dépendance	Total
Gir 1 et 2	17,26 €	43,73 €	60,99 €
Gir 3 et 4	17,26 €	27,75 €	45,01 €

Le tarif applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans est de 51,67 €

Les tarifs « dépendance » s'appliquent à l'ensemble des résidents de l'établissement.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (anciennement Article 201 du Code de la Famille et de l'Aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 27 juillet 2017

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

**ARRÊTÉS DU 27 JUILLET 2017 FIXANT LA TARIFICATION, COMPORTANT LA JOURNÉE
ALIMENTAIRE COMPLÈTE, APPLICABLE À L'ENSEMBLE DES PERSONNES ÂGÉES
ADMISES DANS TROIS RÉSIDENCES AUTONOMIE**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté de tarification fixant les différentes prestations comportant la journée alimentaire complète de la Résidence Autonomie Les Iris
Place de la Bascule - 13280 Raphèle les Arles**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : la tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la Résidence Autonomie Les Iris - 13280 Raphèle-Les-Arles prend effet à compter du 1er janvier 2017.

Article 2 : le tarif de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant, et des services collectifs, est fixé à 45,16 €.

Article 3 : le résidant doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée « hébergement » devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère sociale est fixé à 447 € pour l'exercice 2017.

Article 5 : le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement.

Article 6 : pour l'application du minimum de ressources prévu à l'Article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'Article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résidant ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale.

Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 7 : conformément aux dispositions de l'Article L 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement Article 201 du Code de la et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 8 : le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 27 juillet 2017

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté de tarification fixant les différentes prestations comportant la journée alimentaire complète de la Résidence Autonomie La Mazurka
Quartier Le Grand Barraly - Route de Saint Rémy - 13670 SAINT ANDIOL**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : la tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la résidence-autonomie La Mazurka – 13670 Saint-Andiol prend effet à compter du 1er janvier 2017.

Article 2 : le tarif de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant, et des services collectifs, est fixé à 34,34 €.

Article 3 : le résidant doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : le montant mensuel du loyer devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère sociale est fixé à 447 € pour l'exercice 2017.

Article 5 : le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement ;

Article 6 : pour l'application du minimum de ressources prévu à l'Article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'Article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résidant ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale.

Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 7 : conformément aux dispositions de l'Article L 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement Article 201 du Code de la et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 8 : le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 27 juillet 2017

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté de tarification fixant les différentes prestations comportant la journée alimentaire complète de la Résidence Autonomie
L'Arlésienne
11 rue du Docteur Pramayon - 13690 Graveson**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : la tarification fixée par le présent arrêté s'adresse à l'ensemble des personnes âgées admises dans la Résidence Autonomie L'Arlésienne – 13690 Graveson prend effet à compter du 1er janvier 2017.

Article 2 : le tarif de remboursement par l'aide sociale des frais de fonctionnement du restaurant, et des services collectifs, est fixé à 32,89 €.

Article 3 : le résidant doit s'acquitter du montant du loyer sur les ressources laissées à sa disposition et grâce à l'appoint fourni par l'allocation logement.

Article 4 : le montant mensuel du loyer devant servir pour l'attribution de l'allocation de logement à caractère sociale est fixé à 447 € pour l'exercice 2017.

Article 5 : le prélèvement sur les ressources des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale admises dans la résidence susmentionnée est fixé à 90 % de la différence de l'ensemble de leurs ressources incluant l'allocation de logement et leur besoin de financement.

Article 6 : pour l'application du minimum de ressources prévu à l'Article 5, le seuil au-delà duquel s'effectue le prélèvement au profit des collectivités publiques visé à l'Article 6 fait l'objet d'une réévaluation à due concurrence.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des ressources personnelles du résidant ne suffisait pas à lui assurer la somme minimale précitée, une indemnité compensatrice lui serait attribuée au titre de l'aide sociale.

Elle devrait alors faire l'objet d'un décompte spécial et figurer sur des états de remboursement trimestriels séparés, présentés par la résidence.

Article 7 : conformément aux dispositions de l'Article L 351-1 du Code de l'action sociale et des familles (anciennement Article 201 du Code de la et de l'aide sociale), les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 8 : le Directeur Général des Services du Département et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 27 juillet 2017

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

**Service tarification et programmation
des établissements et services pour personnes handicapées**

**ARRÊTÉS DU 27 JUILLET 2017 FIXANT LA TARIFICATION POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2017,
DE SIX ÉTABLISSEMENTS ACCUEILLANTS DES PERSONNES HANDICAPÉES**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

**fixant la tarification du Foyer d'accueil médicalisé Le Hameau du Phare
Rue Georges Jo Mailllis - BP 14 - 13129 SALIN-de-GIRAUD**

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTÉ

Article 1: Pour l'exercice budgétaire 2017 les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer d'Accueil Médicalisé Le hameau du phare
Rue Georges Jo Mailllis - BP 14 - 13129 SALIN-de-GIRAUD

N°FINESS : 13 003 7963

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	223 248,00
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	1 378 861,96
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	235 319,37
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	1 825 710,18
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	3 135,00

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant une reprise sur le compte 115 11 (excédent affecté au financement des mesures d'exploitation non reconductibles) et le compte 106 87 (excédent affecté en réserve de compensation des charges d'amortissement) à hauteur de 8 584,15 €.

Article 3 : Conformément à l'Article L.314-7 § IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1er Avril 2017, soit :

- 176,68 € pour l'hébergement permanent

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2017.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er janvier 2018, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2017, soit :

- 176,50 € pour l'hébergement permanent

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2018.

Article 5: Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'année 2017.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 27 juillet 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE
fixant la tarification du Foyer d'hébergement Henri VACHER
140, chemin de la Gauthière - 13400 AUBAGNE

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer d'hébergement « Henri VACHER »
140, chemin de la Gauthière - 13400 AUBAGNE

N° FINESS : 13 079 685 7

Sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	289 100,00
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	1 852 781,72
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	425 102,85
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	2 487 629,85
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	74 354,72
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	5 000,00

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 0,00 €.

Article 3 : Conformément à l'Article L.314-7 § IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1er juillet 2017, soit :

- 190,27 € pour l'hébergement permanent

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2017.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet, est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er janvier 2018, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2017, soit :

- 190,87 € pour l'hébergement permanent

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2018.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'année 2017.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 27 juillet 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE
fixant la tarification du Foyer d'hébergement Robert Saunier
140, Chemin de la Gauthière - 13400 Aubagne

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement :

Foyer d'hébergement Robert Saunier
140, chemin de la Gauthière - 13400 Aubagne

N° Finess : 130 034 411 9

Sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 970,00
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	644 763,06
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	182 109,18
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	737 267,07
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	97 486,24
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	80,00

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 24 008,93€.

Article 3: Conformément à l'Article L.314-7 § IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier de l'Etablissement est fixé à compter du 1er juillet 2017, soit :

- 119.02 € pour l'hébergement permanent

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2017.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet, est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er Janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er Janvier 2018, le tarif applicable à l'Etablissement correspondra au prix de journée moyen 2017, soit :

- 121.32 € pour l'hébergement permanent

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2018.

Article 5 : Le montant mensuel du loyer intégré dans le prix de journée hébergement devant servir pour l'attribution de l'allocation logement à caractère social est fixé à 447 € pour l'année 2017.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 27 juillet 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ
Fixant la tarification du SAVS «La Chateaude»
140, chemin de la Gauthière - 13400 AUBAGNE

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

SAVS «La Chateaude»
140, chemin de la Gauthière - 13400 AUBAGNE

N° FINESS : 13 003 369 9

Sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 140,00
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	333 799,90
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	22 991,68
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	379 828,32
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	893,12
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0,00

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de : 11 789,86 €.

Article 3 : Conformément à l'Article L.314-7 § IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier du Service est fixé à compter du 1er Juillet 2017, soit :

- 36,39 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2017.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er janvier 2018, le tarif applicable au Service correspondra au prix de journée moyen 2017, soit :

■ 34,69 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2018.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6. : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 27 juillet 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R Ê T É
fixant la tarification du Centre d'Accueil et d'Activités de Jour
140, chemin de la Gauthière - 13400 AUBAGNE

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

Centre d'Accueil et d'Activités de Jour
140, chemin de la Gauthière - 13400 AUBAGNE

N° Finess : 13 004 432 4

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 027,00
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	413 077,60
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	130 318,02
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	544 513,18
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	11 693,12
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	19 275,00

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 23 941,32 €.

Article 3: Conformément à l'Article L.314-7 § IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier du Centre d'Accueil et d'Activités de Jour est fixé à compter du 1er juillet 2017, soit :

■ 113,19 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2017.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet, est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits Facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er janvier 2018, le tarif applicable au Centre d'Accueil et d'Activités de Jour correspondra au prix de journée moyen 2017, soit :

■ 13,44 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2018.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 27 juillet 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ
fixant la tarification du S.A.V.S « APF »
279, Avenue de la Capelette - 13010 Marseille

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles ;

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement ;

VU le rapport de tarification ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles du :

SAVS « A.P.F. » Bouches-du-Rhône
279, avenue de la Capelette - 13010 Marseille

N° Finess : 13 002 520 8

Sont autorisées en année pleine comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 896,00
	Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	420 455,35
	Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	46 859,00
Recettes	Groupe 1	Produits de la tarification	429 118,35
	Groupe 2	Autres produits relatifs à l'exploitation	6 025,00
	Groupe 3	Produits financiers et produits non encaissables	0,00

Article 2 : Le tarif est calculé en incorporant le résultat budgétaire à hauteur de 52 464,00 € et d'une reprise sur le compte 115 11 (excédent affecté au financement des mesures d'exploitation non reconductibles) à hauteur de 7 603,00 €.

Article 3 : Conformément à l'Article L.314-7 § IV bis du Code de l'action sociale et des familles, le tarif journalier du Service est fixé à compter du 1er Juillet 2017, soit :

■ 28,05 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'au 31 Décembre 2017.

Le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée ci-dessus a été calculé en prenant en compte les produits facturés sur la base du tarif de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la dite date d'effet.

Article 4 : A compter du 1er janvier 2018, le tarif applicable au Service correspondra au prix de journée moyen 2017, soit :

■ 28,05 €

Ce tarif s'appliquera jusqu'à la fixation du tarif 2018.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article L. 351-1 du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Marseille, le 27 juillet 2017

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

Service de l'accueil familial

ARRÊTÉS DES 12, 17 ET 25 JUILLET 2017 RELATIFS À CINQ ACCUEILLANTES FAMILIALES À DOMICILE, À TITRE ONÉREUX, DE PERSONNES ÂGÉES OU HANDICAPÉES ADULTES

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Agrément n° 31.02.01.02

ARRETE

**portant renouvellement de l'agrément au titre de l'accueil familial de Madame PISCHEDDA Olga
130 rue des Prés - Quartier des Carabins - 13270 FOS SUR MER**

VU les Articles L.441-1 à L.443-10 et R.441-1 à D.442-5 du Code de l'action sociale et des familles, relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes,

VU la délibération du Conseil Général du 26 juin 2009, portant modification du barème de calcul de la rémunération des familles accueillant à leur domicile, des personnes handicapées ou des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale,

VU les décisions administratives suivantes :

- 24 janvier 2002 : arrêté portant agrément de Mme Pischedda en qualité d'accueillante familiale ;
- 5 avril 2004 : arrêté accordant l'extension de l'agrément de Mme Pischedda et portant sa capacité d'accueil à 2 personnes âgées ou handicapées adultes ;
- 31 mai 2005 : arrêté portant renouvellement de l'agrément de Mme Pischedda en qualité d'accueillante familiale ;
- 2 octobre 2007 : arrêté accordant l'extension de l'agrément de Mme Pischedda et portant sa capacité d'accueil à 3 personnes âgées ou handicapées adultes ;
- 2 août 2012 : arrêté portant renouvellement de l'agrément de Mme Pischedda en qualité d'accueillante familiale ;
- 14 décembre 2012 : arrêté portant réduction de la capacité d'accueil à 2 personnes âgées ou handicapées adultes et changement de résidence de Mme Pischedda ;

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément reçu par la direction des personnes âgées et des personnes handicapées le 13 avril 2017 et réputé complet par le service de l'accueil familial par courrier recommandé avec AR en date du 2 mai 2017,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'évaluation de cette demande, les rapports effectués par les services de la direction des personnes âgées et personnes handicapées adultes, sur les conditions d'accueil telles que définies par les textes, sont favorables au renouvellement de cet agrément pour une durée de 5 ans,

ARRETE

Article 1 : La demande de renouvellement d'agrément de Mme Pischedda est acceptée au titre des Articles L.441-1 à L.443-10 et R.441-1 à D.442-5 du Code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 2 : Nombre de personnes pouvant être accueillies : 2 personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 3 : Cet arrêté est valable 5 ans à compter du 14 décembre 2017, soit jusqu'au 13 décembre 2022.

Toutefois, un point annuel sur les conditions de prise en charge de Mme Pischedda, devra être effectué par les services sociaux et médico-sociaux du Département.

Article 4 : Modalités d'accueil : temporaire ou permanent, temps partiel ou complet.

Article 5 : Toute demande de renouvellement d'agrément doit être faite, par l'accueillant familial, 6 mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté et adressée au Conseil départemental par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 6 : Un exemplaire du contrat passé avec la personne accueillie doit être communiqué à la direction personnes âgées / personnes handicapées dès signature.

Toute modification des conditions initiales d'agrément doit faire l'objet d'une déclaration au service par lettre recommandée.

Article 7 : Le particulier agréé s'engage à permettre un contrôle social et médico-social régulier qui sera assuré par les personnes habilitées par le Département.

Le particulier agréé doit présenter à la direction personnes âgées / personnes handicapées, une attestation du contrat d'assurance obligatoirement souscrit à cet effet, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du présent arrêté.

Le particulier agréé devra participer à la formation spécifique qui sera organisée par le Département.

Article 8 : Tout changement de résidence doit être notifié au conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un mois au moins avant tout emménagement.

Article 9 : A tout moment, si les conditions d'accueil ne sont plus remplies, ou en cas de non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles entraînant des conséquences graves pour la personne accueillie, l'agrément donné peut être retiré après avis de la commission consultative de retrait.

Article 10 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté soit :

- par recours gracieux auprès des services de la direction des personnes âgées et des personnes handicapées adultes du conseil départemental des Bouches-du-Rhône,
- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision.

Article 11 : Le Directeur Général des Services du Département, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône

Marseille, le 12 juillet 2017

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services,
Jean-Luc BCEUF

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Agrément n° 35.17.06.05

ARRETE

**portant agrément en qualité de famille d'accueil pour personnes âgées et handicapées adultes de Madame Dominique ROBIN
16 avenue Saint Véran - 13430 EYGUIERES**

VU les Articles L.441-1 à L.443-10 et R.441-1 à D.442-5 du Code de l'action sociale et des familles, relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes ;

VU la Délibération du Conseil Général du 26 juin 2009, relative à la rémunération des familles accueillant à leur domicile, des personnes handicapées ou des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale ;

VU le dossier de demande d'agrément en qualité d'accueillante familiale adressé par Mme Robin, reçu par la Direction des personnes âgées et des personnes handicapées le 14 mars 2017 ;

- réputé incomplet par courrier recommandé avec AR en date du 24 mars 2017, pour pièces manquantes ;
- réputé complet par courrier recommandé avec AR en date du 28 mars 2017 ;

CONSIDERANT que les différentes rencontres et visites des services sociaux et médico-sociaux de la Direction des personnes âgées et des personnes handicapées, au domicile de Mme Robin, ont permis de constater que ses conditions d'accueil étaient favorables à son agrément en qualité d'accueillante familiale pour l'hébergement d'un pensionnaire ;

CONSIDERANT toutefois que la configuration des locaux de l'habitation de Mme Robin ne permet que l'accueil de pensionnaires ayant une autonomie motrice.

ARRETE

Article 1 : Mme Robin est agréée au titre des Articles L.441-1 à L.443-10 et R.441-1 à D.442-5 du Code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 2 : Nombre de personnes pouvant être accueillies : 1 personne âgée ou 1 personne handicapée adulte ayant l'autonomie motrice.

Article 3 : Mme Robin peut accueillir un pensionnaire à titre permanent ou temporaire, à temps partiel ou complet dans la limite de 8 contrats mis en œuvre en même temps.

Article 4 : Cet arrêté est valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Toutefois un point sur la prise en charge de Mme Robin devra être effectué annuellement.

Article 5 : Toute demande de renouvellement d'agrément doit être faite, par l'accueillante familiale, six mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté et adressée au Conseil départemental par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 6 : Tout changement de résidence doit être notifié au Conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un mois au moins avant tout emménagement.

Article 7 : Un exemplaire du contrat passé avec la personne accueillie doit être communiqué, dès signature, au service de l'Accueil familial de la Direction des personnes âgées et des personnes handicapées.

Article 8 : Toute modification des conditions initiales d'agrément doit faire l'objet d'une déclaration par lettre recommandée au service de l'Accueil familial de la Direction des personnes âgées et des personnes handicapées.

Article 9 : Le particulier agréé s'engage à permettre un suivi social et médico-social régulier assuré par les personnes habilitées par le Département.

Article 10 : Le particulier agréé doit présenter, au service de l'Accueil familial de la Direction des personnes âgées et des personnes handicapées, une attestation du contrat d'assurance obligatoirement souscrit à cet effet, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du présent arrêté.

Article 11 : Le particulier agréé doit avoir suivi la formation aux premiers secours avant le premier accueil. Le particulier agréé doit participer à la formation initiale et continue organisée par le Département.

Article 12 : L'agrément peut être retiré après avis de la commission consultative de retrait si les conditions d'accueil ne sont plus remplies ou en cas de non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles.

Toutefois, l'agrément peut être retiré sans avis de la commission consultative de retrait si les conditions d'accueil entraînent des conséquences graves pour la personne accueillie.

Article 13 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté soit :

- par recours gracieux auprès des services de la Direction des personnes âgées et des personnes handicapées adultes du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,
- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification de cette décision.

Article 14 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 12 juillet 2017

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services,
Jean-Luc BCEUF

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Dossier numéro : 11.17.07.04

ARRETE

**rejetant la demande d'agrément au titre de l'accueil familial pour personnes âgées ou handicapées adultes
de Madame Valérie GERIN DEL MASCHIO
Chemin des Gravenques - 13350 CHARLEVAL**

VU les Articles L.441-1 à L.443-10 et R.441-1 à D.442-5 du Code de l'action sociale et des familles, relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes ;

VU les courriers de la direction des personnes âgées et personnes handicapées à Mme Gérin Del Maschio :

- du 17 août 2015 accompagnant un dossier de demande d'agrément, resté sans réponse,
- du 15 juin 2016 informant Mme Gérin Del Maschio du caractère illicite de l'accueil de plusieurs personnes âgées,
- du 17 janvier 2017 accompagnant un dossier de demande d'agrément ;

VU le dossier de demande d'agrément en qualité d'accueillante familiale adressé par Mme Gérin Del Maschio, reçu par la Direction des Personnes âgées et des personnes handicapées le 24 février 2017 :

- réputé incomplet par la direction des personnes âgées et des personnes handicapées par courriers en date des 6 mars, 24 mars et 12 avril 2017 pour pièces manquantes.

- réputé complet par courrier recommandé avec AR en date du 28 avril 2017.

CONSIDERANT que Mme Gérin Del Maschio a réalisé un accueil illicite malgré notre courrier du 15 juin 2016 l'informant du caractère illicite de son accueil ;

CONSIDERANT que Mme Gérin Del Maschio a accueilli une 3e personne, le 1er mai 2017, malgré le courrier d'injonction du 24 mars 2017 ;

CONSIDERANT que Mme Gérin Del Maschio est gérante d'une société à action simplifiée ayant comme activité principale « Autres activités de soutien aux entreprises n.C.A. (8299Z) ;

CONSIDERANT que Mme Gérin Del Maschio présente sa structure comme étant une location de chambre meublée accompagnée de la mise à disposition de sa personne en tant qu'auxiliaire de vie ;

CONSIDERANT le courrier d'une famille d'un des pensionnaires du 12 avril 2017 ;

CONSIDERANT que lors des différentes rencontres des services sociaux et médico-sociaux de la Direction des personnes âgées et des personnes handicapées adultes, au domicile de Mme Gérin Del Maschio, il a été constaté des éléments ne permettant pas de garantir la santé, sécurité, le bien-être physique et moral d'une personne accueillie pour les motifs suivants :

- Les locaux sont inadaptés : aménagement d'une partie de hangar, pièces à vivre sans fenêtre (juste un puit de lumière donnant dans le hangar), absence de personnalisation des chambres, une pièce, sans porte et dont les fenestrons sont trop hauts, est utilisée comme chambre.
- L'accueil familial tel que défini par la réglementation est quasi inexistant.

Mme Gérin Del Maschio a souvent recours à des stagiaires.

- La qualité de la prise en charge des pensionnaires : organisation rigide ne permettant pas une personnalisation selon les besoins et souhaits des pensionnaires, absence de projet de vie, de stimulation, projets de vie inexistant, nourriture inadaptée.

- Absence de collaboration avec nos services.

ARRETE

Article 1 : La demande d'agrément de Mme Valérie Gérin Del Maschio est rejetée au titre des Articles L.441-1 à L.443-12 et R.441-1 à D.442-3 du Code de l'action sociale relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté soit :

- par recours gracieux auprès des services de la Direction des personnes âgées et des personnes handicapées adultes du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,
- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification de cette décision.

Article 3 : Le Directeur Général des Services du Département, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 17 juillet 2017

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services,
Jean-Luc BCEUF

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Agrément n° 31.07.07.03

ARRETE

**portant renouvellement de l'agrément au titre de l'accueil familial de Madame POUJOL Jennifer
78 rue des Tournesols - Les Hautes de la Laure - 13310 SAINT MARTIN DE CRAU**

VU les Articles L.441-1 à L.443-10 et R.441-1 à D.442-5 du Code de l'action sociale et des familles, relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes ;

VU la délibération du Conseil Général du 26 juin 2009, portant modification du barème de calcul de la rémunération des familles accueillant à leur domicile, des personnes handicapées ou des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale,

VU les décisions administratives suivantes :

- 13 août 2007 : arrêté autorisant Mme Poujol à accueillir à son domicile, une personne âgée ou handicapée adulte,
- 1er janvier 2008 : arrêté prenant acte du changement de nom et de domiciliation de Mme Poujol avec conformité des locaux pour l'accueil d'une personne âgée ou handicapée adulte,
- 26 novembre 2009 : arrêté accordant l'extension de l'agrément de Mme Poujol et portant sa capacité d'accueil à 2 personnes âgées ou handicapées adultes,
- 30 mai 2012 : arrêté prenant acte du changement de domiciliation de Mme Poujol sur la commune de Saint Martin de Crau, 78 impasse des Tournesols, Les Hauts de la Laure,
- 30 août 2012 : arrêté portant extension de la capacité d'accueil de l'agrément au titre de l'accueil familial à 3 personnes âgées ou personnes handicapées adultes,
- 10 décembre 2013 : arrêté rectifiant l'adresse de Mme Poujol,

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément adressé par Mme Poujol, reçu par la direction des personnes âgées et des personnes handicapées le 3 mai 2017,

- réputé incomplet pour pièces manquantes par courrier recommandé avec AR en date du 17 mai 2017.
- réputé complet par courrier recommandé avec AR en date du 22 juin 2017.

CONSIDERANT que dans le cadre de l'évaluation de cette demande, les rapports effectués par les services de la direction des personnes âgées et personnes handicapées adultes, sur les conditions d'accueil telles que définies par les textes, sont favorables au renouvellement de cet agrément pour une durée de 5 ans.

ARRETE

Article 1 : La demande de renouvellement d'agrément de Mme Poujol est acceptée au titre des Articles L.441-1 à L.443-10 et R.441-1 à D.442-5 du Code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 2 : Nombre de personnes pouvant être accueillies : 3 personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 3 : Mme Poujol peut accueillir les pensionnaires à titre permanent ou temporaire, à temps partiel ou complet dans la limite de 8 contrats mis en œuvre en même temps.

Article 4 : Cet arrêté est valable 5 ans à compter du 31 août 2017, soit jusqu'au 30 août 2022.

Toutefois, un point annuel sur les conditions de prise en charge de Mme Poujol, devra être effectué par les services sociaux et médico-sociaux du Département.

Article 5 : Modalités d'accueil : temporaire ou permanent, temps partiel ou complet.

Article 6 : Toute demande de renouvellement d'agrément doit être faite, par l'accueillant familial, 6 mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté et adressée au Conseil départemental par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : Un exemplaire du contrat passé avec la personne accueillie doit être communiqué à la direction personnes âgées / personnes handicapées dès signature.

Toute modification des conditions initiales d'agrément doit faire l'objet d'une déclaration au service par lettre recommandée.

Article 8 : Le particulier agréé s'engage à permettre un contrôle social et médico-social régulier qui sera assuré par les personnes habilitées par le Département.

Le particulier agréé doit présenter à la direction personnes âgées / personnes handicapées, une attestation du contrat d'assurance obligatoirement souscrit à cet effet, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du présent arrêté.

Le particulier agréé devra participer à la formation spécifique qui sera organisée par le Département.

Article 9 : Tout changement de résidence doit être notifié au conseil départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un mois au moins avant tout emménagement.

Article 10 : A tout moment, si les conditions d'accueil ne sont plus remplies, ou en cas de non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles entraînant des conséquences graves pour la personne accueillie, l'agrément donné peut être retiré après avis de la commission consultative de retrait.

Article 11 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté soit :

- par recours gracieux auprès des services de la direction des personnes âgées et des personnes handicapées adultes du conseil départemental des Bouches-du-Rhône,
- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision.

Article 12 : Le Directeur Général des Services du Département, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône

Marseille, le 25 juillet 2017

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services,
Jean-Luc BŒUF

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Agrément n° 04.16.09.07

ARRETE

**portant extension de la capacité d'accueil de l'agrément au titre de l'accueil familial de Madame LAURES Mirella
141 L'enclos Joan - Route de Moulès - 13280 RAPHELE LES ARLES**

VU les Articles L 441-1 à L 443-10 et R 441-1 à D 442-5 du Code de l'action sociale et des familles, relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes ;

VU la délibération du Conseil Général du 26 juin 2009, relative à la rémunération des familles accueillant à leur domicile, des personnes handicapées ou des personnes âgées bénéficiaires de l'aide sociale ;

VU les décisions administratives suivantes :

- 2 septembre 2016 : arrêté autorisant Mme Laurès à héberger, à son domicile, à titre onéreux, une personne âgée ou handicapée adulte ;

VU la demande écrite en date du 20 mai 2017 de Mme Laurès par laquelle cette dernière sollicite une modification de ses modalités d'accueil afin de pouvoir héberger un 2e pensionnaire.

CONSIDERANT que les conclusions des évaluations effectuées par les services de la Direction des personnes âgées / personnes handicapées, sur les conditions de logement et de prise en charge telles que définies par les textes, sont favorables à l'extension de l'agrément.

ARRETE

Article 1er : La demande de modification des modalités d'accueil de Mme Laurès est acceptée au titre des Articles L 441-1 à L 443-10 et R 441-1 à D 442-5 du Code de l'action sociale et des familles relatifs à l'accueil à domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

Article 2 : Nombre de personnes pouvant être accueillies : 2 personnes âgées ou personnes handicapées adultes.

Article 3 : Mme Laurès peut accueillir un pensionnaire à titre permanent ou temporaire, à temps partiel ou complet dans la limite de 8 contrats mis en œuvre en même temps.

Article 4 : Modalités d'accueil : temporaire ou permanent - temps partiel ou complet.

Article 5 : Cet arrêté est valable 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Toutefois, un point annuel sur les conditions de prise en charge de Mme Laurès, devra être effectué par les services sociaux et médico-sociaux du Département.

Article 6 : Toute demande de renouvellement d'agrément doit être faite, par l'accueillant familial, 6 mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté et adressée au Conseil Départemental par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : Un exemplaire du contrat passé avec la personne accueillie doit être communiqué à la Direction personnes âgées / personnes handicapées dès signature.

Toute modification des conditions initiales d'agrément doit faire l'objet d'une déclaration au service par lettre recommandée.

Article 8 : Le particulier agréé s'engage à permettre un contrôle social et médico-social régulier qui sera assuré par les personnes habilitées par le Département.

Le particulier agréé doit présenter à la Direction personnes âgées / personnes handicapées, une attestation du contrat d'assurance obligatoirement souscrit à cet effet, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du présent arrêté.

Le particulier agréé devra participer à la formation spécifique qui sera organisée par le Département.

Article 9 : Tout changement de résidence doit être notifié au Conseil Départemental par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un mois au moins avant tout emménagement.

Article 10 : A tout moment, si les conditions d'accueil ne sont plus remplies, ou en cas de non-respect des obligations réglementaires ou contractuelles entraînant des conséquences graves pour la personne accueillie, l'agrément donné peut être retiré après avis de la commission consultative de retrait.

Article 11 : Le présent arrêté peut éventuellement être contesté soit :

- par recours gracieux auprès des services de la Direction des Personnes âgées et des personnes handicapées Adultes du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,
- par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification de cette décision.

Article 12 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 25 juillet 2017

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Général des Services,
Jean-Luc BCEUF

* * * * *

Service gestion des organismes de maintien à domicile

ARRÊTÉS DU 17 JUILLET 2017 FIXANT LE TARIF HORAIRE POUR L'ANNÉE 2017 DU SERVICE D'AIDE À DOMICILE DE TROIS ORGANISMES S'OCCUPANT DE PERSONNES ÂGÉES OU HANDICAPÉES ADULTES

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

**fixant le tarif applicable pour l'année 2017 au service d'aide à domicile pour personnes âgées
et personnes handicapées de l'Association « La Joie de Vivre »
2 rue Henri Barbusse - 13241 MARSEILLE Cedex 01**

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles,

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté d'autorisation du 30 novembre 2006, n°154/C/2006-CG13,

VU les propositions budgétaires de l'association « La Joie de Vivre » pour l'année 2017,

VU le rapport de tarification 2017,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Le tarif horaire TTC du service prestataire d'aide à domicile autorisé et géré par l'Association « La Joie de Vivre » est fixé pour l'exercice 2017, à compter du 1er janvier 2017, à 20,08 euros pour les personnes âgées et les personnes handicapées.

Article 2 : Dans le cadre de l'aide sociale générale, il est laissé à la charge de l'utilisateur, bénéficiaire de l'aide ménagère, une participation égale à 6 % maximum versée directement au service gestionnaire.

La répartition de la prise en charge du tarif horaire s'établit comme suit :

	Jour ouvrable	Jour férié et dimanche
Tarif horaire	20,08 €	27,44 €
Remboursement aide sociale	19,08 €	26,19 €
Participation de l'utilisateur	1,00 €	1,25 €

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 17 juillet 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

**fixant le tarif applicable pour l'année 2017 au service d'aide à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées
géré par le Réseau des Associations ADMR des Bouches-du-Rhône
représenté par la Fédération Départementale
Mas Maryvonne CHAPUS
389 Route de Maillane - BP 32 - 13532 SAINT-REMY-DE-PROVENCE**

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles,

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté d'autorisation de création du service du 31 mars 2009, n° 3/C/2009-CG13,

VU les propositions budgétaires de la Fédération départementale ADMR pour l'année 2017

VU le rapport de tarification 2017,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTE

Article 1: Le tarif horaire TTC du service prestataire d'aide à domicile autorisé et géré par la Fédération « ADMR des Bouches-du-Rhône » est fixé pour l'exercice 2017, à compter du 1er janvier 2017, à 20,58 euros pour les personnes âgées et les personnes handicapées.

Article 2 : Dans le cadre de l'aide sociale générale, il est laissé à la charge de l'utilisateur, bénéficiaire de l'aide ménagère, une participation égale à 6 % maximum versée directement au service gestionnaire.

La répartition de la prise en charge du tarif horaire s'établit comme suit :

	Jour ouvrable	Jour férié et dimanche
Tarif horaire	20,58 €	27,69 €
Remboursement aide sociale	19,58 €	26,44 €
Participation de l'utilisateur	1,00 €	1,25 €

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Responsable du service d'aide à domicile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 17 juillet 2017

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

**fixant le tarif applicable pour l'année 2017 au service d'aide à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées
de l'Association « Aide et Soutien aux Familles »
8-10 avenue de Corinthe - BP 20079
13441 MARSEILLE Cedex 06**

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code de l'action sociale et des familles,

VU les dispositions législatives et réglementaires du Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté d'autorisation du 16 mars 2007, n°29/C/2006-CG13,

VU les propositions budgétaires de l'association « Aide et Soutien aux Familles » pour l'année 2017,

VU le rapport de tarification 2017,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R Ê T E

Article 1 : Le tarif horaire TTC du service prestataire d'aide à domicile autorisé et géré par l'Association « Aide et Soutien aux Familles » est fixé pour l'exercice 2017, à compter du 1er janvier 2017, à 20,24 euros pour les personnes âgées et les personnes handicapées.

Article 2 : Dans le cadre de l'aide sociale générale, il est laissé à la charge de l'utilisateur, bénéficiaire de l'aide ménagère, une participation égale à 6 % maximum versée directement au service gestionnaire.

La répartition de la prise en charge du tarif horaire s'établit comme suit :

	Jour ouvrable	Jour férié et dimanche
Tarif horaire	20,24 €	27,28 €
Remboursement aide sociale	19,24 €	26,03 €
Participation de l'utilisateur	1,00 €	1,25 €

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion auprès de toute personne physique ou morale intéressée et ce, dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, le Payeur Départemental et le Directeur de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Marseille, le 17 juillet 2017

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE
ET DE LA SANTE PUBLIQUE

Service des modes d'accueil de la petite enfance

**ARRÊTÉS DES 16 MAI, 6, 7, 10 ET 12 JUILLET 2017 PORTANT AUTORISATION
DE FONCTIONNEMENT DE CINQ STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E
portant autorisation de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 17046MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la demande d'autorisation en date du 31 janvier 2017 par le gestionnaire suivant :

CROIX ROUGE FRANCAISE - Pôle Sud Régional - 32 cours des Arts et Métiers - 13100 AIX EN PROVENCE pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC LE JARDIN DES SENS d'une capacité de : 67 places, déclarée complète le 16 mai 2017 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 16 mai 2017 ;

VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 05 mai 2017 et les pièces justifiant cette autorisation (avis de la commission d'accessibilité en date du 25 avril 2017 et avis de la commission de sécurité en date du 25 avril 2017) ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

Article 1er : Le gestionnaire suivant : CROIX ROUGE FRANCAISE - Pôle Sud Régional - 32 cours des Arts et Métiers - 13100 AIX EN PROVENCE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante : MAC LE JARDIN DES SENS - 150 rue du Commandant Sibour - 13300 SALON DE PROVENCE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

67 places en accueil collectif régulier pour des enfants âgés de moins de quatre ans ;

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte de 07h30 à 18h30 du lundi au vendredi.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Sandrine BONNOUVRIER, Puéricultrice diplômée d'état.

Le poste d'adjoint est confié à Mme Virginie LAIR, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 15,05 agents en équivalent temps plein dont 7,40 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 05 juin 2017 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Marseille, le 16 mai 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

portant autorisation de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 17073MIC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la demande d'autorisation en date du 02 juin 2017 par le gestionnaire suivant :

SAS ENVOLE-MOI Villa le Verger - Chemin du Four - 13100 AIX EN PROVENCE pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MICROCRCHE ENVOLE-MOI d'une capacité de 10 places ;

VU le dossier déclaré complet le 03 juillet 2017 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 06 juillet 2017 ;

VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 26 juin 2017 et les pièces justifiant cette autorisation (avis de la commission d'accessibilité en date du 28 avril 2017 et avis de la commission de sécurité en date du 03 mai 2017) ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

Article 1er : Le gestionnaire suivant :

SAS ENVOLE-MOI - Villa le Verger - Chemin du Four 13100 AIX EN PROVENCE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MICROCRECHE ENVOLE-MOI - 41 rue Jean-Baptiste Arnoux - 13730 ST VICTORET, de type Micro-crèche sous réserve :

- I – de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

-10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de six semaines à quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Patricia BALSÀ, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,32 agents en équivalent temps plein dont 2,46 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 21 août 2017 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Marseille, le 06 juillet 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

portant autorisation de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 17074MIC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la demande d'autorisation en date du 03 avril 2017 par le gestionnaire suivant :

SARL LES PETITES FAVOUILLES 3 - 32 avenue Paul Sirvent - 13380 PLAN DE CUQUES pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MICRO CRECHE LES PETITES FAVOUILLES 3 d'une capacité de : 10 places ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 06 juillet 2017 ;

VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 04 juillet 2017 et l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 30 mai 2017 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

Article 1er : Le gestionnaire suivant :

SARL LES PETITES FAVOUILLES 3 - 32 avenue Paul Sirvent - 13380 PLAN DE CUQUES, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MICRO CRECHE LES PETITES FAVOUILLES 3 - 32 avenue Paul Sirvent - 13380 PLAN DE CUQUES, de type Micro-crèche sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 10 enfants en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans,

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h45 à 18h00.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Séverine MERCURIO, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,01 agents en équivalent temps plein dont 1,74 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 21 août 2017 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Marseille, le 07 juillet 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E portant autorisation de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 17076MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la demande d'autorisation en date du 13 juin 2017 par le gestionnaire suivant :

CRECHES DE FRANCE - 152 Avenue Malakoff - 75116 PARIS pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC LES PETITE BOBINES d'une capacité de 30 places ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 27 juin 2017 ;

VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 20 juin 2017 et avis favorable de la commission de sécurité en date du 08 juin 2017 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

Article 1er : Le gestionnaire suivant :

CRECHES DE FRANCE - 152 Avenue Malakoff - 75116 PARIS, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC LES PETITE BOBINES - 10 Avenue Ambroise Croizat - 13110 PORT DE BOUC, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 30 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier, pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 06h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Isabelle TESTORI, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 7,57 agents en équivalent temps plein dont 3,57 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 28 août 2017 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Marseille, le 10 juillet 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

portant autorisation de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 17079MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU la demande d'autorisation en date du 18 janvier 2017 par le gestionnaire suivant :

ASSOCIATION NOTRE DAME DE LA MERCI - 455 avenue Max Juvenal - 13100 AIX EN PROVENCE pour le fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC NOTRE DAME DE LA MERCI d'une capacité de 42 places ;

VU l'avis défavorable du référent de P.M.I. en date du 12 juillet 2017 compte tenu de l'absence d'aménagement et d'équipement de la cuisine, du manque de matériel répondant aux normes en vigueur ;

VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 03 avril 2017 et les pièces justifiant cette autorisation (avis de la commission de la commission de sécurité en date du 23 février 2017) ;

VU l'absence de déclaration valide auprès des services de la Direction Départementale de la Protection des Populations ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

Article 1er : Le gestionnaire suivant : ASSOCIATION NOTRE DAME DE LA MERCI - 455 avenue Max Juvenal - 13100 AIX EN PROVENCE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC NOTRE DAME DE LA MERCI - 455 Avenue Max Juvenal - 13100 AIX EN PROVENCE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I – de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.
- IV – de la réalisation des prescriptions de la Protection Maternelle et Infantile mentionnées dans l'avis défavorable.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 42 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans. Les places non utilisées en accueil collectif régulier, pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour les enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Sylvie COGNET, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 10,00 agents en équivalent temps plein dont 5,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 21 août 2017 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Marseille, le 12 juillet 2017

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

**ARRÊTÉS DES 30 MAI, 30 JUIN, 7 ET 11 JUILLET 2017 PORTANT CESSATION D'ACTIVITÉ
DE QUATRE STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E
portant fermeture d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 17051GPS

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 95895GPS en date du 11 juillet 1995 autorisant le gestionnaire suivant :

ASSOCIATION SOCIALE CULTURELLE FARENQUE - LE MAS POUR TOUS - avenue Louis de Broglie - 13580 LA FARE LES OLIVIERS
à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

GPS LES ATELIERS (Garderie Périscolaire) - Le Mas Pour Tous - avenue Louis de Broglie - 13580 LA FARE LES OLIVIERS, d'une capacité de 30 places ;

VU La dissolution de l'Association Culturelle Farenque - Le Mas pour Tous en date du 30 juin 2009 ;

VU le courrier de Monsieur le Maire de la commune La Fare les Oliviers en date du 11 mai 2017 confirmant la cessation d'activité de la structure à compter du 30 juin 2009 ;

VU l'avis du référent de P.M.I. en date du 24 mai 2017 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

Article 1er : l'arrêté n° 95895GPS en date du 11 juillet 1995, est abrogé à partir du 30 juin 2009

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Marseille, le 30 mai 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E
portant fermeture d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 17071G L.180

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 97012G L.180 en date du 31 janvier 1997 autorisant le gestionnaire suivant :

CENTRE D'ANIMATION PIERRE MIALLET - Rue de Coullès - 13800 ISTRES à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

L180 PIERRE MIALLET (180) - Rue de Coullès - 13800 ISTRES, d'une capacité de 14 places ;

VU le courrier du gestionnaire en date du 29 mai 2017 confirmant la cessation d'activité de la structure à compter du 29 mai 2017 ;

VU l'avis du référent de P.M.I. en date du 13 juin 2017 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

Article 1er : l'arrêté n° 97012G L.180 en date du 31 janvier 1997, est abrogé à partir du 29 mai 2017

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Marseille, le 30 juin 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

portant fermeture d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 17075MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 16032 en date du 17 mars 2016 autorisant le gestionnaire suivant :

ASSOCIATION AUTEUIL PETITE ENFANCE - 40 Rue Jean de la Fontaine - 75781 PARIS CEDEX 16 à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC LA HALTE D'À COTE (Multi-Accueil Collectif) - 10 rue Antoine Pons - 13004 MARSEILLE, d'une capacité de 17 places ;

VU le courrier du gestionnaire en date du 05 juillet 2017 confirmant la cessation d'activité de la structure à compter du 27 juillet 2017 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

Article 1er : l'arrêté n° 16032 en date du 17 mars 2016, est abrogé à partir du 27 juillet 2017

Marseille, le 07 juillet 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

portant fermeture d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 17077ACJE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 14094 en date du 25 septembre 2014 autorisant le gestionnaire suivant :

COMMUNE DE MARTIGUES - Mairie de Martigues - Avenue Louis Sammut - BP 60101 - 13692 MARTIGUES CEDEX à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

ACJE AUPECLE (Accueil Collectif Jardin d'Enfants) - Avenue Pasteur - Jonquières - 13500 MARTIGUES, d'une capacité de 30 places ;

VU le courrier du gestionnaire en date du 01 juin 2017 confirmant la cessation d'activité de la structure à compter du 25 août 2017 ;

VU l'avis du référent de P.M.I. en date du 06 juillet 2017 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

Article 1er : l'arrêté n° 14094 en date du 25 septembre 2014, est abrogé à partir du 25 août 2017.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Marseille, le 11 juillet 2017

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

**ARRÊTÉS DES 30 JUIN, 11, 21, 25 ET 28 JUILLET 2017 PORTANT MODIFICATION
DE FONCTIONNEMENT DE CINQ STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 17072MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 15147 en date du 05 novembre 2015 autorisant le gestionnaire suivant :

LPCR DSP AIX 1030 avenue Jean-René Guillibert Gauthier de la Lauzière - 13100 AIX EN PROVENCE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC L'ILE AUX ENFANTS (Multi-Accueil Collectif) - 16 bis, chemin de Saint Donat - 13100 AIX EN PROVENCE, d'une capacité de 60 places pour des enfants de moins de quatre ans en accueil collectif régulier ;

les places non utilisées en accueil collectif régulier peuvent l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique) ;

VU l'arrêté du 01 décembre 2015 relatif au changement d'adresse du gestionnaire ;

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 26 avril 2017 ;

VU le dossier déclaré complet le 23 juin 2017 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 29 juin 2017 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 28 mai 2008 ;

A R R E T E

Article 1er : Le gestionnaire suivant : LPCR DSP AIX - 1030 avenue Jean-René Guillibert Gauthier de la Lauzière - 13100 AIX EN PROVENCE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC L'ILE AUX ENFANTS - 16 bis, chemin de Saint Donat - 13100 AIX EN PROVENCE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

I – de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II – de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III – du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 60 places pour des enfants de moins de quatre ans en accueil collectif régulier ; les places non utilisées en accueil collectif régulier peuvent l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Cécile LA TORRE GUEZ, Puéricultrice diplômée d'état.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 15,85 agents en équivalent temps plein dont 7,84 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 27 avril 2017 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 01 décembre 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Marseille, le 30 juin 2017

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice de la P.M.I et de la Santé Publique
Docteur Chantal VERNAY-VAISSE
La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 17078MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 16069 en date du 20 juin 2016 autorisant le gestionnaire suivant :

ASSOCIATION LES CANAILLOUS - Rue Paulin Mathieu - 13430 EYGUIERES à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC LES CANAILLOUS (Multi-Accueil Collectif) - Rue Paulin Mathieu - 13430 EYGUIERES, d'une capacité de 65 places :

Unité 1 : 33 places du lundi au vendredi en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans .

Unité 2 : - 24 places les lundi, mardi, jeudi et vendredi ;

en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans hors mercredi et vacances scolaires.

- 32 places les mercredi et vacances scolaires ;

en accueil collectif régulier pour des enfants de moins quatre ans,

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 16 mai 2017 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 06 juillet 2017 ;

VU l'avis de la commission de sécurité en date du 25 mars 2010 ;

A R R E T E

Article 1er : Le gestionnaire suivant :

ASSOCIATION LES CANAILLOUS - Rue Paulin Mathieu - 13430 EYGUIERES, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC LES CANAILLOUS - Rue Paulin Mathieu - 13430 EYGUIERES, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

60 places en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans .

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à MME Marie-Laure BARRA, Puéricultrice diplômée d'état.

Le poste d'adjoint est confié à Mme Corinne VAN BRUSSEL, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 16,85 agents en équivalent temps plein dont 8,60 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 16 mai 2017 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 20 juin 2016 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Marseille, le 11 juillet 2017

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice de la P.M.I et de la Santé Publique
Docteur Chantal VERNAY-VAISSE
La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 17082ACO

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 15083 en date du 15 juillet 2015 autorisant le gestionnaire suivant :

SOCIETE PIERRE ET VACANCES TOURISME FRANCE - Domaine et Golf de Pont Royal - 13370 MALLEMORT à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

ACO BABY CLUB (Accueil Collectif Occasionnel) - Domaine et Golf de Pont Royal - Village Club Pierre et Vacances – 13370 MALLEMORT, d'une capacité de 22 places :

Haute saison (du 05 juillet au 29 août) :

- 15 places en accueil occasionnel pour des enfants de 3 mois à 3 ans, et de 3 mois à 6 ans. Basse saison : (du 12 avril au 04 juillet et du 30 août au 15 novembre)

- 7 places en accueil occasionnel pour des enfants de 3 mois à 3 ans, et de 3 mois à 6 ans, hors vacances scolaires.

La structure est ouverte tous les jours de 09h30 à 12h30 et de 14h30 à 17h30 du lundi au vendredi et de 14h30 à 17h30 le dimanche.

Les enfants sont accueillis à l'heure ou par demi-journées.

Aucune prise en charge des repas n'est réalisée sur la structure.

L'effectif d'encadrement doit être de 1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et de 1 adulte pour 8 enfants qui marchent.

Deux personnes doivent toujours être présentes dont la directrice et une éducatrice de jeunes enfants ;

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 29 mars 2017 ;

VU le dossier déclaré complet le 12 juillet 2017 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 12 juillet 2017 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 05 mars 2013 ;

A R R E T E

Article 1er : Le gestionnaire suivant : SOCIETE PIERRE ET VACANCES TOURISME FRANCE Domaine et Golf de Pont Royal - 13370 MALLEMORT, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

ACO BABY CLUB - Domaine et Golf de Pont Royal - Village Club Pierre et Vacances - 13370 MALLEMORT, de type Accueil Collectif Occasionnel sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

Haute saison : (du 03 juillet au 02 septembre 2017) :

- 20 places pour des enfants de 3 mois à 4 ans en accueil régulier et en accueil occasionnel pour des enfants de 3 mois à 6 ans.

Basse saison : (du 02 avril au 02 juillet 2017 et du 03 septembre au 04 novembre 2017) :

- 7 places pour des enfants de 3 mois à 4 ans en accueil régulier et en accueil occasionnel de 3 mois à 6 ans.

La structure est ouverte tous les jours de 09h00 à 12h00 et de 14h30 à 17h30 du lundi au vendredi et de 14h30 à 17h30 le dimanche.

Les enfants sont accueillis à l'heure ou par demi-journées. Aucune prise en charge des repas n'est réalisée sur la structure.

L'effectif d'encadrement doit être de 1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et de 1 adulte pour 8 enfants qui marchent.

Deux personnes doivent toujours être présentes à l'accueil des enfants.

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à M. Gauthier LACRAMPE, Educateur de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,5 agents en équivalent temps plein dont 1,5 agent qualifié en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 12 juillet 2017 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 15 juillet 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Marseille, le 21 juillet 2017

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice de la P.M.I et de la Santé Publique
Docteur Chantal VERNAY-VAISSE
La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 17086MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 13009 en date du 04 février 2013 autorisant le gestionnaire suivant :

ASSOCIATION LES PETITS CANAILLOUS Les Balustres - 64 chemin de Chateau Gombert 13013 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC LES PETITES FRIMOUSSES (Multi-Accueil Collectif) - Les Balustres - 64 chemin de Château Gombert - Bat A - 13013 MARSEILLE, d'une capacité de 16 places :

16 places se répartissant de la façon suivante :

- 12 places en accueil collectif régulier de 08h00 à 17h30, pour des enfants ayant acquis la marche jusqu'à l'âge de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants ayant acquis la marche jusqu'à l'âge de quatre ans.

- 4 places en accueil collectif occasionnel de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30 pour des enfants ayant acquis la marche jusqu'à l'âge de quatre ans.

La structure est ouverte les lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 28 juin 2017 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 25 juillet 2017 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 07 août 2012 ;

A R R E T E

Article 1er : Le gestionnaire suivant : ASSOCIATION LES PETITS CANAILLOUS - Les Balustres - 64 chemin de Château Gombert - 13013 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MAC LES PETITES FRIMOUSSES - Les Balustres - 64 chemin de Château Gombert - Bat C - 13013 MARSEILLE, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 16 places en accueil collectif régulier pour des enfants ayant acquis la marche jusqu'à l'âge de quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants ayant acquis la marche jusqu'à l'âge de quatre ans.

La structure est ouverte les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 08h00 à 17h30.

L'accueil d'enfants en surnombre est limité, certains jours de la semaine à 10 % de la capacité totale d'accueil mentionnée dans l'arrêté sans que la moyenne hebdomadaire puisse excéder 100 % de la capacité d'accueil prévue dans le présent arrêté.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Camille D'AMORA, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,72 agents en équivalent temps plein dont 1,27 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 28 août 2017 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 04 février 2013 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Marseille, le 25 juillet 2017

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice de la P.M.I et de la Santé Publique
Docteur Chantal VERNAY-VAISSE
La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

portant modification de fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 17091MIC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'arrêté n° 16009 en date du 19 janvier 2016 autorisant le gestionnaire suivant :

SAS MINOLUDO - 3 avenue Jules Cantini - 13006 MARSEILLE à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MICROCRCHE L'ILE AUX ANGES (Micro-crèche) - 3 avenue Jules Cantini - 13006 MARSEILLE, d'une capacité de 10 places en accueil collectif régulier pour des enfants de deux mois à quatre ans,

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de quatre ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30 ;

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 07 juillet 2017 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 27 juillet 2017 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 17 octobre 2014 ;

A R R E T E

Article 1er : Le gestionnaire suivant :

SAS MINOLUDO - 3 avenue Jules Cantini - 13006 MARSEILLE, est autorisé à faire fonctionner la structure de la petite enfance suivante :

MICROCRCHE L'ILE AUX ANGES - 3 avenue Jules Cantini - 13006 MARSEILLE, de type Micro-crèche sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 10 enfants en accueil collectif régulier pour des enfants de deux mois et demi à quatre ans.

Les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h30

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Pauline BERSIER, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 3,74 agents en équivalent temps plein dont 1,24 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 04 septembre 2017 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 4 : L'arrêté du 19 janvier 2016 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Marseille, le 28 juillet 2017

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice de la P.M.I et de la Santé Publique
Docteur Chantal VERNAY-VAISSE
La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

ARRÊTÉS DES 24 ET 28 JUILLET 2017 PORTANT AVIS RELATIF AU FONCTIONNEMENT DE DEUX STRUCTURES DE LA PETITE ENFANCE

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 17083ACJE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 16011 donné en date du 25 janvier 2016, au gestionnaire suivant :

COMMUNE DE MARTIGUES - Mairie de Martigues - Avenue Louis Sammut - BP 60101 13692 MARTIGUES CEDEX et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

ACJE LOUISE MICHEL (Accueil Collectif Jardin d'Enfants) - Avenue Julien Olive - Ecole Louise Michel - Quartier Barboussade - 13500 MARTIGUES, d'une capacité de 40 places en accueil collectif régulier de type « jardin d'enfants » pour des enfants de trois à six ans,

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel de type « jardin d'enfants » pour des enfants de trois à six ans.

La structure est ouverte le mercredi de 11h30 à 18h30 et pendant les vacances scolaires du lundi au vendredi de 07h30 à 18h30 ;

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 07 juillet 2017 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 20 juillet 2017 ;

VU l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 19 décembre 2008 ;

A R R E T E

Article 1er : Le projet présenté par la COMMUNE DE MARTIGUES - Mairie de Martigues - Avenue Louis Sammut - BP 60101 - 13692 MARTIGUES CEDEX remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

ACJE LOUISE MICHEL - Avenue Julien Olive - Ecole Louise Michel - Quartier Barboussade - 13500 MARTIGUES, de type Accueil Collectif Jardin d'Enfants sous réserve :

I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,

II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,

III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 40 places en accueil collectif régulier de type «jardin d'enfants» pour des enfants de trois à six ans,

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel de type «jardin d'enfants» pour des enfants de trois à six ans.

La structure est ouverte le mercredi toute la journée et du lundi au vendredi pendant les vacances scolaires, de 07h30 à 18h30.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 8 enfants de moins de 3 ans et 1 professionnel pour 15 enfants de 3 à 6 ans). Selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Clémence NOIRET, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 6,00 agents en équivalent temps plein dont 3,00 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter du 06 septembre 2017 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 25 janvier 2016 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Marseille, le 24 juillet 2017

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice de la P.M.I et de la Santé Publique
Docteur Chantal VERNAY-VAISSE
La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE
portant avis relatif au fonctionnement d'une structure de la Petite Enfance

Numéro d'agrément : 17090MAC

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 susvisée ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU le Code de la santé publique, partie législative, notamment les Articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 ;

VU le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les Articles R2324-16 à R2324-48 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

VU l'avis n° 15025 donné en date du 27 février 2015, au gestionnaire suivant :

AVPE- ASSOCIATION VELAUXIENNE DE LA PETITE ENFANCE - Hotel de Ville - 997 Avenue Jean Moulin 13880 VELAUX et relatif au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC LA BRESSARELLE (Multi-Accueil Collectif) - Avenue de la République - 13880 VELAUX, d'une capacité de :

- 18 places les lundi, mardi, jeudi et vendredi ;

- 15 places le mercredi ; en accueil collectif régulier pour des enfants de moins de quatre ans ;

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

La structure est ouverte de 08h00 à 18h00 du lundi au vendredi ;

VU la demande de modification de l'agrément formulée par le gestionnaire en date du 29 mai 2017 ;

VU le dossier déclaré complet le 27 juillet 2017 ;

VU l'avis favorable du référent de P.M.I. en date du 27 juillet 2017 ;

VU l'autorisation d'ouverture au public du maire en date du 27 juillet 2017 et les pièces justifiant cette autorisation (avis de la commission de sécurité en date du 26 juillet 2017) ;

A R R E T E

Article 1er : Le projet présenté par la AVPE - ASSOCIATION VELAUXIENNE DE LA PETITE ENFANCE - Hotel de Ville - 997 Avenue Jean Moulin - 13880 VELAUX remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur, un avis favorable est émis au fonctionnement de la structure de la petite enfance suivante :

MAC LA BRESSARELLE 185 avenue de la République - 13880 VELAUX, de type Multi-Accueil Collectif sous réserve :

- I - de la mise en œuvre de toute prescription émise par la Commission de Sécurité,
- II - de la mise en œuvre de toute prescription éventuelle émise par les Services Vétérinaires, dans le cas où des repas sont servis aux enfants,
- III - du respect des normes réglementaires en matière d'encadrement.

La capacité d'accueil est la suivante :

- 20 places les lundi, mardi, jeudi et vendredi,

- 15 places le mercredi,

en accueil collectif régulier pour des enfants de dix mois à quatre ans ;

les places non utilisées en accueil collectif régulier pourront l'être en accueil collectif occasionnel pour des enfants de moins de six ans.

La structure est ouverte du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00.

Le gestionnaire s'engage à maintenir l'effectif du personnel encadrant directement les enfants (1 professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent) selon le nombre d'enfants présents et en tenant compte des absences du personnel (cf Article R 2324-43 du Code de la Santé Publique).

Article 2 : La responsabilité technique est confiée à Mme Emilie FRUGET, Educatrice de jeunes enfants.

Le personnel d'encadrement des enfants comprend 5,55 agents en équivalent temps plein dont 2,80 agents qualifié(s) en équivalent temps plein.

Toute modification portant sur le fonctionnement de la structure, le nombre et la qualification du personnel doit être signalée pour avis à Madame la Présidente du Conseil Départemental.

Article 3 : Les établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans s'assurent le concours régulier d'un médecin.

Article 4 :Le présent arrêté prendra effet à compter du 16 août 2017 et sera tacitement renouvelable par année civile.

Article 5 : L'arrêté du 27 février 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, et à compter de sa publication par les tiers.

Marseille, le 28 juillet 2017

Pour la Présidente du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice de la P.M.I et de la Santé Publique
Docteur Chantal VERNAY-VAISSE
La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

DIRECTION ENFANCE - FAMILLE

Service des projets, de la tarification et du contrôle des établissements**ARRÊTÉS DU 25 JUILLET 2017 FIXANT, POUR L'EXERCICE 2017, LE PRIX DE JOURNÉE DE SIX MAISONS D'ENFANTS À CARACTÈRE SOCIAL**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2017 de la Maison d'enfants à caractère social
Le Rayon de Soleil de Pomeyrol - Hébergement
Boulevard Gasparin - 13103 Saint Etienne du Grès**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les Articles 375 à 375.8 du Code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'enfants à caractère social Le Rayon de Soleil de Pomeyrol - hébergement, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total	
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	194 331,00 €	2 166 799,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	1 716 047,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	256 421,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	2 030 578,39 €	2 078 991,39 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	19 030,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	29 383,00 €	

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire suivant :

- Excédent : 87 807,61 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2017, le prix de journée applicable à la Maison d'enfants à caractère social Le Rayon de Soleil de Pomeyrol - hébergement, est fixé à 161,89 €.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 18 juillet 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2017 de la Maison d'enfants à caractère social Concorde
Service de Placement et Accompagnement à Domicile
36-38 rue Nau - 13006 Marseille**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les Articles 375 à 375.8 du Code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'enfants à caractère social Concorde sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total	
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 935,00 €	235 067,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	155 911,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	43 221,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	236 991,00 €	236 991,00 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire suivant :

- Excédent : 0,00 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2017, le prix de journée applicable à la Maison d'enfants à caractère social Concorde est fixé à 46,93 €.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 18 juillet 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2017 de la Maison d'enfants à caractère social
Concorde - Section hébergement
36-38 rue Nau - 13006 Marseille**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les Articles 375 à 375.8 du Code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'enfants à caractère social Concorde - Section hébergement, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total	
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	554 860,00 €	3 597 617,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	2 481 697,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	561 060,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	3 469 517,00 €	3 477 617,00 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	5 700,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	2 400,00 €	

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire suivant :

- Excédent : 120 000,00 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2017, le prix de journée applicable à la Maison d'enfants à caractère social Concorde - Section hébergement, est fixé à 162,32 €.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 18 juillet 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2017 de la Maison d'enfants à caractère social
Le Rayon de Soleil de Pomeyrol - Placement et Accompagnement à Domicile (PAD)
Boulevard Gasparin - 13103 Saint Etienne du Grès**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les Articles 375 à 375.8 du Code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'enfants à caractère social Le Rayon de Soleil de Pomeyrol - section PAD, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total	
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 410,00 €	428 206,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	366 965,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	37 831,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	428 206,00 €	428 206,00 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire suivant :

- Excédent : 0,00 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2017, le prix de journée applicable à la Maison d'enfants à caractère social Le Rayon de Soleil de Pomeyrol - section PAD, est fixé à 59,75 €.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 18 juillet 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2017 de la Maison d'enfants à caractère social
Les Marcottes - Service de suivi éducatif à domicile (SSED)
1057 avenue Clément Ader - Bâtiment A - ZI Nord - 13340 Rognac**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les Articles 375 à 375.8 du Code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'enfants à caractère social Les Marcottes sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 500,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	312 260,00 €
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	97 633,00 €
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	438 824,00 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	8 000,00 €
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire suivant :

- Excédent : 569,00 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2017, le prix de journée applicable à la Maison d'enfants à caractère social Les Marcottes - SSED, est fixé à 50,09 €.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 18 juillet 2017

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté relatif à la fixation du prix de journée pour l'exercice 2017 de la Maison d'enfants à caractère social
La Galipote
34, avenue de la Viste - 13006 MARSEILLE**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les Articles 375 à 375.8 du Code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'enfants à caractère social La Galipote sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	359 000,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	1 209 488,00 €
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	291 634,00 €
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	1 794 423,00 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000,00 €
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €

Article 2 : Le prix de journée est calculé en incorporant le résultat budgétaire suivant :

- Excédent : 50 699,00 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2017, le prix de journée applicable à la Maison d'enfants à caractère social La Galipote est fixé à 65,39 €.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 25 juillet 2017

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

**ARRÊTÉS DES 18 ET 25 JUILLET 2017 FIXANT, POUR L'EXERCICE 2017,
LA DOTATION GLOBALISÉE DE TROIS MAISONS D'ENFANTS À CARACTÈRE SOCIAL**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté relatif à la fixation de la dotation globalisée pour l'exercice 2017 de la Maison d'enfants à caractère social

La Draille

13 marché des Capucins - 13001 Marseille

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les Articles 375 à 375.8 du Code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'enfants à caractère social La Draille sont autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	175 310,00 €	1 400 257,94 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	905 158,94 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	319 789,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	1 376 653,94 €	1 400 257,94 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	23 604,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : La dotation globalisée est calculée en incorporant le résultat budgétaire suivant :

- Excédent: 0,00 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2017 de la Maison d'enfants à caractère social La Draille, le montant de la dotation globalisée est fixé à 1 376 653,94 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 114 721,16 €.

Le prix de journée opposable aux autres départements est fixé à 98,68 €.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 18 juillet 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté relatif à la fixation de la dotation globalisée pour l'exercice 2017 de la Maison d'enfants à caractère social
Concorde
Restaurant pédagogique Le Grand Pin
36-38 rue Nau - 13006 Marseille**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les Articles 375 à 375.8 du Code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'enfants à caractère social Concorde sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total	
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	87 107,00 €	388 636,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	234 626,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	66 903,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	150 589,00 €	348 636,00 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	198 047,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : La dotation globalisée est calculée en incorporant le résultat budgétaire suivant :

- Excédent: 40 000,00 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2017 de la Maison d'enfants à caractère social Concorde, le montant de la dotation globalisée est fixé à 150 589 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 12 549,08 €.

Le prix de journée opposable aux autres départements est fixé à 57,61 €.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 18 juillet 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté relatif à la fixation de la dotation globalisée pour l'exercice 2017 de la maison d'enfants à caractère social
L'Escale Saint Charles
Service de mise à l'abri et d'accueil temporaire de mineurs non accompagnés
3 rue Palestro - 13003 Marseille**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les Articles 375 à 375.8 du Code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'enfants à caractère social L'Escale Saint Charles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 874,00 €	271 997,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	148 655,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	46 468,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	271 997,00 €	271 997,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : La dotation globalisée est calculée en incorporant le résultat budgétaire suivant :

- Excédent: 0,00 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2017 de la maison d'enfants à caractère social L'Escale Saint Charles, le montant de la dotation globalisée est fixé à 271 997 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 22 666,42 €.

Le prix de journée opposable aux autres départements est fixé à 74,52 €.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 25 juillet 2017

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

ARRÊTÉS DES 18 ET 25 JUILLET 2017 FIXANT, POUR L'EXERCICE 2017, LA DOTATION GLOBALISÉE DE TROIS ÉTABLISSEMENTS D'ACCUEIL MÈRE-ENFANT

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté relatif à la fixation de la dotation globalisée pour l'exercice 2017 de l'établissement d'accueil mère-enfant
La Chaumière
5 rue Hector Berlioz -13640 La Roque d'Anthéron**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les Articles 375 à 375.8 du Code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement d'accueil mère-enfant La Chaumière sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total	
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	186 166,00 €	739 742,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	476 398,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	77 178,00 €	
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	679 831,00 €	739 742,00 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	52 000,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	7 911,00 €	

Article 2 : La dotation globalisée est calculée en incorporant le résultat budgétaire suivant :

- Excédent: 0,00 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2017 de l'établissement d'accueil mère-enfant La Chaumière, le montant de la dotation globalisée est fixé à 679 831 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 56 652,58 €.

Le prix de journée opposable aux autres départements est fixé à 53,98 €.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 18 juillet 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté relatif à la fixation de la dotation globalisée pour l'exercice 2017 de l'établissement d'accueil mère-enfant
La Martine
71/73 avenue Emmanuel Allard - 13011 Marseille**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les Articles 375 à 375.8 du Code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement d'accueil mère-enfant La Martine sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total	
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 634,00 €	624 172,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	452 817,00 €	
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	118 721,00 €	

	Groupe I	Produits de la tarification	458 802,00 €	601 916,00 €
Recettes	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	131 758,00 €	
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	11 356,00 €	

Article 2 : La dotation globalisée est calculée en incorporant le résultat budgétaire suivant :

- Excédent: 22 256,00 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2017 de l'établissement d'accueil mère-enfant La Martine, le montant de la dotation globalisée est fixé à 458 802 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 38 233,50 €.

Le prix de journée opposable aux autres départements est fixé à 46,64 €.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 25 juillet 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté relatif à la fixation de la dotation globalisée pour l'exercice 2017 de l'établissement d'accueil mère-enfant
Agnès de Jessé Charleval
75 boulevard de la Blancarde - 13004 Marseille**

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les Articles 375 à 375.8 du Code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU les propositions budgétaires de l'établissement et le rapport de l'autorité de tarification,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement d'accueil mère-enfant Agnès de Jessé Charleval sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	97 015,00 €
	Groupe II	Dépenses afférentes au personnel	503 654,00 €
	Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	88 664,58 €
Recettes	Groupe I	Produits de la tarification	635 649,58 €
	Groupe II	Autres produits relatifs à l'exploitation	45 520,00 €
	Groupe III	Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €

Article 2 : La dotation globalisée est calculée en incorporant le résultat budgétaire suivant :

- Excédent: 8 164,00 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2017 de l'établissement d'accueil mère-enfant Agnès de Jessé Charleval, le montant de la dotation globalisée est fixé à 635 649,58 €.

La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globalisée est de 52 970,80 €.

Le prix de journée opposable aux autres départements est fixé à 43,54 €.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Article L.351-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles, les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou à l'égard de l'établissement auquel il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Bouches-du-Rhône.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Directeur Général adjoint de la Solidarité et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 25 juillet 2017

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

ARRÊTÉS DU 11 JUILLET 2017 AUTORISANT L'EXTENSION DE LA CAPACITÉ D'ACCUEIL DE DEUX MAISONS D'ENFANTS À CARACTÈRE SOCIAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté relatif à l'extension de 20 places de la maison d'enfants à caractère social, « L'Escale Saint Charles » gérée par l'Association d'Aide aux Jeunes Travailleurs pour l'ouverture d'un service de mise à l'abri et d'accueil temporaire de mineurs non accompagnés.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'Article L313-5,

VU le Code civil et notamment les Articles 375 à 375-9 relatifs à l'assistance éducative,

VU le Code des relations entre le public et l'administration,

VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de l'enfance et de la famille 2016-2020 adopté le 30 juin 2016,

VU l'arrêté de renouvellement d'autorisation de la maison d'enfants à caractère social « L'Escale Saint Charles » de Madame la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 2 janvier 2017,

VU la demande d'extension présentée par l'Association d'Aide aux Jeunes Travailleurs, représentée par Monsieur Jean GIROUSSE, son Président, au regard du besoin notoire de la collectivité en matière de mise à l'abri de mineurs non accompagnés,

CONSIDÉRANT que la maison d'enfants « L'Escale Saint Charles » a démontré son savoir-faire dans la prise en charge et l'accompagnement de ces jeunes,

CONSIDÉRANT que la saturation du dispositif d'hébergement ne permet pas d'assumer la mise à l'abri de plusieurs dizaines de mineurs non accompagnés posant des questions de responsabilité de la collectivité,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département,

ARRETE

Article 1 : La maison d'enfants à caractère social « L'Escale Saint Charles », sise 3 rue Palestro 13003 Marseille, est autorisée à ouvrir 20 places supplémentaires pour la création d'un service de mise à l'abri et d'accueil temporaire de mineurs non accompagnés, pour des enfants âgés de 15 à 18 ans, portant ainsi la capacité totale à 54 places.

Article 2 : Cette autorisation est valable jusqu'au 2 janvier 2032, soit 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'Article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de la Présidente du Conseil Départemental conformément aux dispositions de l'Article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et Monsieur le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 11 juillet 2017

La Présidente
Martine VASSAL

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté autorisant l'extension de la maison d'enfants à caractère social dénommée « La Galipote »

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les Articles 375 et 375.9 du Code civil relatifs à l'assistance éducative,

VU l'arrêté du 20 décembre 2002 portant sur la fermeture définitive de l'établissement « Chanterelle » géré par l'association Les Dames de la Providence,

VU l'arrêté du 1er octobre 2013 autorisant la création de la maison d'enfants à caractère social « La Galipote » pour une capacité de 25 places,

VU l'arrêté du 17 avril 2015 autorisant l'extension de 10 places de la maison d'enfants à caractère social « La Galipote » par redéploiement de 10 places de « Chanterelle »,

VU l'arrêté du 1er septembre 2016 autorisant l'extension de 19 places de la maison d'enfants à caractère social « La Galipote » par redéploiement de 19 places de « Chanterelle »,

VU la demande présentée par l'association Les Dames de la Providence, 59 avenue de Pont de Vivaux 13010 Marseille, sollicitant une extension de « La Galipote » de 30 places par une extension de capacité de 16 places et par le redéploiement de 14 places de « Chanterelle »,

VU le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur de l'enfance et de la famille 2016-2020, Considérant que l'extension de 16 places ne constitue pas une extension importante au sens du Code de l'action sociale et des familles notamment l'Article D.313-2,

CONSIDÉRANT que l'extension envisagée répond aux besoins de l'aide sociale à l'enfance,

CONSIDÉRANT que le projet présente les garanties techniques et financières requises,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services du Département des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

Article 1 : L'association Les Dames de la Providence est autorisée à ouvrir 30 places supplémentaires à la maison d'enfants à caractère social « La Galipote », portant ainsi la capacité totale de cet établissement à 84 places.

Article 2 : A aucun moment, la capacité de ce service ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté.

Article 3 : Si la réglementation concernant les mineurs non accompagnés évolue, le présent arrêté pourra être modifié ou abrogé.

Une telle démarche ne pourra être mise en œuvre qu'après concertation avec l'association Les Dames de la Providence et toute abrogation sur ce fondement devra faire l'objet d'une décision motivée assortie d'une période de préavis.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de la Présidente du Conseil Départemental conformément aux dispositions de l'Article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Article 6 : Madame le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Directeur Général Adjoint de la Solidarité et Monsieur le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 11 juillet 2017

La Présidente
Martine VASSAL

* * * * *

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'EQUIPEMENT DU TERRITOIRE

DIRECTION DES MARCHES ET DE LA COMPTABILITE

Service des marchés de la construction et de l'environnement

DÉCISION N° 17/26 DU 18 JUILLET 2017 DÉSIGNANT LES MEMBRES DU JURY DU CONCOURS RESTREINT DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION DU COLLÈGE DE LA COMMUNE DE LANÇON-PROVENCE

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Objet : Désignation des membres du jury du concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la construction du collège de la commune de Lançon-Provence

VU le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics (D.M.P.) et notamment ses Articles 30-I 6°, 88 à 90,

VU la délibération n° 21 du 30 juin 2017 relative à la création de la Commission d'Appel d'Offres (CAO), qui précise également que les conseillers départementaux membres de la CAO sont membres des jurys de concours,

VU l'arrêté du 5 juillet 2017 de Madame la Présidente du Conseil Départemental donnant délégation de fonction à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental, en matière de marchés publics, et désignant également celui-ci pour présider les jurys de concours de Maîtrise d'œuvre,

VU le concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la construction du collège de la commune de Lançon-Provence, lancé par un avis d'appel public à la concurrence du 10 février 2017,

CONSIDÉRANT que conformément à l'Article 89 du décret précité, le présent concours de maîtrise d'œuvre exigeant des qualifications professionnelles particulières, il y a lieu de désigner pour siéger au sein du jury au moins un tiers des personnes disposant des mêmes qualifications professionnelles ou des qualifications équivalentes,

CONSIDÉRANT que par ailleurs, il est opportun de désigner des personnes disposant d'un intérêt particulier en raison de l'objet du concours, pour siéger au sein du jury,

DECIDE

Article 1 : Outre les membres de la commission d'appel d'offres, sont désignés pour siéger au sein du jury du concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la construction du collège de la commune de Lançon-Provence.

Personnes disposant d'une qualification professionnelle identique ou équivalente à celle exigée par les candidats au concours disposant d'une voix délibérative :

Monsieur Gérard MARTENS, Architecte conseil du CAUE (Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement) sur la Commune de Lançon-Provence

Monsieur Pascal CLEMENT, Architecte

Monsieur Didier ROCHE, Architecte

Monsieur Jean-Michel LECLERC, Ingénieur

Personnes dont la présence revêt un intérêt particulier au regard de l'objet du concours et disposant d'une voix consultative :

Monsieur Michel MILLE, Maire de Lançon-Provence, ou son représentant

Monsieur Dominique BECK, Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'Education nationale des Bouches-du-Rhône, ou son représentant

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles et transmises aux services de l'Etat en charge du contrôle de légalité.

Fait à Marseille le 18 juillet 2017

Pour la présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône
et par délégation,
le Conseiller Départemental délégué,
Président du Jury
Jean-Marc PERRIN

* * * * *

**DÉCISION N° 17/27 DU 20 JUILLET 2017 DÉCLARANT SANS SUITE LA CONSULTATION LANCÉE
POUR LA PASSATION D'UNE PROCÉDURE ADAPTÉE PORTANT SUR LES TRAVAUX
DE CONSTRUCTION DE LA NOUVELLE UNITÉ DES FORESTIERS SAPEURS DE PEYROLLES
(LOT13 : TERRASSEMENTS GÉNÉRAUX – VRD – AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS)**

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Objet : Déclaration sans suite d'une procédure de marché public

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Marchés Publics,

VU l'arrêté du 5 juillet 2017 donnant délégation de fonction en matière de marchés publics et de délégations de services publics à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'avis d'appel public à la concurrence transmis aux publications le 25 mars 2016 et relatif au lancement d'une procédure adaptée portant sur les travaux de construction de la nouvelle Unité des Forestiers Sapeurs de Peyrolles (lot 13 : TERRASSEMENTS GÉNÉRAUX – VRD – AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS),

CONSIDÉRANT que le délai de validité des offres est dépassé (délai fixé au 30 juin 2017),

CONSIDÉRANT que la procédure ne peut donc être menée jusqu'à son terme et qu'il peut être fait application des dispositions du Code des Marchés Publics autorisant le représentant du pouvoir adjudicateur à déclarer la procédure sans suite pour le motif ci-dessus énoncé,

DECIDE :

Article 1 : Le Département des Bouches-du-Rhône déclare sans suite la consultation lancée pour la passation d'une procédure adaptée portant sur les travaux de construction de la nouvelle Unité des Forestiers Sapeurs de Peyrolles (lot 13 : TERRASSEMENTS GÉNÉRAUX – VRD – AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS).

Le marché sera relancé sous forme de procédure adaptée.

Article 2 : Les candidats seront informés de la présente décision.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le 20 juillet 2017

Pour la présidente du Conseil Départemental des Bouches du Rhône
et par délégation,
le Conseiller Départemental délégué,
Président du Jury
Jean-Marc PERRIN

* * * * *

Service des marchés des routes

DÉCISION N° 17/28 DU 20 JUILLET 2017 DÉCLARANT SANS SUITE POUR UN MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL LA PROCÉDURE LANCÉE POUR LES ÉTUDES DE CIRCULATION SUR LES VOIES DÉPARTEMENTALES – LOTS AIX EN PROVENCE, ARLES, ETANG DE BERRE ET MARSEILLE

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Objet : Déclaration sans suite pour un motif d'intérêt général d'une procédure de marché public

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des marchés publics et notamment son Article 59 IV,

VU l'arrêté du 05/07/2017 donnant délégation de fonction en matière d'Administration Générale, de Marchés Publics et Délégations de Service Public à Monsieur Jean-Marc PERRIN, Conseiller Départemental des Bouches-du-Rhône,

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 18 janvier 2016 relatif au lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert portant sur les études de circulation sur les voies départementales (4 lots),

CONSIDÉRANT la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 26/01/17 de suspendre sa décision suite aux réserves de la DDCCRF,

DECIDE :

Article 1 : Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône déclare sans suite pour un motif d'intérêt général la procédure lancée pour les études de circulation sur les voies départementales – lots Aix en Provence, Arles, Etang de Berre et Marseille,

Le marché sera relancé ultérieurement en prenant en compte des préconisations émises par l'ensemble des représentants de la Commission d'appel d'offres du 26/01/17 sur la forme du marché la mieux adaptée pour ces besoins spécifiques

Article 2 : Les candidats seront informés de la présente décision.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée dans les formes habituelles.

Fait à Marseille, le 20 juillet 2017

Pour la Présidente du Conseil Départemental Des Bouches-du-Rhône,
et par délégation
Le Conseiller Départemental délégué à l'Administration Générale,
Aux Marchés Publics et Délégations de Service Public
Jean-Marc PERRIN

* * * * *

DIRECTION DES ROUTES ET DES PORTS

Service aménagements routiers

ARRÊTÉ DE CIRCULATION PERMANENT DU 11 JUILLET 2017 AUTORISANT L'IMPLANTATION D'ARRÊTS D'AUTOCARS OU D'AUTOBUS SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N° D010, SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA FARE LES OLIVIERS

La Présidente du Conseil Départemental
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE DE CIRCULATION PERMANENT AUTORISANT L'IMPLANTATION D'ARRET D'AUTOCARS OU D'AUTOBUS N° 2017-D010-S_BER-ACARRCAR-003

Portant réglementation de la circulation

sur la R.D. n° D010 du P.R. 28 + 0 au P.R. 28 + 13 de Catégorie Réseau économique de liaison

Commune de La Fare Les Oliviers,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son Article 18,

VU le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'Article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété,

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 28 juillet 2015 dont les dispositions annexées constituent le règlement de voirie du Département des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 11 août 2006 fixant le tarif des redevances,

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône en date du 06 janvier 2017 (numéro 17/03) donnant délégation de signature,

VU l'acte n°2017-D010-S_BER-ACARRCAR-3 en date du 10/07/2017 de :

METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE, DIRECTION DES TRANSPORTS ET DES PORTS - SERVICE RESEAU D'AUTOCARS, BP 48014 , 13567, MARSEILLE CEDEX 02
dont le représentant est Madame / Monsieur GONZALES

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la sécurité des usagers des véhicules de transports en commun de personnes, il y a lieu de réserver un emplacement d'arrêt d'autobus ou d'autocars sur la route départementale n° D010, sens décroissant des PR entre le P.R. 28 + 0 et le P.R. 28 + 13 sur le territoire de la commune de La Fare Les Oliviers,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

A R R E T E

Article 1er : Le pétitionnaire est autorisé à la mise en accessibilité de points d'arrêt d'autobus ou d'autocars sur la Route Départementale n°D010, sens décroissant des PR entre le P.R. 28 + 0 et le P.R. 28 + 13, sur le territoire de la Commune de La Fare Les Oliviers.

Afin de réserver l'emplacement correspondant, le stationnement et l'arrêt seront interdits sur cette zone.

Ces aménagements étant démontables, ils restent la propriété du pétitionnaire et ne sont donc pas intégrés au Domaine Public Routier Départemental.

Article 2 : La signalisation réglementaire ainsi que l'entretien de ces ouvrages seront mis en place et entretenus par le pétitionnaire. Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux dispositions techniques suivantes :

Les points d'arrêts peuvent être marqués au sol par une ligne zigzag.

Cette ligne signifie qu'il est interdit de stationner ou de s'arrêter sur toute la zone marquée, pendant la période où circulent les autobus.

Celle-ci est de couleur jaune, sa longueur doit être adaptée au nombre et à la longueur des bus (IISR 118.3) ; elle est au minimum de 10 m.

Le marquage au sol permet d'indiquer la position exacte du véhicule en stationnement.

Ligne zigzag avec u = 5 cm sur les voies urbaines et assimilées, et u = 6 cm pour les routes importantes,

Pour la signalisation verticale, tous les panneaux devront être parfaitement lisibles pour tous les usagers.

Le panneau C20a de position de passage piéton peut être implanté à hauteur du passage ;

il n'a d'utilité que si le passage piéton risque de surprendre les usagers.

Panneau C6

Panneau A13a

Un panneau C 6 (facultatif) peut être implanté.

Il sera alors placé en signalisation de position, au début de l'emplacement d'arrêt de façon à rester visible lorsque le bus ou le car est arrêté.

Panneau C20a

Panneau A13b

Article 3 : Le pétitionnaire sera civilement responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Le pétitionnaire informera le Service Gestionnaire de la Voie au moins 10 jours à l'avance, de la date d'exécution de la réalisation des couches de surface.

Il proposera à cette occasion une date pour la visite de réception des travaux.

Le pétitionnaire s'engage à fournir au gestionnaire de la voie, dans les deux mois qui suivent la fin des travaux, un plan de récolement des installations et aménagements effectués sur le domaine public routier, faute de quoi la présente autorisation sera annulée de plein droit.

Article 5 : La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans un délai d'un an à partir de la date du présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire :

elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 6 : Conformément à la tarification actuellement en vigueur cette autorisation ne donne pas lieu à perception de redevance.

Article 7 : Le Directeur Général des Services du Département, le Maire de La Fare Les Oliviers, les forces de sécurité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le, 11 juillet 2017

Pour la Présidente du Conseil départemental et par délégation
Le Chef du Service
Entretien et Exploitation de la Route
Jean-François GAGLIONE

* * * * *

**Les annexes et conventions peuvent être consultées au Service des Séances de l'Assemblée
Bureau B 1131**

* * * * *

